

# Comité syndical

Dossier de présentation



JEUDI 9 JUIN 2022 - 9H30

À L'ESPACE MALRAUX  
DE JOUÉ-LÈS-TOURS



**Le SIEIL est régi par les dispositions de ses statuts, du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et des textes relatifs aux concessions et à la distribution d'énergies.**

**Article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales** (Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 art. 34 JO du 13 juillet 1999) (Loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 art. 7 JO du 6 avril 2000)

[...] Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

[...] À l'exception des dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4 du CGCT (dispositions relatives aux incompatibilités des fonctions de maire).

**Article L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales** (Loi n° 96-393 du 13 mai 1996 art. 2 V JO du 14 mai 1996) (Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 art. 37 JO du 13 juillet 1999) (Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 art. 36 JO du 13 juillet 1999) (Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 art. 8 JO du 17 décembre 2010) (Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 art. 82 JO du 18 mai 2011)

Sans préjudice des dispositions des articles L. 2121-33, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

(...)

À défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

**Article L5211-39 du CGCT** (Modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 37)  
(Modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 76)

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

**UNE NOTE SYNTHÉTIQUE DES SUJETS D'ACTUALITÉS DU SIEIL EST TRANSMISE À TOUS DÉLÉGUÉS POUR LEUR FACILITER CETTE PRÉSENTATION EN CONSEIL MUNICIPAL**

**Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.**

**Article L2131-11 du CGCT** (Créé par la loi 96-142 1996-02-21 JORF 24 février 1996)

**SONT ILLÉGALES LES DÉLIBÉRATIONS AUXQUELLES ONT PRIS PART UN OU PLUSIEURS MEMBRES DU CONSEIL INTÉRESSÉS À L'AFFAIRE QUI EN FAIT L'OBJET SOIT EN LEUR NOM PERSONNEL, SOIT COMME MANDATAIRES.**

(Combiné à l'article 432-12 du Code pénal par la jurisprudence - «prise illégale d'intérêt»)

Il en résulte qu'il serait préférable, pour les personnes en poste dans des structures placées sous la surveillance du SIEIL ou prestataires de celui-ci (entreprises ou concessionnaires), de ne pas prendre part au vote de délibération présentant un lien avec leur activité professionnelle, leur employeur ou l'entreprise pour laquelle elle travaille, compte tenu du risque de recours contre ladite délibération.

# Sommaire

Comité syndical / Jeudi 09 juin 2022 / 9h30

<b>Glossaire des abréviations .....</b>	<b>6</b>
<b>Administration générale .....</b>	<b>8</b>
a) Approbation du compte rendu du Comité syndical du 3 février 2022.....	8
b) Compte rendu de l'exercice de la délégation du Président et du Bureau.....	8
c) SEM Rénovation énergétique des logements – Modifications statutaires.....	8
d) Adhésion du SIEIL à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement d'Indre-et-Loire (ADIL).....	9
e) Information relative au bilan du contrôle mutualisé de la TLCFE 2019-2020 – Information.....	9
f) Consultation pour la modernisation des points d'infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides sur le territoire du SIEIL - Information.....	9
g) Approbation de nouvelles règles de financement pour les véhicules électriques et hybrides ou hydrogène – Information.....	10
<b>Finances .....</b>	<b>11</b>
a) Compte de gestion 2021 – Budget principal et budget annexe PCRS .....	11
b) Comptes administratifs 2021 – Budget principal et budget annexe PCRS .....	11
c) Affectation du résultat 2021 – Budget principal .....	15
d) Affectation du résultat 2021 – Budget annexe PCRS .....	16
e) Ajustement des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) – Exercice 2022 .....	17
f) Budget supplémentaire pour 2022 – Budget principal.....	19
g) Budget supplémentaire pour 2022 – Budget annexe PCRS .....	21
h) Information – Souscription ligne de trésorerie.....	23
<b>Électricité .....</b>	<b>24</b>
a) Programmation et listes des dossiers de travaux 2021 et 2022 pour le réseau de distribution publique d'énergie électrique - Information .....	24
b) Accord-cadre travaux d'électrification 2022-2025 – Résultats .....	24
c) Dotation FACE 2022 – Information .....	25
<b>Éclairage public .....</b>	<b>26</b>
a) Programmation 2022 et listes des dossiers de travaux pour le réseau d'éclairage public – Information .....	26
b) Pose de luminaires provisoires en cas de panne – Modalités de facturation .....	26
<b>EneR Centre-Val de Loire .....</b>	<b>28</b>
a) Validation de la prise de participation de la SAEML EneR CENTRE-VAL DE LOIRE dans la SAS BOURGES SOLAIRE Quatre Vents .....	28
b) Validation de la prise de participation de la SAEML EneR CENTRE-VAL DE LOIRE dans la SAS BOURGES SOLAIRE PortSec .....	29
c) Prise de participation EneR37 .....	30

<b>Communications diverses .....</b>	<b>31</b>
<b>Questions diverses .....</b>	<b>32</b>
<b>Annexes .....</b>	<b>33</b>
<b>1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>	
Compte rendu du Comité syndical du 3 février 2022 .....	34
<b>2 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>	
Décisions prises en application de la délibération 2020-39 .....	41
<b>3 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>	
Décisions prises en application de la délibération 2020-40 .....	43
<b>4 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>	
Statuts de la Société Centre-Val de Loire Energies modifiés .....	45
<b>5 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>	
Agence Départementale d'Information sur le Logement d'Indre-et-Loire (ADIL) .....	77
<b>6 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>	
Bilan du contrôle mutualisé de la TLCFE .....	85
<b>ANNEXES 7 À 15</b> Téléchargeable sur le logiciel « iXConvocation »	
<b>16 - ÉLECTRICITÉ</b>	
Programme de travaux 2021 .....	96
<b>17 - ÉLECTRICITÉ</b>	
Programme de travaux 2022 .....	104
<b>18 - ÉLECTRICITÉ</b>	
Glossaire des programmes et sous-programmes .....	111
<b>19 - ÉCLAIRAGE PUBLIC</b>	
Carte des collectivités adhérentes .....	114
<b>20 - ÉCLAIRAGE PUBLIC</b>	
Programme prévisionnel de travaux 2022 .....	116
<b>21 - ENER CENTRE-VAL DE LOIRE</b>	
Résumé des conditions d'intégration à la société EneR37 .....	120
<b>22 - ENER CENTRE-VAL DE LOIRE</b>	
Projet de statuts d'EneR37 .....	123

# Glossaire des abréviations

Comité syndical / Jeudi 09 juin 2022 / 9h30

## A

- ADEME :** Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
- AEC :** Association pour l'expertise des concessions
- ALEC :** Agence locale de l'énergie et du climat
- AMEET :** Aide au maintien des énergies électriques et des télécommunications
- AMOA :** Assistance à maîtrise d'ouvrage
- AOD :** Autorité organisatrice de la distribution
- AP :** Autorisation de programme
- APD :** Avant-projet définitif
- APS :** Avant-projet sommaire

## B

- BPU :** Bordereau des prix unitaires
- B/I :** Bénéfice sur investissement
- BOAMP :** Bulletin officiel des annonces des marchés publics

## C

- CAO :** Commission d'appel d'offres
- CAP :** Commission administrative paritaire (auprès du CDG 37)
- CAS :** Compte d'affectation spécial
- CC :** Communauté de communes
- CCAG :** Cahier des clauses administratives générales
- CCAP :** Cahier des clauses administratives particulières
- CCSPL :** Commission consultative des services publics locaux
- CCTP :** Cahier des clauses techniques particulières
- CDCI :** Commission départementale de coopération intercommunale
- CDG :** Centre de gestion de la fonction publique territoriale

- CDSP :** Commission de délégation de service public
- CEE :** Certificats d'économie d'énergie
- CEP :** Conseil en énergie partagée
- CGCT :** Code général des collectivités territoriales
- CMP :** Code des marchés publics
- CP :** Crédit de paiement
- CPTE :** Commission de programmation des travaux d'électricité
- CSPE :** Contribution au service public de l'électricité
- CTP :** Comité technique paritaire (auprès du CDG 37)

## D

- DETR :** Dotation d'équipement des territoires ruraux
- DGI :** Direction générale des impôts
- DICT :** Déclaration d'intention de commencement de travaux
- DOB :** Débat d'orientation budgétaire
- DPE :** Diagnostic de performance énergétique
- DR :** Demande de renseignements
- DSP :** Délégation de service public

## E

- EIE :** Espace Info Énergie
- ELD :** Entreprise locale de distribution
- EMP :** Effectif moyen pondéré
- Enr-MDE :** Énergies renouvelables et maîtrise de l'énergie
- EP :** Éclairage public
- EPCI :** Etablissement public de coopération intercommunale

## Glossaire des abréviations

### F

- FACÉ :** Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification
- FCTVA :** Fonds de compensation de la TVA
- FNCCR :** Fédération nationale des collectivités concédantes et régies
- FPT :** Fonction publique territoriale
- FSL :** Fonds de solidarité logement

### G

- GED :** Gestion électronique des documents
- GNL :** Gaz Naturel Liquéfié
- GNV :** Gaz Naturel pour Véhicules
- GPL :** Gaz de pétrole liquéfié
- GrDF :** Gaz réseau Distribution France

### H

- HSCT :** Hygiène, sécurité et conditions de travail
- HTA :** Haute tension A (moyenne tension < 50 000 Volts)
- HTB :** Haute tension B (> 50 000 Volts)
- HQE :** Haute qualité environnementale

### I

- IAT :** Indemnités d'administration et de technicité
- IEM :** Indemnité d'exercice des missions
- IHTS :** Indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- IPC :** Indice des prix à la consommation
- IRVE :** Infrastructures de recharge pour véhicules électriques
- ISS :** Indemnité spécifique de service

### J

- JOUE :** Journal officiel de l'Union Européenne

### M

- MDE :** Maîtrise de l'énergie
- MOA :** Maîtrise d'ouvrage
- MOE :** Maîtrise d'œuvre
- MWh :** Mégawatts heure (= 1 000 Kwh)

### N

- NOME (loi) :** Loi sur la Nouvelle Organisation des Marchés de l'Électricité

### P

- PCET :** Plan climat-énergie territorial
- PCRS :** Plan corps de rue simplifié
- PSR :** Prime de service et de rendement

### R

- RIFSEEP :** Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- RGPD :** Règlement général sur la protection des données
- RODP :** Redevance d'occupation du domaine public

### S

- SAEML :** Société anonyme d'économie mixte locale
- SDAL :** Schéma directeur d'aménagement lumière
- SIE :** Syndicats intercommunaux d'énergie
- SIG :** Système d'information géographique
- SPL :** Société Publique Locale

### T

- TECVL :** Territoire Énergie Centre-Val de Loire
- TCCFE :** Taxe communale sur la consommation finale d'électricité
- TDCFE :** Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité
- TPN :** Tarif de première nécessité
- TST :** Travaux sous tension
- TURPE :** Tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité

### V

- VTH :** Val Touraine Habitat

### Z

- ZA :** Zone d'aménagement
- ZAC :** Zone d'aménagement concerté

# 1

## Administration générale

### a) Approbation du compte rendu du Comité syndical du 3 février 2022

Le Président demande aux délégués s'ils ont des remarques à formuler sur la rédaction du compte rendu du Comité syndical du 3 février 2022 remis en annexe et sollicite l'approbation du Comité syndical.

*Cf. Annexe 1 - Compte rendu du Comité syndical du 3 février 2022*

### b) Compte rendu de l'exercice de la délégation du Président et du Bureau

Conformément à l'article L5211-10 et à la délibération n°2020-39 du Comité syndical du 10 septembre 2020, donnant délégation au Président et la délibération n°2020-40 donnant délégation au Bureau, vous trouverez en annexe la liste des décisions prises par le Président et les délibérations prises par le Bureau.

*Cf. Annexe 2 - Tableau de suivi des décisions 2022 – Décisions prises en application de la délibération 2020-39*

*Cf. Annexe 3 - Tableau de suivi des délibérations 2022 – Délibérations prises en application de la délibération 2020-40*

### c) SEM Rénovation énergétique des logements – Modifications statutaires

Le Président rappelle que le SIEIL est membre actionnaire de la SEM Centre-Val de Loire Energies, créée par la Région pour soutenir la rénovation énergétique des logements particuliers. Il explique que, conformément aux dispositions prises lors du Conseil d'Administration de Centre-Val de Loire Energies, réuni le 14 décembre 2021, la modification des articles 22-1 et de l'alinéa 2 de l'article 19 des statuts a été exposée et devra être approuvée par chaque actionnaire de la SEM par le biais de son assemblée délibérante (Conseil communautaire, Comité syndical, directoire) avant la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

#### > L'alinéa 2 de l'article 19 « Censeurs » relatif à la durée des fonctions est modifié comme suit :

*« L'Assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les Actionnaires du Collège Public et parmi les Autres Actionnaires du Collège privé en dehors des membres du Conseil d'administration. Le nombre de censeurs ne peut excéder trois (3). Ils assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Ils ne sont pas rémunérés.*

*Les censeurs sont nommés pour une durée d'un an. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions. »*

#### > L'article 22.1 « Modalités d'exercice de la direction générale » - de l'article 22. « Direction générale » est modifié comme suit :

*« Le Conseil d'Administration désigne au moins deux personnes parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors, auxquelles il confère la qualité de dirigeant effectif, en charge de la détermination effective de l'orientation de la société, conformément aux dispositions de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier et qui devront respecter les conditions d'honorabilité, de compétence et d'expérience énoncées à l'article L.511-51 du Code précité, étant précisé que le Directeur Général (en cas de Président n'exerçant pas les fonctions de Directeur Général) sera l'un des dirigeants effectifs, mais que le Président du Conseil d'Administration ne pourra en aucun cas être désigné en qualité de dirigeant effectif. Toute démission d'un dirigeant effectif devra respecter un préavis de trois (3) mois »*

Le Président sollicite l'approbation du Comité syndical afin de valider les nouveaux statuts modifiés et l'autoriser à signer tous les actes afférents.

*Cf. Annexe 4 - Statuts Centre-Val de Loire Energies modifiés*

#### **d) Adhésion du SIEIL à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL)**

Le Président explique que le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire a proposé, à la suite de la dissolution de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC 37), de constituer une Agence Départementale d'Information sur le Logement. Cette ADIL aura pour mission d'informer le public sur toute question touchant au logement et à l'habitat (volets juridiques, financiers ou fiscaux). Concernant le conseil aux collectivités, celui-ci sera porté conjointement par l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités locales (ADAC) et le SIEIL dans ses domaines de compétences.

C'est pourquoi le Président propose au Comité syndical que :

- ▶ Le SIEIL adhère à l'ADIL nouvellement créée ;
- ▶ Le SIEIL le désigne comme représentant auprès de cette nouvelle instance ;
- ▶ Le SIEIL contribue à hauteur de 100 000 € pour 2022 à ce projet pour sa mise en route et compte-tenu des besoins relevés lors des ateliers préparatoires ;
- ▶ Le SIEIL valide les statuts de l'ADIL remis en annexe ;
- ▶ Le SIEIL lui donne délégation pour valider et signer tous documents afférents à cette adhésion.

*Cf. Annexe 5 - Statuts de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement d'Indre-et-Loire (ADIL)*

#### **e) Information relative au bilan du contrôle mutualisé de la TLCFE 2019-2020 - Information**

Le Président informe que depuis 2019, le Département et le SIEIL ont organisé par convention le contrôle mutualisé des parts départementale (TDCFE) et communale (TCCFE) de la TLCFE déclarée par les fournisseurs d'énergie.

La réforme de la taxe introduite par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 ne prévoyant pas de contrôle des déclarations de TLCFE comme celui que le SIEIL a exercé pour le compte du Département, celui-ci a souhaité dénoncer le partenariat.

Le bilan du contrôle mutualisé présenté par le SIEIL au Département à la fin de la période est adressé au Comité syndical pour information.

*Cf. Annexe 6 - Bilan du contrôle mutualisé de la TLCFE*

#### **f) Consultation pour la modernisation des points d'infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides sur le territoire du SIEIL - Information**

Le Président explique que dans le cadre du plan départemental « Croissance verte », le SIEIL a irrigué le territoire d'Indre-et-Loire d'un réseau de 219 bornes de charge pour véhicules électriques, correspondant à plus de 450 points de recharge.

Les bornes installées dès 2013 sur le territoire ne disposent actuellement pas d'un système informatique en capacité de faire fonctionner les versions actuelles des protocoles de communication standards du marché (OCPP) et de leurs futures évolutions.

Afin de se conformer à la réglementation, il est nécessaire de procéder au rétrofit du système hardware des infrastructures de bornes de recharge grâce à un kit qui viendra en remplacement des automates industriels existants.

Le Président explique qu'il est donc nécessaire de lancer une consultation sur ce projet.

Ce marché public est passé dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres ouvert selon les dispositions des articles R 2161-2 à R 2161-5 du Code de la commande publique. Il comprend la conception et la réalisation d'un kit système hardware pour le rétrofit des IRVE du SIEIL, l'ensemble des travaux de dépose des automates industriels existants et l'ensemble des travaux de repose des rétrofites OCPP1.6 à minima.

Ce marché est prévu pour une période de douze mois, reconductible une fois, pour une période de six mois, dans les mêmes conditions.

Les montants prévisibles pour la durée du marché sont compris entre 500 000 € HT minimum et de 1 000 000 € HT au maximum.

Le Président ajoute que le montant de la prime ADVENIR, versée dans le cadre d'un projet de modernisation de point de recharge peut atteindre 80 % du montant hors taxe de la prestation de fourniture et d'installation des points de recharge financés, plafonné à un montant maximal de 1 700 euros HT par point de recharge pour des puissances entre 12 et 43 KW AC. Ce dispositif est prévu jusqu'au 31 décembre 2022 et seules les demandes de primes signées avant cette date seront prises en compte.

Le Président informe le Comité syndical que le Bureau a approuvé le lancement de cette consultation dans les conditions présentées ci-dessus et l'a autorisé à solliciter une aide dans le cadre du programme ADVENIR mis en place au titre du plan de relance et précise que les sommes inhérentes à ce marché sont inscrites au budget du SIEIL.

### **g) Approbation de nouvelles règles de financement pour les véhicules électriques et hybrides ou hydrogène - Information**

Le Président explique que l'arrivée sur le marché de véhicules électriques équipés de pile à combustible à hydrogène amène le SIEIL à faire évoluer ses règles de participations aux communes pour l'acquisition de véhicules électriques et hybrides rechargeables neufs.

En effet, le SIEIL verse ce fond de concours aux collectivités depuis plus de 10 ans et les demandes se multiplient.

Le Président rappelle, conformément à la délibération n°2018-25 du Comité syndical du 27 mars 2018, les règles de financement pour les véhicules électriques et hybrides ou hydrogène :

- Pour l'achat d'un vélo à assistance électrique ou d'un scooter électrique : 350 €,
- Pour l'achat d'un véhicule électrique ou électrique équipé d'une pile à combustible à hydrogène : 3 500 €.

Afin de contenir l'enveloppe budgétaire du SIEIL sur ce sujet, le Président propose qu'à partir de 2022, le nombre de fonds de concours versés soit limité à un véhicule par collectivité et par année.

Le Président informe le Comité syndical que le Bureau réuni le 11 mai 2022, a approuvé cette proposition.

**Textes de référence :**

*Vu la délibération n°2018-25 du Comité syndical du 27 mars 2018*

# 2 Finances

## a) Compte de gestion 2021 – Budget principal et budget annexe PCRS

- > **Budget principal** : Le Président présente en séance les budgets primitif et supplémentaire ainsi que la décision modificative de l'exercice 2021 pour le budget principal, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et celui des restes à payer.
- > **Budget annexe PCRS** : Le Président présente en séance le budget primitif et la décision modificative de l'exercice 2021 pour le Budget annexe PCRS, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et celui des restes à payer.

Le Président propose que soient approuvés, simultanément, les comptes du budget principal et les comptes du budget annexe PCRS, pour l'exercice 2021.

*Cf. Annexe 7 - Compte de gestion 2021 du Budget principal*

*Cf. Annexe 8 - Compte de gestion 2021 du Budget annexe PCRS*

## b) Comptes administratifs 2021 – Budget principal et Budget annexe PCRS

Le Président présente dans un premier temps le compte administratif du Budget principal, puis dans un second temps le Compte administratif du Budget annexe PCRS.

### > Budget principal :

Le Président présente au Comité syndical la synthèse du Compte administratif arrêté pour l'exercice 2021 pour le Budget principal, pour lequel la maquette se trouve en annexe du présent dossier.

### **Le résultat du Compte administratif 2021 est établi comme suit :**

INVESTISSEMENT (Mouvements réels + ordre)		FONCTIONNEMENT (Mouvements réels + ordre)	
Recettes (a)	29 351 445,65 €	Recettes (d)	19 845 112,50 €
Dépenses (b)	28 285 030,10 €	Dépenses (c)	14 811 678,01 €
<b>Solde d'exécution N (a-b)</b>	<b>1 066 415,55 €</b>	<b>Résultat exercice N (d-e)</b>	<b>5 033 434,49 €</b>
Solde d'exécution N-1 reporté ©	-5 729 535,19 €	Résultat exercice N-1 reporté (f)	4 343 485,80 €
<b>Solde de clôture (a-b) + c = A</b>	<b>-4 663 119,64 €</b>	<b>Résultat de clôture (d-e) + f = B</b>	<b>9 376 920,29 €</b>
<b>RESULTAT 2021</b>			
<b>Fonds de roulement avant RAR (A+B)</b>		<b>4 713 800,65 €</b>	

À noter que le résultat 2021 pour la section de fonctionnement présente un excédent de clôture de 9 376 920,29 € qui devra faire l'objet d'une décision en matière d'affectation, notamment pour couvrir le déficit de la section d'investissement ( - 4 663 119,64 €), en complément du solde positif des restes à réaliser (+ 833 921,30 €).

## Analyse des mouvements réels du Compte administratif de 2021

Le tableau suivant synthétise les principaux agrégats, exprimés en mouvements réels, prenant en compte les restes à réaliser de 2021 :

N°§	Mouvements réels	2020	2021	% évolution 2020/2021
1	Recettes de fonctionnement = (a)	14 691 843,81	16 829 351,73	+14,5 %
2	Dépenses de fonctionnement = (b)	6 507 274,93	7 542 402,52	+15,9 %
3	<b>À - Autofinancement de l'exercice = (a - b)</b> <b>En % des recettes</b>	8 184 568,88	9 286 949,21 €	+13,5 %
4	Recettes d'investissement (Hors compte 1068 et emprunt nouveau)	10 110 111,98	11 640 086,36	+15,1 %
	Emprunt nouveau	4 500 000,00	3 500 000,00	-22,2 %
	<b>Total recettes d'investissement = ©</b>	14 610 111,98	15 140 086,36	+3,6 %
5	Dépenses d'investissement (Hors remboursement capital dette)	23 432 996,22	23 314 892,13	-0,5 %
	Remboursement capital de la dette	100 000,00	339 490,96	+239,5 %
	<b>Total dépenses d'investissement = (d)</b>	<b>23 532 996,22</b>	<b>23 654 383,09</b>	<b>+0,5 %</b>
6	<b>B - Besoin de financement de l'exercice = (d - c)</b>	<b>8 922 884,24</b>	<b>8 514 296,73</b>	<b>-4,6 %</b>
	Solde de l'exercice (À - B) = ©	- 738 315,36	772 652,48	+204,7 %
	Résultats antérieurs = (f)	4 679 463,53	3 941 148,17	-15,8 %
	<b>C - Fonds de roulement avant Restes à réaliser = (e + f)</b>	<b>3 941 148,17</b>	<b>4 713 800,65</b>	<b>+19,6 %</b>
7	Restes à Réaliser en Recettes = (g)	1 086 500,37	1 801 021,17	+65,8 %
	Restes à Réaliser en Dépenses = (h)	684 162,74	967 099,87	+41,4 %
	<b>D - Solde des Restes à Réaliser = (g - h)</b>	<b>402 337,63</b>	<b>833 921,30</b>	<b>+107,3 %</b>
	<b>E - Fonds de roulement après RAR = (C + D)</b>	<b>4 343 485,80</b>	<b>5 547 721,95</b>	<b>+27,7 %</b>

**1/** Les recettes réelles de la section de fonctionnement représentent un montant de 16 829 351,73 € (+14,5 % au regard de 2020), dont 11,968 Millions d'€ de Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCCFE) et 3,299 Millions d'€ de redevances R1 et R2 versées par Enedis au titre de l'année 2021. Les cotisations au titre de la compétence éclairage public représentent 1,025 Millions d'€.

**2/** Les dépenses réelles de fonctionnement progressent entre 2020 et 2021 de +1 Million d'€, soit +15,9 %.

Les charges de personnel représentent 33 % de ces dernières. Elles augmentent de 130 000 € (+6 %).

Les dépenses relatives à la maintenance et à l'exploitation de l'éclairage public s'établissent à 1,890 Million d'€ (+61 %) en lien avec l'adhésion de nouvelles communes, la prise en compte du nombre réel de points lumineux plus important suite aux audits menés et la mise en place de l'option énergétique en exploitation.

Les reversements de TCCFE aux communes urbaines sont en hausse, en lien avec l'augmentation du montant de taxe perçu en 2021 : +133 000 € (+12 %).

Enfin, les frais financiers progressent de 18 000 € avec la mobilisation des emprunts souscrits au premier trimestre 2021.

**3/** L'autofinancement du Budget progresse en conséquence de +13,5 % par rapport à l'année précédente et représente 9,287 Millions d'€, soit 55 % des recettes réelles de fonctionnement. Il constitue l'épargne brute disponible pour le financement des dépenses d'investissement.

4/ Les recettes d'investissement hors emprunt nouveau augmentent de 1,530 Million d'€ (+15,1 %) entre 2020 et 2021.

Un rattrapage des appels de fonds au FACé qui n'ont pu être réalisés les années précédentes a été effectué (+2,350 Millions d'€). Le SIEIL a également perçu le solde de la subvention attribuée par l'ADEME au titre de l'installation des bornes de recharge pour les véhicules électriques (+1,073 Million d'€).

Les participations des collectivités au titre des travaux d'électrification et d'éclairage public engagés ont progressé (+191 000 €).

A contrario, les recettes perçues au titre du FCTVA et de la récupération de TVA auprès d'Enedis ont été moins importantes, respectivement - 719 000 € et - 773 000 €. Pour ce dernier montant, il s'agit d'un décalage des déclarations portant sur le dernier trimestre 2021 qui n'ont pu être effectuées que début 2022. Les recettes impacteront donc l'exercice 2022 à la hausse.

Enfin, le SIEIL a prévu 3,5 Millions d'€ d'emprunts nouveaux sur l'exercice 2021, conformément aux annonces faites au Rapport d'Orientation Budgétaire pour 2021.

5/ En 2021, le montant du capital de la dette remboursé représente 339 490,96 €.

**Concernant les dépenses d'investissement hors remboursement du capital de la dette, l'évolution des principaux postes entre 2020 et 2021 est présentée ci-dessous :**

		CA 2020	CA 2021	Évolution 2020 / 2021
<b>Travaux</b>	Électrification Rurale et Télécom	16 324 472,98	17 490 658,36	+7%
	Travaux neufs et Renouvellement EP	3 843 047,84	4 073 043,15	+6%
	Bornes de recharge véhicules électriques	5 730,00	20 231,82	+253%
	Autres travaux divers	379 407,67	332 537,42	-12%
<b>Fonds de Concours</b>	Projet Methycentre	600 000,00	0,00	-100%
	Éclairage public	319 229,45	198 943,64	-38%
	Électrification Rurale & Télécom	225 375,71	80 289,93	-64%
	Sobriété énergétique	140 012,55	179 923,50	+29%
	Subventions d'équilibre Gaz	88 510,80	129 307,50	+46%
	Achat de véhicules électriques	24 500,00	46 200,00	+89%
<b>Logiciels</b>		45 704,40	145 259,66	+218%
<b>Etudes</b>	Audits EP	160 809,41	236 642,59	+47%
	Géolocalisation Réseaux EP	332 226,53	33 649,62	-90%
<b>Capital versé (SEM et SPL)</b>		700 800,00	0,00	-100%
<b>Remboursement capital de la dette</b>		100 000,00	339 490,96	+239%
<b>Autres dépenses d'investissement</b>		243 168,88	348 204,97	+43%
<b>TOTAL</b>		<b>23 532 996,22</b>	<b>23 654 383,09</b>	<b>+1%</b>

6/ Le besoin de financement pour l'exercice 2021, de 8 514 296,73 €, est couvert en intégralité par l'autofinancement (9 286 949,21€), générant un solde excédentaire pour 2021 de +772 652,48 € (contre un déficit de 738 315,36 € l'année passée).

La reprise des résultats antérieurs permet d'obtenir un fonds de roulement avant Restes à Réaliser de 4 713 800,65 €.

7/ Résultat de l'exercice 2021 avec prise en compte des restes à réaliser (RAR) :

> **En recettes d'investissement** : les restes à réaliser représentent 1 801 021,17 € ;

> **En dépenses d'investissement** : les restes à réaliser représentent 967 099,87 €.

Après prise en compte des RAR 2021, le fonds de roulement s'établit à 5 547 721,95 €, montant disponible au Budget Supplémentaire de 2022.

Les dépenses et recettes d'ordre représentent pour les sections de fonctionnement et d'investissement 11 899 922,50 €. Elles se décomposent comme suit :

- > Amortissement du patrimoine du SIEIL : 7 269 175,49 € ;
- > Reprises de subventions : 2 270 703,72 € ;
- > Neutralisation des subventions versées par le SIEIL et amorties au titre de 2021 : 745 057,05 € ;
- > Récupération de TVA auprès du concessionnaire Enedis : 1 614 886,24 € ;
- > Cession de matériel informatique : 100,00 €.

#### > Budget annexe PCRS :

Le Président présente au Comité syndical la synthèse du Compte administratif arrêté pour l'exercice 2021 pour le Budget annexe PCRS, pour lequel la maquette se trouve en annexe du présent dossier.

#### **Le résultat du Compte administratif 2021 est établi comme suit :**

INVESTISSEMENT (Mouvements réels + ordre)		FONCTIONNEMENT (Mouvements réels + ordre)	
Recettes (a)	67 678,00	Recettes (d)	279 217,46
Dépenses (b)	66 666,68	Dépenses (e)	279 217,46
<b>Solde d'exécution N (a-b)</b>	<b>1 011,32</b>	<b>Résultat exercice N (d-e)</b>	<b>0,00</b>
Solde d'exécution N-1 reporté (c)	207 412,24	Résultat exercice N-1 reporté (f)	0,00
<b>Solde de clôture (a-b) + c = A</b>	<b>208 423,56</b>	<b>Résultat de clôture (d-e) + f = B</b>	<b>0,00</b>
RESULTAT 2021			
<b>Fonds de roulement avant RAR (A+B)</b>		<b>208 423,56</b>	

#### > Consolidation des budgets du SIEIL :

#### **À titre d'information, le Président présente le résultat consolidé pour l'année 2021 :**

INVESTISSEMENT (Mouvements réels + ordre)		FONCTIONNEMENT (Mouvements réels + ordre)	
Recettes (a)	29 419 123,65	Recettes (d)	20 124 329,96
Dépenses (b)	28 351 696,78	Dépenses <sup>⊙</sup>	15 090 895,47
<b>Solde d'exécution N (a-b)</b>	<b>1 067 426,87</b>	<b>Résultat exercice N (d-e)</b>	<b>5 033 434,49</b>
Solde d'exécution N-1 reporté c	-5 522 122,95	Résultat exercice N-1 reporté (f)	4 343 485,80
<b>Solde de clôture (a-b) + c = A</b>	<b>-4 454 696,08</b>	<b>Résultat de clôture (d-e) + f = B</b>	<b>9 376 920,29</b>
RESULTAT 2021			
<b>Fonds de roulement avant RAR (A+B)</b>		<b>4 922 224,21</b>	

Le Président propose au Comité syndical de bien vouloir :

#### > Pour le Budget principal :

**Donner** acte de la présentation faite du Compte administratif du Budget principal,

**Constater** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

**Reconnaître** la sincérité des restes à réaliser,

**Arrêter** les résultats définitifs tels qu'établis ci-dessus,

**Adopter** le Compte administratif de 2021 pour le Budget principal du SIEIL ;

**> Pour le Budget annexe PCRS :**

**Donner** acte de la présentation faite du Compte administratif du Budget annexe PCRS,

**Constater** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

**Arrêter** les résultats définitifs tels qu'établis ci-dessus,

**Adopter** le Compte administratif de 2021 pour le Budget annexe PCRS.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir approuver les Comptes administratifs du Budget principal et du Budget annexe PCRS pour l'année 2021 tel qu'ils viennent d'être présentés.

**Textes de référence :**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, les instructions comptables M14 et M4,*

*Vu la délibération n°2017-63 du Comité syndical du 17 octobre 2017 adoptant un règlement budgétaire et financier pour la mise en place des AP/CP au SIEIL,*

*Vu les délibérations n°2021-14 et n°2021-15 du Comité syndical du 9 février 2021 approuvant le Budget Primitif de 2021 du Budget Principal et l'ajustement et création des AP/CP,*

*Vu les délibérations n°2021-42 et n°2021-43 du Comité syndical du 3 juin 2021 approuvant le Budget Supplémentaire de 2021 du Budget Principal et l'ajustement des AP/CP,*

*Vu les délibérations n°2021-89 et n°2021-90 du Comité syndical du 9 décembre 2021 approuvant la Décision modificative n°1 de 2021 du Budget Principal et l'ajustement des AP/CP,*

*Vu la délibération n°2021-19 du Comité syndical du 9 février 2021 approuvant le Budget Primitif de 2020 du budget annexe PCRS,*

*Vu la délibération n°2021-91 du Comité syndical du 9 décembre 2021 approuvant la Décision modificative n°1 de 2021 du Budget annexe PCRS.*

*Cf. Annexe 9 - Compte administratif 2021 - Budget principal*

*Cf. Annexe 10 - Note Synthétique - Compte administratif 2021 - Budget principal*

*Cf. Annexe 11 - Compte administratif 2021 - Budget annexe PCRS*

*Cf. Annexe 12 - Note Synthétique - Compte administratif 2021 - Budget annexe PCRS*

### **c) Affectation du résultat 2021 – Budget principal**

Le Président rappelle que les résultats de l'exercice budgétaire de l'année 2021 sont les suivants :

Excédent cumulé de fonctionnement :	9 376 920,29 €
Déficit cumulé d'investissement :	- 4 663 119,64 €
<b>TOTAL =</b>	<b>4 713 800,65 €</b>

Et constate qu'en tenant compte des restes à réaliser en investissement (solde excédentaire de + 833 921,30 €), les résultats sont établis à hauteur de :

Excédent cumulé de fonctionnement :	9 376 920,29 €
Déficit cumulé d'investissement :	- 3 829 198,34 €
<b>TOTAL =</b>	<b>5 547 721,95 €</b>

Le Président rappelle que l'instruction de la M14 prévoit que le résultat de la section de fonctionnement positif serve en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement est excédentaire pour un montant de 9 376 920,29 € et que le besoin de financement de la section d'investissement, avec prise en compte des restes à réaliser,

est de 3 829 198,34 €, il est proposé d'affecter pour ce montant une partie du résultat de la section de fonctionnement au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé ».

Après couverture du besoin de la section investissement, le solde du résultat de fonctionnement peut être affecté au choix, en fonctionnement ou en investissement.

Au regard des besoins nouveaux formulés dans le cadre du Budget supplémentaire 2022, il est proposé de conserver 791 000 € en section de fonctionnement et d'affecter 4 764 721,95 € à la section d'investissement au compte 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé).

Le Président indique que les résultats sont reportés et affectés au Budget supplémentaire 2022, comme suit :

Résultat de fonctionnement reporté (002) – (en recettes) :	783 000,00 €
Résultat d'investissement reporté (001) – (en dépenses) :	- 4 663 119,64 €
Excédent de fonctionnement capitalisé (1068) – (en recettes) :	8 593 920,29 €
<b>TOTAL =</b>	<b>5 496 800,65 €</b>

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir se prononcer sur cette proposition d'affectation du résultat pour le budget principal comme suit :

Résultat de fonctionnement reporté (002) – (en recettes) :	783 000,00 €
Résultat d'investissement reporté (001) – (en dépenses) :	- 4 663 119,64 €
Excédent de fonctionnement capitalisé (1068) – (en recettes) :	8 593 920,29 €
<b>TOTAL =</b>	<b>5 496 800,65 €</b>

**Textes de référence :**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, l'instruction comptable M14,*

*Vu les délibérations n°2021-14 et n°2021-15 du Comité syndical du 9 février 2021 approuvant le Budget Primitif de 2021 et l'ajustement et création des AP/CP,*

*Vu les délibérations n°2021-42 et n°2021-43 du Comité syndical du 3 juin 2021 approuvant le Budget Supplémentaire de 2021 et l'ajustement des AP/CP,*

*Vu les délibérations n°2021-89 et n°2021-90 du Comité syndical du 9 décembre 2021 approuvant la Décision modificative n°1 de 2021 et l'ajustement des AP/CP.*

### **d) Affectation du résultat 2021 – Budget annexe PCRS**

Le Président rappelle que le Budget annexe PCRS n'a pas besoin de faire l'objet d'une affectation du résultat de fonctionnement car ce dernier est nul, comme présenté dans la délibération relative au Compte administratif 2021 du budget ci-dessus.

Les résultats du Budget annexe pour 2021 sont présentés comme suit :

Résultat de fonctionnement reporté (002) – (en recettes)	0,00 €
Résultat d'investissement reporté (001) – (en recettes)	208 423,56 €
<b>TOTAL =</b>	<b>208 423,56 €</b>

Le Président rappelle qu'il n'y a aucun Restes à Réaliser (RAR) au titre de l'année 2021.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir se prononcer sur cette proposition d'affectation du résultat pour le Budget annexe PCRS, au Budget supplémentaire 2022, comme suit :

Résultat de fonctionnement reporté (002) – (en recettes)	0,00 €
Résultat d'investissement reporté (001) – (en recettes)	208 423,56 €
<b>TOTAL =</b>	<b>208 423,56 €</b>

**Textes de référence :**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'instruction comptable M4,*

*Vu la délibération n°2021-19 du Comité syndical du 9 février 2021 approuvant le Budget Primitif de 2020 du Budget annexe PCRS,*

*Vu la délibération n°2021-91 du Comité syndical du 9 décembre 2021 approuvant la Décision modificative n°1 de 2021 du Budget annexe PCRS..*

## **e) Ajustement des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) - Exercice 2022**

Le Président explique qu'au vu des montants réalisés en 2021 pour les dépenses et les recettes des compétences éclairage public et électricité pour les lignes qui sont gérées en AP/CP, il convient d'ajuster les montants des Autorisations de Programme ainsi que la répartition des Crédits de Paiement, conformément à l'annexe du présent projet délibération.

Par ailleurs, les Autorisations de Programme suivantes seront clôturées :

- > Travaux d'électrification 2016 et 2017 ;
- > Fonds de concours éclairage public 2017.

### **1/ Ajustement du montant de certaines Autorisations de Programme :**

Il convient de noter que les Autorisations de Programme suivantes font l'objet d'une modification de montant, pour les raisons suivantes :

#### **> Ajustement pour clôture des AP/CP terminés :**

##### **> En recettes :**

- |                                    |                 |
|------------------------------------|-----------------|
| - Travaux d'électrification 2016 : | - 33 312,44 € ; |
| - Travaux d'électrification 2017 : | - 11 553,41 €.  |

#### **> Ajustement pour des AP/CP en cours d'exécution :**

##### **> En dépenses :**

- |   |               |
|---|---------------|
| - Travaux d'électrification 2018 :          | -2 710,44 €   |
| - Travaux d'électrification 2019 :          | -120 196,05 € |
| - Travaux d'électrification 2020 :          | -7 000,00 €   |
| - Travaux d'électrification 2021 :          | +38 229,87 €  |
| - Fonds de concours électrification 2018 :  | -5 192,14 €   |
| - Fonds de concours électrification 2019 :  | -14 309,19 €  |
| - Travaux d'éclairage public 2018 :         | -132 917,06 € |
| - Travaux d'éclairage public 2019 :         | -5 908,47 €   |
| - Travaux d'éclairage public 2020 :         | +68 000,00 €  |
| - Travaux d'éclairage public 2021 :         | -200 000,00 € |
| - Travaux d'éclairage public 2022 :         | +200 000,00 € |
| - Fonds de concours éclairage public 2019 : | -11 937,92 €  |

Les ajustements sont principalement en lien avec les montants réalisés en 2021 et les dossiers non soldés au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**> En recettes :**

- Travaux d'électrification 2018 :	+33 389,13 €
- Travaux d'électrification 2019 :	+142 135,28 €
- Travaux d'électrification 2020 :	+156 414,31 €
- Travaux d'électrification 2021 :	+30 503,68 €
- Travaux d'électrification 2022 :	+258 000,00 €
- Travaux d'éclairage public 2019 :	+20 709,79 €.

Les augmentations sont en lien avec les montants réalisés les années précédentes et les montants réalisés et attendus au titre de 2022.

**2/ Ajustement des Crédits de Paiement :**

Ainsi, conformément aux tableaux établis en annexe de la présente délibération, les montants des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement sont précisés comme suit :

- En « blanc » : les montants délibérés lors du Comité syndical de février 2022,
- En « vert ou bleu clair » : les ajustements (variations) proposés lors du présent Comité syndical, au vu des réalisations de 2016 à 2021 et des prévisions de réalisation pour 2022,
- En « vert ou bleu foncé » : les montants qui seront in fine délibérés à l'issu du présent Comité syndical.

**3/ Clôture des Autorisations de Programme terminées :**

L'exécution des Autorisations de Programme suivantes étant terminée au cours de l'exercice 2021 et le Compte administratif étant désormais approuvé, il est proposé au Comité syndical de bien vouloir clôturer ces dernières et d'approuver les montants des Crédits de Paiement exécutés comme indiqué dans la dernière page de l'annexe du présent dossier :

**> AP des travaux d'électrification 2016 :**

En dépenses : 19 779 610,99 €  
 En recettes : 8 282 680,55 €  
 Reste à charge pour le SIEIL : 11 496 930,44 € ;

**> AP des travaux d'électrification 2017 :**

En dépenses : 21 276 899,89 €  
 En recettes : 8 707 055,33 €  
 Reste à charge pour le SIEIL : 12 569 844,56 € ;

**> AP des fonds de concours d'éclairage public 2017 :**

En dépenses : 785 970,11 €.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir :

**> approuver** les ajustements des Autorisations de Programme suivantes :

**> En dépenses :**

ÉLECTRICITÉ – TRAVAUX – 2018 :	-2 710,44 €
ÉLECTRICITÉ – TRAVAUX – 2019 :	-120 196,05 €
ÉLECTRICITÉ – TRAVAUX – 2020 :	-7 000,00 €
ÉLECTRICITÉ – TRAVAUX – 2021 :	+38 229,87 €
ÉLECTRICITÉ – FONDS DE CONCOURS – 2018 :	-5 192,14 €
ÉLECTRICITÉ – FONDS DE CONCOURS – 2019 :	-14 309,19 €

ÉCLAIRAGE PUBLIC – TRAVAUX – 2018 :	-132 917,06 €
ÉCLAIRAGE PUBLIC – TRAVAUX – 2019 :	-5 908,47 €
ÉCLAIRAGE PUBLIC – TRAVAUX – 2020 :	+68 000,00 €
ÉCLAIRAGE PUBLIC – TRAVAUX – 2021 :	-200 000,00 €
ÉCLAIRAGE PUBLIC – TRAVAUX – 2022 :	+200 000,00 €
ÉCLAIRAGE PUBLIC – FONDS DE CONCOURS – 2019 :	-11 937,92 €.

**> En recettes :**

ÉLECTRICITÉ – TRAVAUX – 2018 :	+33 389,13 €
ÉLECTRICITÉ – TRAVAUX – 2019 :	+142 135,28 €
ÉLECTRICITÉ – TRAVAUX – 2020 :	+156 414,31 €
ÉLECTRICITÉ – TRAVAUX – 2021 :	+30 503,68 €
ÉLECTRICITÉ – TRAVAUX – 2022 :	+258 000,00 €
ÉCLAIRAGE PUBLIC – TRAVAUX – 2019 :	+20 709,79 €.

**> approuver** la nouvelle répartition faite des Crédits de Paiement de chacune des Autorisations de Programme conformément à la répartition jointe dans l'annexe du présent dossier du Comité syndical,

**> clôturer** les Autorisations de programme dont l'exécution est terminée :

**> AP Travaux d'électricité 2016 :**

En dépenses : 19 779 610,99 € / En recettes : 8 282 680,55 €

**> AP Travaux d'électricité 2017 :**

En dépenses : 21 276 899,89 € / En recettes : 8 707 055,33 €

**> AP Fonds de concours d'éclairage public 2017 :**

En dépenses : 785 970,11 €.

**Textes de référence :**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L 2311-3 et R2311-9,*

*Vu l'instruction comptable M14,*

*Vu la délibération du Comité syndical du 17 octobre 2017 portant sur l'adoption du règlement financier des AP/CP du SIEIL,*

*Vu la délibération n°2022-14 du Comité syndical du 3 février 2022 approuvant les AP/CP pour l'exercice 2022.*

*Cf. Annexe 13 - Ajustements au BS 2022 des AP/CP*

## **f) Budget supplémentaire pour 2022 – Budget principal**

Le Président présente au Comité syndical le Budget supplémentaire (BS) pour le Budget principal de l'exercice 2022, en rappelant que ce projet a pour objet :

**> d'intégrer** au budget 2022 les résultats de l'exercice 2021,

**> d'intégrer** les restes à réaliser de 2021,

**> de prendre en compte** les ajustements réalisés pour les Autorisations de Programme / Crédits de Paiement, conformément au projet de délibération présenté ce jour au Comité syndical et d'ajuster les inscriptions de l'exercice en cours.

### **REPRISE DES RESULTATS ANTERIEURS ET DES RESTES À REALISER 2021**

Le Compte administratif 2021 a dégagé un résultat excédentaire de 4 713 800,65 €. Il a été proposé de l'affecter ainsi :

- Résultat de fonctionnement reporté (002) – (en recettes)	791 000,00 € €
- Résultat d'investissement reporté (001) – (en dépenses)	- 4 663 119,64 €
- Excédent de fonctionnement capitalisé (1068) – (en recettes)	8 585 920,29 €
<b>TOTAL =</b>	<b>4 713 800,65 €</b>

Le Président rappelle que les montants des Restes à Réaliser (RAR) représentent 967 099,87 € en dépenses et 1 801 021,17 € en recettes.

## PROPOSITIONS NOUVELLES EN MOUVEMENTS REELS

### SECTION DE FONCTIONNEMENT

#### > Recettes réelles : + 791 000,00 €

- Chapitre 002 : + 791 000,00 €, correspondant à l'affectation de la quote-part du résultat de fonctionnement à cette même section pour financer les besoins nouveaux intervenus depuis le vote du Budget primitif 2022.

#### > Dépenses réelles : + 791 000,00 €

- Chapitre 011 : + 703 000,00 €, correspondant à :

- +500 000,00 € pour la maintenance de l'éclairage public au regard de l'évolution des dépenses effectivement réalisées en lien avec l'extension du nombre de collectivités gérées ;
- +97 000,00 € sur les crédits de formation pour couvrir des besoins complémentaires liés à la mise en place du nouveau logiciel de gestion des affaires ;
- +50 000,00 € pour les actions de communication ;
- +56 000,00 € pour les missions confiées au titre du contrôle des concessions.

- Chapitre 012 : + 38 000,00 € pour des renforts en intérim au vu de l'activité et des projets en cours.

- Chapitre 022 : +50 000,00 € pour abonder l'enveloppe des dépenses imprévues.

### SECTION D'INVESTISSEMENT

#### > Recettes réelles d'investissement : + 6 605 101,29 €

- Chapitre 10 : + 8 595 920,29 €, correspondant à l'affectation de la quote-part du résultat de fonctionnement à la section d'investissement pour couvrir le déficit du résultat d'investissement reporté ;

- Chapitre 13 : + 2 519 181,00 €, correspondant à un ajustement des recettes gérées en AP/CP (cf. délibération idoïne) ;

- Chapitre 16 : - 4 500 000,00 €, correspondant à la réduction de l'emprunt nouveau prévisionnel qui est désormais d'un montant de 5 500 000,00 € ;

#### > Dépenses réelles d'investissement : + 7 109 824,25 €

- Chapitre 001 : + 4 663 119,64 €, correspondant à l'affectation du résultat d'investissement reporté (déficit) ;

- Chapitre 204 : + 223 286,05 €, correspondant à des ajustements sur les fonds de concours gérés en AP/CP (cf. délibération idoïne) ;

- Chapitre 021 : +1 058 926,27 €, correspondant à des ajustements sur les travaux d'électrification gérés en AP/CP (cf. délibération idoïne) ;

- Chapitre 023 : +513 413,73 €, correspondant à des ajustements sur les travaux d'électrification et d'éclairage public gérés en AP/CP (cf. délibération idoïne) ;

- Chapitre 026 : + 300 €, correspondant à une prise de participation de 30 % dans la société par actions simplifiées EneR37 créée pour porter des projets de production d'énergie renouvelable sur le territoire de l'Indre-et-Loire ;

- Chapitre 020 : + 979 976,90 € sur l'enveloppe des dépenses imprévues.

## PROPOSITIONS NOUVELLES EN MOUVEMENTS D'ORDRE

Aucun ajustement n'est proposé dans le cadre du Budget supplémentaire.

## SYNTHESE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR 2022

**En synthèse, le budget du SIEIL s'équilibre en mouvements réels et en mouvements d'ordre comme suit :**

		DÉPENSES	RECETTES
<b>FONCTIONNEMENT</b>	Report à nouveau 2021 (002)		791 000,00
	Mouvements réels - propositions nouvelles	791 000,00	
	Mouvements ordres - propositions nouvelles		
	<b>TOTAL FONCTIONNEMENT (a)</b>	<b>791 000,00</b>	<b>791 000,00</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>	Solde d'exécution 2021 (001)	4 663 119,64	
	Résultat mis en réserve 2021 (1068)		8 585 920,29
	Restes à réaliser 2021	967 099,87	1 801 021,17
	Ajustement AP/CP	1 795 626,05	2 519 181,00
	Mouvements réels - propositions nouvelles	980 276,90	
	Mouvements ordres - propositions nouvelles		
	Ajustement Emprunt nouveau		- 4 500 000,00
	<b>TOTAL INVESTISSEMENT (b)</b>	<b>8 406 122,46</b>	<b>8 406 122,46</b>
<b>TOTAL GENERAL (a+b)</b>		<b>9 197 122,46</b>	<b>8 406 122,46</b>

Le Président sollicite du Comité syndical l'approbation du Budget supplémentaire 2022, conformément aux éléments présentés ci-dessus et à la maquette budgétaire annexée. Le Budget supplémentaire est équilibré en dépenses et en recettes :

**En fonctionnement à 791 000,00 €**

**En investissement à 8 406 122,46 €**

**Textes de référence :**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'instruction comptable M14,*

*Vu les délibérations du 9 février 2021 approuvant le Budget primitif 2021 et les montants votés au titre des AP/CP au titre de 2021.*

*Cf. Annexe 14 - Budget supplémentaire 2022 du Budget principal*

### **g) Budget supplémentaire pour 2022 - Budget annexe PCRS**

Le Président présente au Comité syndical le Budget supplémentaire (BS) pour le Budget annexe PCRS de l'exercice 2022, en rappelant que ce projet a pour objet :

- d'intégrer au budget 2022 les résultats de l'exercice 2021.

#### **REPRISE DES RESULTATS ANTERIEURS 2021**

Le Compte administratif 2021 a dégagé un résultat excédentaire de 208 423,56 €. Il a été proposé de l'affecter ainsi :

- Résultat de fonctionnement reporté (002) - (en recettes)	0,00 €
- Résultat d'investissement reporté (001) - (en recettes)	208 423,56 €
- Excédent de fonctionnement capitalisé (1068) - (en recettes)	0,00 €
<b>TOTAL =</b>	<b>208 423,56 €</b>

Le Président rappelle qu'il n'y a pas de Restes à Réaliser (RAR).

### PROPOSITIONS NOUVELLES EN MOUVEMENTS REELS

#### SECTION D'INVESTISSEMENT

**> Recettes réelles d'investissement : - 100 000,00 €**

- Chapitre 16 : - 100 000,00 € correspondant à l'annulation de l'emprunt prévisionnel inscrit au Budget primitif.

**> Dépenses réelles d'investissement : +108 423,56 €**

- Chapitre 20 : +35 000,00 € correspondant à un complément de dotation pour les acquisitions de logiciels ;

- Chapitre 21 : +65 000,00 € correspondant à un ajustement de l'enveloppe pour les acquisitions de matériels ;

- Chapitre 020 : + 8 423,56 € de dépenses imprévues.

PROPOSITIONS NOUVELLES EN MOUVEMENTS D'ORDRE : Sans objet.

#### SYNTHESE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR 2022

**En synthèse, le Budget annexe du PCRS s'équilibre en mouvements réels et en mouvements d'ordre comme suit :**

		Dépenses	Recettes
<b>Fonctionnement</b>	Report à nouveau 2021 (002)		
	Mouvements réels - propositions nouvelles	/	/
	Mouvements ordres - propositions nouvelles	/	/
	<b>TOTAL FONCTIONNEMENT (a)</b>	<b>/</b>	<b>/</b>
<b>Investissement</b>	Solde d'exécution 2021 (001)		208 423,56
	Résultat mis en réserve 2021 (1068)		
	Restes à réaliser 2021	/	/
	Mouvements réels - propositions nouvelles	108 423,56	/
	Mouvements ordres - propositions nouvelles	/	/
	Ajustement Emprunt nouveau		-100 000,00
	<b>TOTAL INVESTISSEMENT (b)</b>	<b>108 423,56</b>	<b>108 423,56</b>
	<b>TOTAL GENERAL (a+b)</b>	<b>108 423,56</b>	<b>108 423,56</b>

Le Président sollicite du Comité syndical l'approbation du Budget supplémentaire 2022, conformément aux éléments présentés ci-dessus et à la maquette budgétaire annexée. Le Budget supplémentaire est équilibré en dépenses et en recettes :

**En fonctionnement à : 0,00 €**

**En investissement à : 108 423,56 €**

**Textes de référence :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M4,

Vu la délibération n° 2022-16 du 3 février 2022 approuvant le Budget primitif 2022 du Budget annexe du PCRS.

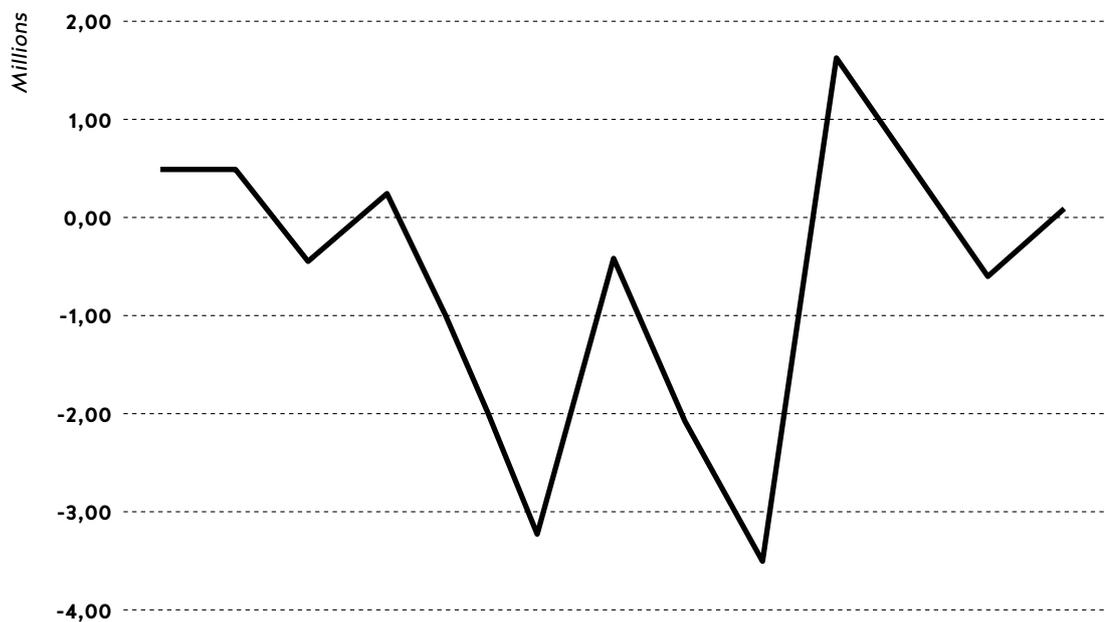
## h) Information - Souscription ligne de trésorerie

À l'heure de la rédaction du dossier de ce Comité syndical, une consultation a été lancée par le SIEIL pour le renouvellement d'une ligne de trésorerie, conformément à la délibération n°2020-39 du Comité syndical du SIEIL du 10 septembre 2020 relative aux délégations du Président. En effet, cette dernière autorise le Président du SIEIL à souscrire une ligne de trésorerie, dans la limite de 5 000 000 € (limite de tirage de la ligne de trésorerie).

Le besoin de financement à court terme pour la ligne de trésorerie est fixé à hauteur de 4,5 M€ (identique à celui de la période juillet 2021-juin 2022), conformément à l'analyse présentée dans le graphique ci-dessous :

L'établissement bancaire retenu et les conditions de l'offre seront présentés en séance.

### ÉSTIMATION BESOIN EN TRÉSORERIE - JUILLET 2022 - JUIN 2023



Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir prendre acte des conditions de l'offre retenue pour le renouvellement de la ligne de trésorerie et d'approuver le candidat retenu.

# 3 Électricité

## a) Programmation et listes des dossiers de travaux 2021 et 2022 pour le réseau de distribution publique d'énergie électrique - Information

Le Président présente les listes des dossiers de travaux 2021 modifiées et les listes des dossiers de travaux 2022 sélectionnées par la Commission de Programmation de Travaux d'Électrification (CPTÉ) réunie le 02 mars 2022.

Le Président précise que les sous-programmes de dissimulation 2022 sont complets. Les autres sous-programmes seront complétés lors des prochaines CPTÉ pour atteindre un volume de travaux en rapport avec les dotations du FACE et les capacités financières du SIEIL.

Le Président rappelle que :

- Les dossiers de dissimulation des réseaux de télécommunications, sous-programme 2022 T, sont en lien avec les autres projets à la demande des collectivités. Ce sous-programme s'équilibre en recettes et en dépenses ;
- Les sous-programmes d'extension E et AE (ancien EF), de dissimulation des réseaux de télécommunications T, d'éclairage public liés aux travaux du réseau électrique LT et LN et les fonds de concours du génie civil de télécommunications TT et TN sont gérés au fil des demandes des collectivités en fonction des capacités financières du SIEIL et ne font pas l'objet de listes préétablies.

Ces listes ont été validées par le Bureau du 30 mars 2022.

*Cf. Annexe 16 - Programmes de travaux d'électrification 2021*

*Cf. Annexe 17 - Programmes de travaux d'électrification 2022*

*Cf. Annexe 18 - Glossaire des programmes et sous-programmes*

## b) Accord-cadre travaux d'électrification 2022-2025 - Résultats

Le Président explique que le Comité syndical du 09 décembre 2021 l'a autorisé à lancer une consultation pour le nouvel accord-cadre de travaux d'électrification 2022-2025.

Cette consultation a été lancée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert conformément à l'article R. 2124-2 du code de la commande publique sous la forme d'un accord-cadre pour les travaux d'électrification.

Or, au vu de la situation internationale et de son impact sur la volatilité des prix des matières premières, il existait une forte probabilité pour que les prix remis en mai 2022 ne soient pas en cohérence avec la situation économique de l'accord-cadre sur trois ans. Ceci pourrait avoir pour conséquences, en cas de forte hausse non compensée par le coefficient de révision, que les entreprises titulaires dénoncent l'accord-cadre, ou en cas de baisse, que le SIEIL paie ses travaux à un tarif trop élevé.

Au vu de cette situation très particulière, le Président a proposé au Bureau du SIEIL réuni le 30 mars 2022 de lancer la consultation selon les caractéristiques suivantes :

- Maintien de l'accord-cadre à bons de commande en application des articles L. 2125-11, R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique ;
- Modification de la durée de l'accord-cadre initiale de trois ans en un an ferme du 01 juillet 2022 au 30 juin 2023, reconductible 2 fois dans les mêmes conditions, soit une première fois du 01 juillet 2023 au 30 juin 2024 et une deuxième fois du 01 juillet 2024 au 30 juin 2025 ;
- Point de la situation économique pour décider de la reconduction ou non du marché en février 2023 puis en février 2024, si le marché a été reconduit en 2023 ;

- Maintien de l'allotissement en 6 lots financiers identiques mono-attributaires pour chaque lot conformément aux articles L. 2113-10 et R. 2113-1 du code de la commande publique ;
- Modification des montants initiaux minimum et maximum en les divisant par trois. Les montants par lot pour 12 mois s'établiront comme suit :

Montant minimum en € HT	Montant maximum en € HT
1 000 000,00 €	5 000 000,00 €

Conformément à l'article L2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau a autorisé le Président à lancer cette consultation dans les conditions présentées ci-dessus, à signer l'accord-cadre avec les entreprises ou groupements d'entreprises qui auront été retenus à l'issue de la consultation et tous les documents afférents à cet accord cadre.

Le Président fait part en séance des résultats de cet appel d'offres et des noms des titulaires sélectionnés par La Commission d'Appel d'Offres réunie le 25 mai 2022 et propose au Comité syndical d'entériner les choix faits par le Bureau en urgence.

### c) Dotation FACE 2022 - Information

Le Président informe le Comité syndical des dotations prévisionnelles 2022 du CAS FACE reçues le 29 mars 2022.

Le total des dotations 2022 est en augmentation de 2,18 %, soit +98 000,00€, par rapport aux dotations 2021, hors sous-programme exceptionnel plan de relance 2021 (SP).

En ajoutant à la dotation 2021 le sous-programme exceptionnel plan de relance 2021 (SP), la dotation 2022 est en diminution de - 3,20 %.

Après plusieurs années de baisse, la dotation pour le sous-programme de renforcement (AP) augmente et retrouve un niveau équivalent à 2019. Quant à la dotation pour le sous-programme de sécurisation (SN), après une baisse en 2021, elle est réévaluée à la hausse.

Les dotations pour les sous-programmes extension (AE) et dissimulation (CE) sont en diminution.

Ces variations confirment le souhait du FACE de concentrer ses efforts sur les sécurisations des fils nus et les renforcements.

Programmes	Année 2021	Année 2022	Variation 2021/2022
<b>Renforcement</b>			
AP	1 561 600,00 €	1 644 000,00 €	5,28%
<b>Extension</b>			
AE	348 400,00 €	307 000,00 €	-11,88%
<b>Sécurisation</b>			
SN	1 936 800,00 €	1 998 000,00 €	3,16%
<b>Dissimulation</b>			
CE	658 200,00 €	654 000,00 €	-0,64%
<b>TOTAL</b>	<b>4 505 000,00 €</b>	<b>4 603 000,00 €</b>	<b>2,18%</b>

Tableau récapitulatif des dotations sans le sous-programme exceptionnel sécurisation plan de relance 2021 (SP) en euros hors taxe (€ HT) du CAS FACE « Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale » pour le SIEIL

Ces dotations sont intégrées au budget. Les sous-programmes de travaux qui en découlent seront modifiés en conséquence.

# 4 Éclairage public

À ce jour, 191 communes et 4 communautés de communes ont transféré leur compétence éclairage public au SIEIL, ce qui représente environ 50 000 points lumineux. Les 2 dernières communes ayant transféré leur compétence sont SAINT-EPAIN et MARIGNY-MARMANDE.

*Cf. Annexe 19 - Carte des collectivités adhérentes*

## a) Programmation 2022 et listes des dossiers de travaux pour le réseau d'éclairage public - Information

Le Président présente les tableaux des programmes de travaux de dissimulation 2022 Y, de renouvellement 2022 W, de renouvellement pour nuisances lumineuses 2022 WB, d'extension 2022 Z et de mise en lumière 2022 ML sélectionnés par la Commission de Programmation de Travaux d'Éclairage Public (CPTEP) réunie les 26 janvier et 02 mars 2022. Les programmes seront complétés lors des prochaines CPTEP en fonction des capacités financières du SIEIL.

Les programmes de modernisation des sources lumineuses 2022 WS et de renouvellement consécutifs à des travaux de maintenance WM sont gérés au fil des demandes des collectivités en fonction des capacités financières du SIEIL et ne font pas l'objet de listes préétablies.

Ces listes ont été validées par le Bureau du 30 mars 2022.

*Cf. Annexe 20 - Programmes prévisionnels des travaux d'éclairage public 2022*

## b) Pose de luminaires provisoires en cas de panne - Modalités de facturation

Le Président explique que consécutivement à une déclaration de panne par une collectivité adhérente, il est parfois nécessaire de remplacer le luminaire provisoirement. Dans ce cas, dans l'attente de l'accord financier de la collectivité sur sa quote-part et lorsque ceci est techniquement réalisable pour maintenir le service conformément à notre marché public, l'entreprise pose un luminaire provisoire.

Or, une fois le service d'éclairage assuré, certaines collectivités ne retournent pas leur accord financier pour le remplacement du luminaire provisoire par un luminaire neuf. Lors de la mise à jour des audits, le SIEIL a constaté que certains luminaires provisoires étaient posés depuis plusieurs années. Cette immobilisation de matériel de dépannage a un impact sur le volume de luminaires provisoires des entreprises et par voie de conséquence sur le prix de la maintenance par point lumineux remis dans le cadre du marché de maintenance engagé par le SIEIL.

Afin de pallier ce problème, la commission d'éclairage public, réunie le 2 mars 2022, propose :

- De maintenir le principe de la pose d'un luminaire provisoire pour maintenir le service, lorsque ceci est techniquement réalisable ;
- Que le SIEIL adresse le chiffrage de sa quote-part à la collectivité concernée ;
- Qu'au terme d'un délai de quatre (4) mois, après le mois d'envoi du chiffrage, si la collectivité concernée n'a pas retourné son accord sur la prise en charge de sa quote-part ou un arrêté demandant l'arrêt du service et la dépose du luminaire provisoire, le SIEIL facture le luminaire provisoire deux cents euros hors taxe net (200,00 € HT net) par mois supplémentaire complet ;
- Que cette facturation s'arrête lors de la réception de l'accord financier de la collectivité ou de l'arrêté de la collectivité demandant l'arrêt du service et la dépose du luminaire provisoire ;

- Le cas échéant, que le mois de réception de cet accord financier ne soit pas comptabilisé pour la facturation ;
- Que pour les luminaires provisoires installés antérieurement à cette décision et n'ayant pas donné lieu à un accord financier, le SIEIL adresse à chaque collectivité un chiffrage actualisé. Ce nouvel envoi déclenchera le délai des quatre (4) mois avant facturation.

Le Bureau du SIEIL, réuni le 11 mai 2022, s'est prononcé favorablement sur ces propositions.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir accepter les propositions susvisées.

# 5 EneR Centre-Val de Loire

Créé en 2012 par le SIEIL, EneRSIEIL a initié le développement des énergies renouvelables en Indre-et-Loire. Grâce à son expérience et aux nombreux projets aboutis, les différents syndicats d'énergie de la région Centre-Val de Loire ont souhaité élargir son périmètre d'action à la région entière. En 2018 EneRSIEIL devient EneR CENTRE-VAL DE LOIRE et porte des projets de méthanisation, de photovoltaïque, d'éolien et d'hydroélectricité dans toute la région et au-delà. Cette Société Anonyme d'Économie Mixte Locale (SAEML) propose, développe et investit dans des projets réellement bénéfiques pour le territoire. Elle accompagne les syndicats d'énergie dans le conseil et l'assistance auprès des collectivités désireuses d'investir dans les énergies renouvelables et d'accélérer la transition énergétique.

## a) Validation de la prise de participation de la SAEML EneR CENTRE-VAL DE LOIRE dans la SAS BOURGES SOLAIRE Quatre Vents

Le Président explique que dans le cadre de sa politique de développement, la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE a entamé des discussions avec l'Agglomération de Bourges Plus et la ville de Bourges début 2021, avec le concours du SDE 18 (Syndicat Départemental d'Énergie du Cher). Ces échanges ont permis d'aboutir à une volonté commune de créer une société de projet (SAS) dont l'objet social sera le suivant :

- > L'étude, le développement, le financement, l'installation, la production, l'exploitation, la vente d'électricité et la maintenance de tout système et installation de production d'énergies renouvelables à partir de l'énergie solaire ;
- > La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements : la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevet concernant ces activités ;
- > L'achat, la vente, la prise à bail, la location, et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous les objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme ce que ce soit.

Cette SAS aura notamment pour ambition de développer un parc photovoltaïque d'une puissance prévisionnelle d'environ 6 Mwc sur l'ancien Centre d'Enfouissement Technique de la commune de Bourges, au lieu-dit Les Quatre Vents.

Les principales caractéristiques de la SAS sont les suivantes :

> **Nom de la société** : BOURGES SOLAIRE Quatre Vents

> **Capital social de la société** : 1 000 €

> **Actionnaires à la création** :

- EneR CENTRE-VAL DE LOIRE : 60 % des parts sociales
- Agglomération de Bourges Plus : 20 % des parts sociales
- Ville de Bourges : 20 % des parts sociales

> **Direction de la société** : dirigée par un Président (EneR CENTRE-VAL DE LOIRE sera le premier Président) et administrée par un comité stratégique comportant un représentant de chaque actionnaire

> **Montant prévisionnel de l'investissement** : 4,5 Millions d'€ (à conforter pendant la phase d'étude)

Vu la présentation des conditions d'adhésion à la société de projet BOURGES SOLAIRE Quatre Vents, et conformément aux obligations régies par l'article L. 1524-5 du CGCT,

Vu les Statuts de la SAEML EneR CENTRE-VAL DE LOIRE,

Le Président demande au Comité syndical :

- > **D'approuver** la création de la société de projets BOURGES SOLAIRE Quatre Vents ;
- > **De valider** la prise de participation d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE à hauteur de 60 % du capital social de la société BOURGES SOLAIRE Quatre Vents, représentant une prise de participation de 600 € en capital ;
- > **De donner** tout pouvoir au Président d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE pour mener les actions et signer tous documents afférents à la création et à la prise de participation dans la SAS BOURGES SOLAIRE Quatre Vents ;
- > **D'acter** la désignation de Monsieur Philippe MOISSON, Président du SDE 18 et administrateur du Conseil d'administration d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE, en tant que représentant de la SAEML EneR CENTRE-VAL DE LOIRE aux instances de la société BOURGES SOLAIRE Quatre Vents.

## **b) Validation de la prise de participation de la SAEML EneR CENTRE-VAL DE LOIRE dans la SAS BOURGES SOLAIRE PortSec**

Le Président explique que dans le cadre de sa politique de développement, la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE a entamé des discussions avec l'Agglomération de Bourges Plus et la ville de Bourges début 2021, avec le concours du SDE 18 (Syndicat Départemental d'Energie du Cher). Ces échanges ont permis d'aboutir à une volonté commune de créer une société de projet (SAS) dont l'objet social sera le suivant :

- > L'étude, le développement, le financement, l'installation, la production, l'exploitation, la vente d'électricité et la maintenance de tout système et installation de production d'énergies renouvelables à partir de l'énergie solaire ;
- > La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements : la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevet concernant ces activités ;
- > L'achat, la vente, la prise à bail, la location, et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous les objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme ce que ce soit ;

Cette SAS aura notamment pour ambition de développer un parc photovoltaïque d'une puissance prévisionnelle d'environ 30 Mwc sur l'ancien site militaire de Port Sec sur la commune de Bourges, au lieu-dit Port Sec.

Les principales caractéristiques de la SAS sont les suivantes :

> **Nom de la société** : BOURGES SOLAIRE Port Sec

> **Capital social de la société** : 1 000 €

> **Actionnaires à la création** :

- EneR CENTRE-VAL DE LOIRE : 60 % des parts sociales
- Agglomération de Bourges Plus : 20 % des parts sociales
- Ville de Bourges : 20 % des parts sociales

> **Direction de la société** : dirigée par un Président (EneR CENTRE-VAL DE LOIRE sera le premier Président) et administrée par un comité stratégique comportant un représentant de chaque actionnaire

> **Montant prévisionnel de l'investissement** : 20 Millions d'€ (à conforter pendant la phase d'étude)

Vu la présentation des conditions d'adhésion à la société de projet BOURGES SOLAIRE Portsec, et conformément aux obligations régies par l'article L. 1524-5 du CGCT,

Vu les Statuts de la SAEML EneR CENTRE-VAL DE LOIRE,

Le Président demande au Comité syndical :

- > **D'approuver** la création de la société de projets BOURGES SOLAIRE Port Sec ;
- > **De valider** la prise de participation d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE à hauteur de 60 % du capital social de la société BOURGES SOLAIRE Port Sec, représentant une prise de participation de 600 € en capital ;
- > **De donner** tout pouvoir au Président d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE pour mener les actions et signer tous documents afférents à la création et à la prise de participation dans la SAS BOURGES SOLAIRE Port Sec ;
- > **D'acter** la désignation de Monsieur Philippe MOISSON, Président du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher et administrateur du conseil d'administration d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE, en tant que représentant de la SAEML EneR CENTRE-VAL DE LOIRE aux instances de la société BOURGES SOLAIRE Port Sec.

### c) Prise de participation EneR37

Le Président explique que dans le cadre de l'aménagement de la ZAC POLAXIS, située à Neuillé-Pont-Pierre, la Communauté de Communes Gâtine et Choisses – Pays de Racan (CCGCPR) souhaite que la consommation des entreprises qui s'installent soit compensée par la production d'énergie renouvelable directement sur la ZAC.

En vertu des dispositions de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte d'août, 2015 dite loi TECV, la CCGCPR souhaite soutenir le développement d'un projet de production d'énergie renouvelable sur la ZAC POLAXIS, situé à proximité de la station d'épuration. La CCGCPR est propriétaire de ce site (ci-après le « Projet »).

Le Projet consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 5 MWc sur le site. Cette centrale produira environ 5 800 MWh/an, représentant la consommation d'environ 2 700 habitants. Le montant prévisionnel de l'investissement est de 4 Millions d'€, montant susceptible d'évoluer suite à la consultation des entreprises en charge de la construction du parc, prévue au mois de septembre 2022. La construction du parc photovoltaïque devrait intervenir à partir du second trimestre 2023 pour une mise en service attendue à l'automne 2023.

L'article L2253-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités et groupements de collectivités de prendre part dans les sociétés par action régies par le livre II du Code de Commerce, constituées pour porter des projets de production d'énergie renouvelable situés sur leur territoire et/ou participer au financement de ces projets.

À ce titre, le SIEIL, au titre de sa coopération avec la CCGCPR dans l'émergence de projets d'énergie renouvelable sur son territoire, souhaite s'organiser en groupement d'investisseurs avec la société d'économie mixte EneR CENTRE-VAL DE LOIRE (EneRCVL), dont le SIEIL est par ailleurs l'actionnaire fondateur majoritaire, qui est à l'initiative du Projet. Pour les besoins du Projet, il sera créé une société par action simplifiée, dont le nom est EneR37 (ci-après la « **Société** »).

Compte tenu de l'état d'avancement du Projet, le SIEIL doit maintenant se prononcer sur sa prise de participation au sein de la Société.

#### **Le capital social de la Société (1 000 €) sera réparti de la manière suivante :**

- > EneRCVL : 52,5 % soit 525 €
- > Communauté de Communes Gâtine et Choisses – Pays de Racan : 17,5 % soit 175 €
- > Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire : 30 % soit 300 €

Les statuts de la Société prévoient notamment la direction de la Société par un Président, non rémunéré, nommé pour une durée illimitée. Il est convenu que la première présidence soit assurée par EneRCVL.

Les conditions et modalités de collaboration entre EneRCVL, la CCGCPR et le SIEIL sont précisées dans les Statuts de la SAS, joints au présent dossier du Comité syndical.

Il faut enfin noter que le financement de l'opération sera réalisé au travers de la dette pour environ 85 % du montant total de l'investissement, et par un apport en comptes courants d'associés par les actionnaires de la SAS pour 15 %. À ce titre, et en application de l'article L1522-5 du code général des collectivités territoriales, le SIEIL est susceptible de financer la construction du parc photovoltaïque par un apport en comptes courants d'associés d'un montant maximum de 180 000 €.

**Textes de référence :**

Vu l'article L2253-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L1522-5 du Code général des collectivités territoriales

Vu le projet des Statuts de la Société

**Il est proposé au Comité syndical du SIEIL :**

- > **D'acter** le principe de la prise de participation au sein d'une société par action simplifiée ayant pour objet la production d'électricité à partir d'une installation photovoltaïque au sol sur la ZAC POLAXIS à Neuillé-Pont-Pierre ;
- > **D'acter** le principe de participation du SIEIL au capital de la Société à constituer, à hauteur de 30 % du capital social pour un montant équivalent à 300 € ;
- > **D'autoriser** l'acquisition par le SIEIL de 30 % des actions et droits de vote de la Société et le versement des fonds y afférents correspondant à une enveloppe maximale de 180 000 € ;
- > **De prendre acte** et d'approuver les termes du projet de statuts de la Société ;
- > **D'autoriser** le Président, à signer les statuts de cette Société et à la représenter aux instances décisionnelles et autres organes consultatifs de la Société (avec possibilité de subdélégation) ;
- > **D'autoriser** le Président ou son représentant à prendre toutes mesures, signer et certifier conforme tous documents, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Cf. Annexe 21 - Résumé des conditions d'intégration à la société EneR37*

*Cf. Annexe 22 - Projet des statuts d'EneR37*

# 6

## Communications diverses

**Les prochains Comités syndicaux auront lieu à l'Espace Malraux aux dates suivantes :**

- > **Mardi 11 octobre 2022** – Comité syndical à 14h30
- > **Jeudi 15 décembre 2022** – ROB à 9h30 + Comité syndical à 10h30
- > **Vendredi 10 février 2023** – Comité syndical à 9h30
- > **Mardi 27 juin 2023** – Comité syndical à 9h30
- > **Mardi 3 octobre 2023** – Comité syndical à 14h30
- > **Mardi 12 décembre 2023** – Comité syndical à 9h30

Le Président rappelle que le quorum, soit **au moins 162 délégués présents**, doit être atteint pour permettre au Comité syndical de délibérer valablement.

# **7** Questions diverses

# Annexes

Dans un souci d'économie et de respect de l'environnement, et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, certaines annexes volumineuses sont mises à disposition par voie dématérialisée sur le site Internet du SIEIL, [page d'accueil > onglet «prochain Comité syndical»](#).

# ADMINISTRATION GÉNÉRALE COMPTE RENDU DU COMITÉ SYNDICAL DU 3 FÉVRIER 2022

## Annexe 1

Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire

### **COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 3 FÉVRIER 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le trois février, les membres du Comité syndical, légalement convoqués le 26 janvier, se sont réunis à quatorze heures trente à l'espace Malraux de Joué-Lès-Tours, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUPONT.

Après s'être assuré que le quorum est atteint, qui est de 113 présents sur 323 membres en exercice et 13 pouvoirs comptabilisés soit 126 votants, conformément à la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 le quorum est abaissé à un tiers de l'effectif des membres du Comité syndical, le Président ouvre la séance à 14 heures 30.

Avant de débiter la séance, le Président présente ses vœux à l'ensemble des personnes présentes et souligne qu'il espère que les conditions sanitaires seront un peu plus favorables afin de pouvoir organiser le Comité syndical, de juin, en présentiel.

Le Président remercie les vice-Présidents, les délégués présents, Madame WACONGNE, payeuse départementale, les entreprises Enedis et Orange, le personnel du SIEIL ainsi que le personnel de l'espace Malraux. Il excuse les entreprises GRDF et Soregies.

Le Président rappelle de nouveau aux délégués que la convocation dématérialisée est une obligation réglementaire et qu'il est important d'apporter une réponse dans les délais stipulés sur la convocation adressée par le secrétariat de direction du SIEIL, via le logiciel Ixconvocation. Ces informations sont essentielles pour l'organisation matérielle et surtout s'assurer que le quorum sera bien atteint. Le Président précise que les services du SIEIL doivent régulièrement relancer les délégués qui ne répondent pas, ce qui génère une charge de travail supplémentaire.

Monsieur Patrick GOUJON, délégué de la commune de Ballan-Miré est désigné secrétaire de séance.

#### **1- ADMINISTRATION GENERALE**

##### **a) Approbation du compte rendu du Débat d'Orientation Budgétaire du 9 décembre 2021**

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité approuve le compte rendu du Débat d'Orientation Budgétaire du 9 décembre 2021.

##### **b) Approbation du compte rendu du Comité syndical du 9 décembre 2021**

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité approuve le compte rendu du Comité syndical du 9 décembre 2021.

##### **c) Compte-rendu de l'exercice de la délégation du Président et du Bureau**

Le Président explique que conformément à l'article L5211-10 et à la délibération n°2020-39 du Comité syndical du 10 septembre 2020, donnant délégation au Président et la délibération n°2020-40 donnant délégation au Bureau, la liste des décisions et des délibérations prises depuis le 10 novembre 2021 est présentée en annexe du dossier du Comité syndical.

##### **d) Règlement de l'appel à projets sobriété énergétique**

Le Président rappelle que le SIEIL s'engage depuis 2018 dans la transition énergétique aux côtés des communes adhérentes à la compétence électricité grâce au dispositif incitatif d'investissement pour les bâtiments publics : l'appel à projets sobriété énergétique.

Le Président explique qu'à partir de 2022, le SIEIL souhaite également s'engager auprès des communautés de communes comme le prévoit l'article L2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales suite à la mise en place de la commission consultative paritaire et propose une évolution du règlement de l'appel à projets afin qu'il soit au plus proche des besoins des collectivités du territoire.

L'ambition de cet appel à projets est d'inciter l'engagement de travaux de rénovation énergétique sur les bâtiments publics existants.

Le SIEIL souhaite s'engager au niveau national dans le programme ACTEE, lequel propose plusieurs actions en faveur de la rénovation énergétique, avec des participations financières qui pourraient venir en abondement du programme du SIEIL.

L'enveloppe dédiée à ce fond sera votée chaque année lors du budget.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir approuver ces propositions et de valider le nouveau règlement de l'appel à projet sobriété énergétique à compter de 2022.

Monsieur Olivier FERRISSE, délégué de la commune de Saint-Ouen-les-Vignes, demande si le nombre de dossiers par commune est limité et quel est le montant alloué.

Le Président explique qu'une enveloppe de 350 000 euros est dédiée pour l'ensemble des projets, avec un montant maximum de 50 000 euros par projet. La commission chargée de l'étude des dossiers veillera à ce que les projets soient répartis sur l'ensemble des collectivités à hauteur de l'enveloppe allouée et que les collectivités ne reçoivent pas de financements d'autres organismes, au-delà de la quote-part de 20% de participation d'un maître d'ouvrage.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu l'article L2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve le nouveau règlement de l'appel à projet sobriété énergétique du SIEIL tel que présenté en séance et ci-dessus et précise que la somme nécessaire est inscrite au budget du SIEIL dès 2022.

## **2- RESSOURCES HUMAINES**

### **a) Tableau des effectifs - modification d'un poste de coordonnateur d'exploitation pour les installations d'éclairage public**

Le Président rappelle que le Comité syndical du 10 décembre 2019 a autorisé la création d'un poste de coordonnateur d'exploitation pour les installations d'éclairage public.

Le Président explique qu'en réponse aux exigences de La norme NF C18-510, C 18-510-1, et de l'article R4544-3 du code du travail pour l'instruction de sécurité électrique sur les installations d'éclairage public, le SIEIL a approuvé le principe d'une gestion déléguée de l'exploitation de son réseau d'éclairage public à un tiers.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des installations, le Président, chef d'établissement des installations d'éclairage public, a missionné depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 un coordonnateur d'exploitation, qui représente au quotidien la maîtrise d'ouvrage auprès de l'exploitant.

Le coordonnateur d'exploitation est chargé du contrôle, de la mise en œuvre du bureau d'exploitation, du service des accès au réseau, de la gestion et le suivi les données patrimoniales, de la traçabilité des opérations sur le réseau et prendra toutes les décisions pour mettre en œuvre les directives prévues par la réglementation en vigueur dans le cadre de la compétence « éclairage public ».

Le Président explique que le coordonnateur d'exploitation actuel ayant fait valoir ses droits à la retraite au 1<sup>er</sup> février 2022, il convient de nommer dans cette fonction à cette même date, son successeur assurant les missions de responsable du service éclairage public du SIEIL.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir approuver la nomination de l'agent et l'autoriser à signer l'avenant au contrat de travail à compter du 1<sup>er</sup> février 2022, du nouveau responsable du service éclairage public dans la fonction de coordonnateur d'exploitation pour les installations d'éclairage public gérés par le SIEIL.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le tableau des effectifs du SIEIL, vu le départ à la retraite de l'agent coordonnateur d'exploitation pour les installations d'éclairage public à la date du 1<sup>er</sup> février 2022, approuve la nomination du nouvel agent responsable du service éclairage public au poste de coordonnateur d'exploitation à la date du 1<sup>er</sup> février 2022 et autorise le Président à signer l'avenant au contrat de travail de l'agent à compter du 1<sup>er</sup> février 2022.

## **3- FINANCES**

Le Président cède la parole à Monsieur Fabrice BOIGARD, vice-Président en charge des finances.

### **a) Ajustement des AP/CP - exercice 2022**

Le vice-Président explique qu'au vu des montants réalisés sur l'exercice 2021 pour les dépenses et les recettes des compétences Éclairage public et Électricité gérées en Autorisations de Programmes (AP)/Crédits de Paiement (CP), il convient de modifier la répartition des Crédits de Paiement pour le budget primitif de 2022 et précise que cette délibération a vocation à reporter les crédits non utilisés sur l'exercice 2021 en 2022, correspondant :

- en dépenses : à une diminution du CP de 2021 total de : - 511 195,95 €, reporté sur le CP de 2022,
- en recettes : à une diminution du CP de 2021 total de : - 1 976 857,79 €, reporté sur le CP de 2022.

Le vice-Président souligne que le Compte Administratif de 2021 pour le Budget Principal n'a pas encore été approuvé et que cette délibération a seulement pour objet de différer les crédits non consommés en 2021 sur le CP de 2022.

## Annexe 1

La clôture et l'ajustement des AP/CP se fera au moment de l'intégration du résultat du Compte Administratif de 2021 au budget supplémentaire au Comité syndical de juin 2022.

Par ailleurs, pour donner suite à la présentation du rapport d'orientation budgétaire 2022 au Comité syndical du 9 décembre 2021, est intégrée dans l'Autorisation de Programme des travaux réseaux d'éclairage public 2022 l'opération relative à la réduction des pollutions lumineuses (1 500 000 € au total sur les exercices 2022 à 2024, dont 500 000 € de crédits de paiement pour 2022).

Les ajustements entre le CP 2021 et le CP 2022 sont détaillés dans les tableaux établis en annexe du dossier du Comité syndical.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir approuver la nouvelle répartition faite des Crédits de Paiement de chacune des Autorisations de Programme existantes conformément à la répartition annexée au dossier du Comité syndical et l'augmentation de l'Autorisation de Programme pour les travaux réseaux éclairage public 2022.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L2311-3 et R2311-9, vu l'instruction de la M14, vu la délibération n° 2017-63 du Comité syndical du 17 octobre 2017 portant sur l'adoption du règlement financier des AP/CP du SIEIL, vu la délibération n° 2021-89 du Comité syndical du 9 décembre 2021 portant sur l'ajustement des AP/CP pour les budgets 2021 et 2022, approuve la répartition faite des Crédits de Paiement de chacune des Autorisations de Programme existantes conformément à la répartition présentée en séance et annexée au dossier du Comité syndical.

### b) Approbation du budget primitif de 2022 - Budget principal

Le vice-Président rappelle qu'à la suite du débat sur les orientations budgétaires, il a été voté par le Comité syndical un budget provisoire pour l'exercice 2022, en attendant le vote du budget primitif. Il présente ce dernier pour l'exercice 2022 du budget principal du SIEIL, conformément aux masses budgétaires présentées dans le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB).

Le vice-Président présente les montants par chapitre, en comparant les crédits inscrits pour le BP 2022 aux crédits votés pour le BP de 2021 (hors Restes à Réaliser et Budget Supplémentaire), pour les dépenses et recettes réelles (hors mouvements d'ordre).

Le vice-Président explique que, conformément à la décision du SIEIL de mettre en place les Autorisations de Programmes /Crédits de Paiement (AP/CP), le projet de budget présenté en séance tient compte des montants précédemment présentés dans la délibération relative aux AP/CP.

L'autofinancement réel correspond à l'épargne dégagée par la section de fonctionnement qui permet de couvrir en partie les dépenses d'investissement et de réduire ainsi le recours à l'emprunt pour équilibrer le budget.

Pour le Budget Primitif de 2022, la diminution des recettes de fonctionnement (-6%) cumulée à l'augmentation des dépenses réelles de fonctionnement (+3%), ont pour conséquence une baisse de l'autofinancement (-17%).

BP 2021	BP 2022	Evolution 2021/2020
6 637 600 €	5 479 800 €	- 17%

Les dépenses réelles d'investissement sont en augmentation de +8% par rapport au BP 2021, en lien avec l'évolution des programmes gérés en AP/CP (dont 500 000 € pour la reconduction des pollutions lumineuses), le lancement de l'opération de retrofit des bornes IRVE, le programmes innovants (H2, GNV, Territoires Intelligents, etc) notamment.

Le vice-Président précise que les mouvements d'ordre sont équilibrés en dépenses et en recettes et sont composés :

- du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement : 1 162 800 €,
- des amortissements réalisés sur le patrimoine du SIEIL : 7 761 000 €,
- des reprises de subventions perçues par le SIEIL et amorties : 2 744 000 €,
- des dotations pour la reconduction de la procédure de neutralisation des subventions versées et amorties pour leur totalité : 700 000 €,
- des opérations patrimoniales : 3 300 000 €.

Le Président sollicite l'approbation du Comité syndical pour ce Budget Primitif 2022, conformément aux éléments et à la maquette budgétaire présentée en séance et annexée au dossier du Comité syndical.

## Annexe 1

Monsieur Martin COHEN, délégué de la commune de Tours, demande pourquoi le SIEIL se désengage vis-à-vis de l'ALEC 37.

Le Président explique que, suite au désengagement de la Métropole qui a créé une nouvelle structure métropolitaine - Artémis 37, les co-fondateurs de l'ALEC, la Région Centre, le Conseil départemental, l'ADEM et le SIEIL ont proposé la création de l'ADIL en partenariat avec les intercommunalités, ce qui permettrait la reprise des missions sur le périmètre non couvert par Artémis.

Cette nouvelle structure devrait se mettre en place prochainement ce qui entraîne la fermeture de l'ALEC, toutefois le versement de la subvention à l'ALEC sera réajusté si besoin au prorata temporis pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-3 et R2311-9, vu l'instruction de la M14, vu la délibération n°2016-89 du Comité syndical du 13 décembre 2016 relative à la procédure de neutralisation budgétaire de l'amortissement de ces subventions d'équipement, vu la délibération n°2017-63 du Comité syndical du 17 octobre 2017 portant sur l'adoption du règlement financier des AP/CP du SIEIL, vu la délibération n°2021-92 du 9 décembre 2021 portant sur l'approbation d'un budget provisoire pour le budget principal pour l'exercice 2022, approuve le Budget Primitif 2022, conformément aux éléments et à la maquette budgétaire présentés en séance et à la note synthétique annexée au dossier du Comité syndical et précise que le Budget Primitif 2022 est équilibré en dépenses et en recettes, en fonctionnement à 17 051 800,00 €, en investissement à 41 255 115,02 et approuve la reconduction de la procédure de neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement, versées pour leur totalité.

### c) Approbation du budget primitif de 2022 - Budget annexe « Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS)

Le vice-Président présente au Comité syndical le budget primitif pour l'exercice 2022 du budget annexe PCRS, conformément à la présentation réalisée dans le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB).

Il présente les montants par chapitre, en comparant les crédits inscrits pour le BP 2022 aux crédits votés pour le BP de 2021 (BP 2021 initial et BP 2021 révisé), pour les dépenses et recettes réelles (hors mouvements d'ordre).

Le vice-Président rappelle au Comité syndical que la décision modificative n°1 votée lors du Comité syndical du 9 décembre 2021 a approuvé l'augmentation du montant global de la subvention d'équilibre versée par le budget principal au budget annexe, établie initialement pour un montant total de 577 500 € sur 3 ans. Cette dernière a été réévaluée à 890 226,81 €, en lien avec :

- la crise sanitaire et notamment l'impossibilité de réaliser des relevés pendant le premier confinement de 2020, qui a entraîné un décalage dans le temps de la montée en puissance du service et ainsi impacté les recettes,
- l'évolution de la réglementation qui a prolongé les échéances obligatoires obligeant les collectivités à se doter d'un plan de corps de rue simplifié : 2026 contre 2019 pour les communes urbaines et 2031 contre 2026 pour les communes rurales. Le rythme d'adhésion des communes est par conséquent plus lent que celui projeté initialement.

Exercice	Montant de la subvention		
	Version initiale	Ajustement	Version révisée
2019	304 500,00 €	- 20 506,46 €	283 993,54 €
2020	193 500,00 €	48 033,27 €	241 533,27 €
2021	79 500,00 €	123 200,00 €	202 700,00 €
2022	0,00 €	162 000,00 €	162 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>577 500,00 €</b>	<b>312 726,81 €</b>	<b>890 226,81 €</b>

Le vice-Président précise qu'au stade du BP 2022, les résultats définitifs de 2021 ne sont pas encore connus. Les comptes de gestion et administratif seront présentés lors du Comité syndical de juin 2022.

Le BP 2022 est ainsi présenté sans la reprise du résultat d'investissement pour 2021 et il est nécessaire d'inscrire un emprunt prévisionnel de 100 000 € pour couvrir les besoins de financement de la section d'investissement.

Toutefois, celui-ci devrait être annulé après le vote du compte administratif 2021 et l'affectation du résultat d'investissement.

## Annexe 1

Outre le remboursement de l'emprunt contracté par le PCRS, les dépenses budgétées incluent des crédits pour l'acquisition d'un logiciel de floutage, l'extension des infrastructures réseaux et le renouvellement de matériel.

Le vice-Président demande au Comité syndical de bien vouloir adopter le budget primitif pour 2022 pour le budget PCRS correspondant, lequel s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- Section de fonctionnement : 307 000,00 €
- Section d'investissement : 371 050,00 €

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu l'instruction comptable M4, vu la délibération n°2018-92 du Comité syndical du 11 décembre 2018 approuvant la création d'un budget annexe PCRS et le vote du budget primitif 2019, vu la délibération n°2021-91 du Comité syndical du 9 décembre 2021 approuvant la Décision modificative n°1 de 2021, approuve le Budget Primitif 2022 du budget annexe PCRS, conformément aux éléments et à la maquette budgétaire présentés en séance et à la note synthétique annexée au dossier du Comité syndical et précise que le Budget Primitif 2022 est équilibré en dépenses et en recettes, en fonctionnement à 307 000,00 € et en investissement à 371 050,00 €.

### d) Autorisation de lancement d'une consultation - souscription d'une ligne de trésorerie

Le vice-Président informe le Comité syndical qu'une consultation sera lancée courant avril pour le renouvellement de la ligne de trésorerie pour une nouvelle période d'un an (juillet 2022 à juin 2023), afin de :

- réduire au maximum les risques financiers et juridiques,
- optimiser la charge de ses frais financiers,
- s'assurer de la lisibilité sur les décaissements à venir.

Le vice-Président propose de maintenir le montant de cette ligne à hauteur de 4 500 00 € à taux fixe.

Les résultats de cette consultation et les conditions financières de l'offre retenue seront présentés au Comité syndical de juin 2022.

Le vice-Président demande au Comité syndical de bien vouloir autoriser le Président à réaliser une consultation auprès de plusieurs établissements bancaires pour le renouvellement de la ligne de trésorerie du Budget principal du SIEIL, dont les conditions financières seront délibérées par le Comité syndical de juin 2021.

Monsieur Michel BERNARD, délégué de la commune La Ville-aux-Dames souhaite connaître le montant que représente les charges pour l'emprunt effectué en 2021.

Le Président répond que ce montant ne sera connu, précisément, qu'après la présentation du compte administratif au Comité syndical de juin 2022.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10, autorise le Président à réaliser une consultation auprès de plusieurs établissements bancaires pour le renouvellement de la ligne de trésorerie et accepte le maintien de la ligne à hauteur de 4 500 000 € à taux fixe.

## 5 - MODULO

Le Président cède la parole à Monsieur Philippe BEHAEGEL, vice-Président en charge de la transition énergétique.

### a) Avenant n°2 au contrat de quasi-régie SIEIL/SPL MODULO - montant de la prestation de base des bornes AC/AC nécessitant un abonnement électrique de 36 kva

Le vice-Président explique qu'à la création de Modulo et depuis ce jour, un tarif unique pour la prestation de base de 64 € par mois et par points de charge (PDC) est facturé aux adhérents de MODULO (cf. contrat de quasi régie avec le SIEIL).

Il explique que ce tarif comprend :

- la fourniture et la gestion d'un système de supervision, d'exploitation des IRVE y compris l'interopérabilité entrante et sortante, l'analyse et le suivi des données d'utilisation des réseaux,
- la prise en charge de la gestion, la comptabilité et la facturation du service auprès des usagers,
- la maintenance :
  - préventive sur site 2 fois par an,
  - maintenance corrective à distance,
- la mise en place d'une hotline 24h/24h, 7 jours sur 7, un site internet, une application mobile,
- la prise en charge de tous les frais relatifs à la fourniture d'énergies nécessaires à la bonne exécution du contrat.

## Annexe 1

Le Président souligne que ce tarif de 64 euros était à l'origine dimensionné au parc existant du SIEIL majoritairement composé de bornes de recharge accélérée possédant un abonnement électrique de 18kva. Or il s'avère que pour fonctionner de manière optimale, une partie de ces bornes nécessite désormais un abonnement électrique plus élevé de 36 kva.

Le Président a proposé aux membres de MODULO de rester dans un schéma comparable à la borne 18 kva mais d'ajouter aux 64 euros le surcoût engendré par l'abonnement électrique plus élevé qu'impose dorénavant certaines des bornes : soit un montant de 71 euros pour un abonnement électrique de 36 kva.

Le vice-Président demande au Comité syndical de bien vouloir accepter cette décision concernant le parc d'IRVE et d'adopter l'avenant n°2 au contrat de quasi régie entre MODULO et le SIEIL tel que détaillée ci-dessus, présenté en séance et annexé au dossier du Comité syndical.

Monsieur Dominique BUNCZUK, délégué de la commune d'Abilly, demande pourquoi, au vu de l'évolution importante de la capacité des véhicules, ne pas anticiper en installant directement des bornes à 50 kva plutôt que des bornes à 36 kva,

Le Président du SIEIL explique que, d'une part les tarifs sont beaucoup plus importants pour des besoins moindres et que, d'autre part le réseau d'alimentation ne pourrait pas forcément déployer la puissance nécessaire. Il ajoute que la réflexion actuelle sur le nouveau schéma directeur des IRVE va permettre d'étudier l'évolution des besoins par rapport à l'existant.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité, vu le contrat de quasi-régie entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2018, approuve l'avenant n°2 au contrat de quasi-régie tel que présenté en séance et annexé au dossier du Comité syndical, autorise le Président ou son représentant à signer cet avenant n°2 et tous les documents y afférents et précise que ces sommes sont prévues au budget 2022 du SIEIL.

### 6 - Questions diverses

Le Président souhaite faire un point sur les hausses du coût des énergies.

Il attire l'attention des membres du Comité syndical sur le fait que le groupement d'achat pour les communes se terminent fin 2022 et qu'il est impossible aujourd'hui de connaître les tarifs qui seront pratiqués lors du renouvellement de l'accord-cadre, les négociations se déroulant courant 2022.

Le Tarif Réglementé de Vente subit, lui aussi, une hausse très importante et n'est plus accessible à toutes les collectivités.

Monsieur Jean SABOURIN, délégué de la commune de Brizay, constate que cette situation est annoncée depuis 4 ans et que l'indépendance retrouvée permettrait des tarifs stabilisés accessibles à tous.

Le Président ajoute que l'acceptation d'accords divers et le calcul de tarifs à l'ouverture des marchés en 2007-2008, induit la situation d'aujourd'hui.

Le Président souligne qu'il est important que la FNCCR, l'association des maires ainsi que les collectivités agissent auprès du gouvernement pour faire stabiliser la situation ; ce qui est en cours.

Monsieur Francis BAISSON, vice-Président du SIEIL et délégué de la commune de Saint-Flovier explique que le contrat entre EDF et une association qu'il préside devait être renouvelé fin 2021. Le fournisseur lui a annoncé une augmentation à venir de 320%.

Le Président invite donc les collectivités à rester membres du groupement d'achats d'énergies afin de bénéficier de l'effet de massification des consommations vis-à-vis des fournisseurs.

En l'absence de questions, le Président lève la séance à 16h15.

# **ADMINISTRATION GÉNÉRALE DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION 2020-39 DU 10 SEPTEMBRE 2020 DONNANT DÉLÉGATION AU PRÉSIDENT**

COMITÉ SYNDICAL DU 9 JUIN 2022

**Décisions prises du 1<sup>er</sup> janvier au 15 mai 2022 en application de la délibération 2020-39 du 10 septembre 2020 donnant délégation au Président**

N° de la décision	Objet de la décision
2022-01	Attribution d'une subvention à l'ALEC 37 pour l'année 2022 pour un montant de 30 000 euros
2022-02	Attribution du marché de location longue durée et prestations de services pour des véhicules hybrides de nouvelle génération et véhicules électriques pour un montant total de 61 061,40 euros HT sur 30 mois
2022-03	Déclaration d'infructuosité du marché pour les réceptions des Comités syndicaux et autres réunions du SIEIL
2022-04	Groupement de commandes pour la réalisation de travaux - Reugny - Montant 163 757,22 euros HT
2022-05	Versement d'une indemnité compensatrice en cas de congés non pris avant le départ à la retraite d'un agent pour un montant de 1 771,20 euros
2022-06	Convention de partenariat pour l'année 2022 avec l'association Prévention Routière pour un montant de 2 100,00 euros
2022-07	Adhésion à l'association des maires d'Indre-et-Loire pour l'année 2022 pour un montant de 300,00 euros
2022-08	Réalisation d'un audit du patrimoine pour l'adhésion de la commune de Chinon à la compétence éclairage public
2022-09	Remboursement à EneRCVL des frais occasionnés par l'achat de matériel dans le cadre de manifestations publiques - Montant 499,79 euros

**ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE  
DÉLIBÉRATIONS PRISES  
EN APPLICATION DE  
LA DÉLIBÉRATION 2020-40  
DU 10 SEPTEMBRE 2020  
DONNANT DÉLÉGATION AU BUREAU**

COMITÉ SYNDICAL DU 9 JUIN 2022

**Délibérations prises en application de la délibérations 2020-40 du 10 septembre 2020 donnant délégation au Bureau**

N° de la délibération	Objet de la délibération
<b>Réunion de Bureau du 3 février 2022</b>	
2022-01	Administration générale – Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures des marchés publics avec le CIG Grande couronne – 2023-2026 – Montant 158,00 euros la 1 <sup>er</sup> année puis 47,00 euros les années ultérieures
2022-02	Administration générale – Convention constitutive du groupement de commandes des autorités organisatrices de la distribution d'énergie électrique de la Région Centre pour la participation au congrès organisés par la FNCCR en septembre 2022 pour un montant de 8 000,00 euros par syndicat
2022-03	Ressources humaines – Modification d'un poste d'adjoint technique principal de seconde classe en poste d'agent de maîtrise – pôle électricité
2022-04	Ressources humaines – Création d'un poste d'adjoint technique principal de 1 <sup>er</sup> classe – pôle électricité
2022-05	Ressources humaines – Modification d'un poste de technicien en poste d'agent de maîtrise – pôle électricité
2022-06	Ressources humaines – Indemnisation de congés annuels suite au départ en retraite d'un agent
2022-07	Électricité – Groupement de commandes – Richelieu – Tranche 1 et 2 – Avenue du Québec – SIE 888-2019 et SIE 1349-2018
2022-08	Éclairage public – Réalisation d'un avenant n°2 concernant le marché de maintenance et travaux de maintenance de l'éclairage public 2020-2023
2022-09	Environnement – Demandes FDC véhicules électriques au titre de l'année 2021 – Saint-Antoine-du-Rocher et Pocé-sur-Cisse – Montant FDC 4 550,00 euros
2022-10	Environnement – Demandes FDC véhicules électriques au titre de l'année 2022 – Montlouis-sur-Loire – Montant FDC 3 500,00 euros
2022-11	Environnement – Programme Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique (ACTEE) – Candidature
<b>Réunion de Bureau du 30 mars 2022</b>	
2022-19	Administration générale – Convention article 8 entre le SIEIL et ENEDIS relative à l'intégration des ouvrages de distribution publique d'électricité dans l'environnement – année 2022
2022-20	Administration générale – Fond de concours « coopération décentralisée » – Électriciens Sans Frontières – année 2022 – Montant FDC 10 000,00 euros
2022-21	Administration générale – Consultation pour la modernisation des points d'infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides sur le territoire du SIEIL – Montant entre 50 000,00 euros HT minimum et 1 000 000,00 euros HT maximum
2022-22	Ressources humaines – Modification d'un poste de rédacteur principal de 1 <sup>er</sup> classe en poste de rédacteur service finances
2022-23	Électricité – Programmation 2021 et listes des dossiers de travaux pour le réseau de distribution publique d'énergie électrique
2022-24	Électricité – Programmation 2022 et listes des dossiers de travaux pour le réseau de distribution publique d'énergie électrique
2022-25	Électricité – Convention entre le SIEIL/BIRDZ/ENEDIS pour l'implantation en appuis communs sur les supports du réseau public de distribution d'électricité
2022-26	Électricité – Convention de réhabilitation extérieure de postes de transformation Commune de La Ville-aux-Dames
2022-27	Électricité – Lancement de la consultation pour le renouvellement du marché de travaux de distribution publique d'énergie électrique – Montant entre 1 000 000,00 euros HT minimum et 5 000 000,00 euros HT maximum
2022-28	Éclairage public – Programmation 2022 et listes des dossiers de travaux pour le réseau d'éclairage public
2022-29	Gaz – Plan de financement de subvention d'équilibre – Commune de Beaumont-Louestault Montant 4 324,60 euros
<b>Réunion de Bureau du 11 mai 2022</b>	
2022-30	Ressources humaines – Modification d'un poste d'attaché en poste d'attaché principal – Direction
2022-31	Ressources humaines – Modification d'un poste d'ingénieur principal en poste d'ingénieur hors classe – Direction
2022-32	Ressources humaines – Modification d'un poste d'ingénieur en poste d'ingénieur principal – Direction
2022-33	Ressources humaines – Modification de deux postes d'adjoints administratifs en poste d'adjoints administratifs principaux de 2 <sup>e</sup> classe – Service assistance technique et secrétariat général
2022-34	Ressources humaines – Modification de deux postes d'adjoints administratifs principaux de 2 <sup>e</sup> classe en poste d'adjoints administratifs principaux de 1 <sup>er</sup> classe – service finances et secrétariat général
2022-35	Finances – Contrat complémentaire pour le projet logiciel ESSENSIEIL pour un montant de 30 400,00 euros HT
2022-36	Éclairage public – Modalités de facturation de luminaires provisoires en cas de panne
2022-37	Environnement – Transition énergétique –programme 2022 Sobriété énergétique
2022-38	Environnement – Demandes FDC véhicule électrique au titre de l'année 2022 – La Membrolle-sur-Choisille – Montant FDC 3 500,00 euros
2022-39	Environnement – Nouvelles règles de financement pour les véhicules électriques et hybrides ou hydrogène – à compter de 2022, un seul véhicule par collectivité et par année

# **ADMINISTRATION GÉNÉRALE STATUTS DE LA SOCIÉTÉ CENTRE-VAL DE LOIRE ENERGIES MODIFIÉS**

Société anonyme d'économie mixte locale

au capital de 2 080 000 euros

Siège social : 9 rue Saint-Pierre Lentin,  
Orléans (45000)

RCS ORLEANS

# STATUTS

\*\*\*\*\*

## Annexe 4

### PREAMBULE - CONTEXTE - OBJECTIFS

La rénovation énergétique de l'habitat s'inscrit dans le cadre de la politique d'excellence environnementale de la Région et contribue à l'atteinte des objectifs de réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES dans le secteur du bâtiment conformément aux engagements pris dans le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE), dans le PBD Centre Val-de-Loire et plus récemment dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Pour aller vers une rénovation énergétique massive et performante des habitations du secteur privé, comme le prévoit le Plan national de Rénovation Énergétique de l'Habitat, la Région a initié la création d'un Service Public Régional de l'Énergie (SPRE), comprenant notamment une activité d'accompagnement technique des particuliers et de tiers-financement avec une offre de prêt direct, confiée à une société d'économie mixte.

Dans le cadre de son SRADDET, la Région s'est engagée à renforcer et à promouvoir la rénovation énergétique des bâtiments.

Dans ce cadre, l'objectif de la SAEML est de contribuer à lever les freins ou les difficultés de diverses natures (techniques, administratifs, financiers) qui restreignent le nombre et la portée des opérations de rénovation énergétique dans l'habitat privé, tout particulièrement l'habitat individuel.

Convaincue que l'ampleur de la transition énergétique à conduire dans le secteur du bâtiment exige une forte mobilisation collective, la Région associe des acteurs publics et privés au montage et au développement de l'activité de cet opérateur de la rénovation énergétique, ainsi créé sous forme de Société Anonyme d'Économie Mixte Locale (SAEML).

C'est un projet global en faveur de l'habitat privé qui est engagé, avec des impacts attendus en matière de confort et de pouvoir d'achat, de maîtrise des consommations d'énergie, de valorisation du parc de logements existants, de développement économique et de préservation écologique.

**Les soussignés :**

**1- Les Actionnaires du Collège Public**

- **La Région Centre – Val de Loire**, collectivité territoriale, personne morale de droit public ayant son siège à Orléans (45000), 9 rue Saint-Pierre Lentin, représentée par Monsieur François BONNEAU, Président du Conseil Régional, agissant en vertu de la délibération CPR de la Commission Permanente Régionale n°19.08.28.27 en date du 16 octobre 2019,
- **Tours Métropole Val de Loire**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, personne morale de droit public ayant son siège à Tours (37000), 60 avenue Marcel Dassault, représentée par Monsieur Philippe BRIAND, Président du Conseil Métropolitain, agissant en vertu de la délibération du Conseil Métropolitain n° C\_19\_10\_21\_024 en date du 21 octobre 2019,
- **Agglopolys – Communauté d'Agglomération de Blois**, établissement public de coopération intercommunale, personne morale de droit public ayant son siège à Blois (41000), 1 rue Honoré de Balzac, représentée par Monsieur Christophe DEGRUELLE, Président du Conseil Communautaire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° A-D-2019-291 en date du 5 décembre 2019,
- **Communauté d'agglomération Bourges Plus**, établissement public de coopération intercommunale, personne morale de droit public ayant son siège à Bourges (18000), 23-31 boulevard Foch CS 20321, représentée par Monsieur Pascal BLANC, Président du Conseil Communautaire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°19 en date du 4 novembre 2019,
- **SDEI, Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre**, établissement public ayant son siège à Châteauroux (36004), 2, place des Cigarières, représenté par Monsieur Jean-Louis CAMUS, Président du Comité Syndical, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical n°04-2019-01 en date du 31 octobre 2019,
- **ENERGIE Eure-et-Loir**, établissement public ayant son siège à Lucé (28110), 65, rue du Maréchal Leclerc, représentée par Monsieur Xavier NICOLAS, Président du Comité Syndical, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical n°C2019-25 en date du 21 mai 2019,
- **[SIEIL, Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire]**, établissement public ayant son siège à Tours (37000), 12-14 rue Blaise Pascal, représentée par Monsieur Jean-Luc DUPONT, Président du Comité Syndical, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical n°2019-68 en date du 14 octobre 2019

Étant ensemble dénommés les « Actionnaires du Collège Public » et séparément « Actionnaire du Collège Public ».

**2- Les Actionnaires du Collège privé « SACICAP »**

- **PROCIVIS Berry SACICAP**, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété ayant son siège à Bourges (18020), 16-22 place de Juranville représentée par Monsieur Patrice GIRARD, Président administrateur du Conseil d'Administration,
- **PROCIVIS Rives de Loire**, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété ayant son siège à Tours (37000), 36 place Gaston Pailhou, représentée par Monsieur Michel CORNU, Président Directeur Général,
- **PROCIVIS Eure-et-Loir**, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété ayant son siège à Chartres (28006), 57 bis rue du Docteur Maunoury CS 10325, représentée par Madame Patricia FESTIVI, Président Directeur Général,

Étant ensemble dénommés les « Actionnaires du Collège Privé SACICAP » et séparément « Actionnaire du Collège Privé SACICAP ».

## **Annexe 4**

### **3- Les Autres Actionnaires du Collège privé**

- **Caisse d'Épargne et de Prévoyance Loire-Centre**, Société Anonyme Coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance ayant son siège à Orléans, 7 rue d'Escures, représentée par Madame Nicole ETCHEGOÏNBERRY, Présidente du Directoire de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Loire-Centre, agissant en vertu des délibérations du Directoire en date du 6 mai et 23 septembre 2019,

Étant ensemble dénommés les « Autres Actionnaires du Collège Privé » et séparément « Autre Actionnaire du Collège Privé ».

Les « Actionnaires du Collège Privé SACICAP » et les « Autres Actionnaires du Collège Privé » sont dénommés ensemble « les Actionnaires du Collège Privé », et séparément « Actionnaire du Collège Privé SACICAP ».

**SOMMAIRE**

<b><u>TITRE I</u></b>	<b>FORME – DÉNOMINATION – OBJET - SIÈGE – DURÉE</b>	Page 5 à 7
	<i>Articles 1 à 5</i> .....	
<b><u>TITRE II</u></b>	<b>CAPITAL – ACTIONS</b>	Page 7 à 12
	<i>Articles 6 à 14</i> .....	
<b><u>TITRE III</u></b>	<b>ADMINISTRATION</b>	Page 12 à 21
	<i>Articles 15 à 25</i> .....	
<b><u>TITRE IV</u></b>	<b>COMMISSAIRES AUX COMPTES – QUESTIONS ÉCRITES - COMMUNICATION</b>	Page 21 à 22
	<i>Articles 27 à 29</i> .....	
<b><u>TITRE V</u></b>	<b>ASSEMBLÉES - GÉNÉRALES</b>	Page 22 à 26
	<i>Articles 30 à 38</i> .....	
<b><u>TITRE VI</u></b>	<b>EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE</b>	Page 26 à 28
	<i>Articles 39 à 42</i> .....	
<b><u>TITRE VII</u></b>	<b>PERTES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION- DISSOLUTION ET LIQUIDATION</b>	Page 28 à 30
	<i>Articles 43 à 46</i> .....	
<b><u>TITRE VIII</u></b>	<b>CONTESTATIONS - PUBLICATIONS - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE</b>	Page 30
	<i>Articles 47 à 49</i> .....	

## Annexe 4

### TITRE I

#### FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIÈGE - DURÉE

##### ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme d'économie mixte locale (ci-après la Société) régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce et les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

##### ARTICLE 2. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : SEM pour la rénovation énergétique des logements

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Société Anonyme d'Économie Mixte Locale* » ou des initiales « *S.A.E.M.L* » et de l'énonciation du montant du capital social.

##### ARTICLE 3. OBJET

La SAEML [SEM pour la rénovation énergétique des logements] a pour objet sur le territoire de la Région Centre – Val-de-Loire de sensibiliser les propriétaires privés, à la nécessité de rénover leurs habitations et de disposer d'un audit énergétique, de les accompagner dans la conception et la réalisation de travaux d'économie d'énergie avec des objectifs de qualité, d'efficacité énergétique, d'optimisation de la composante thermique des bâtiments concernés. Elle a vocation à assurer un rôle de tiers de confiance vis-à-vis du public comme des professionnels des différents secteurs d'activités qui concourent à la réalisation des opérations de rénovation énergétique.

A cet effet, la Société réalisera sur le territoire Centre-Val de Loire des prestations de services et de conseil auprès de particuliers propriétaires de logements, majoritairement individuels et le cas échéant en copropriété, destinées à améliorer la performance énergétique desdites habitations, et en particulier :

- Une coordination de projet, avec une fonction principale d'assistance au particulier maître d'ouvrage (le cas échéant, le Syndicat des copropriétaires), le cas échéant assortie d'un mandat de représentation dudit maître d'ouvrage, pouvant aller jusqu'à la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'opération, pouvant concerner la phase au-delà de l'achèvement des travaux (*suivi des consommations*) et incluant notamment :
  - L'aide à la définition des besoins du propriétaire privé, des objectifs de performance énergétique à atteindre, des types de travaux à réaliser le permettant avec un phasage cohérent, à la mise en relation avec des artisans et des entreprises disposant des qualifications en matière d'efficacité énergétique ;
  - Le montage du plan de financement de l'opération, l'information sur les différentes aides existantes, sur les propositions de financements bancaires appropriées au montant et à la nature des travaux à réaliser ainsi qu'à la capacité d'endettement du ménage.
- Une offre globale dite de « Tiers financement » Direct telle que définie par le Code de la Construction et de l'Habitation (article L 381-1), « intégrant une offre technique, portant notamment sur la réalisation des travaux dont la finalité principale est la diminution des consommations énergétiques, à un service comprenant le financement partiel ou total de ladite offre, en contrepartie de paiements échelonnés, réguliers et limités dans le temps ».

La Société a vocation à être une société de tiers-financement direct des travaux d'efficacité énergétique. La Société pourra conduire les démarches et solliciter les autorisations nécessaires à la création et au développement de ce service de tiers-financement direct de la rénovation énergétique.

Poursuivant l'objectif de déployer l'activité d'accompagnement au plus près des particuliers, avec les compétences des acteurs et des professionnels présents dans les territoires, la Société met en place les collaborations nécessaires pour assurer continuité et synergie entre les fonctions regroupées au plan régional et celles développées localement.

En agissant pour faire aboutir des projets de rénovation, la Société contribue à générer un marché et des emplois pour les artisans et les entreprises locales de la filière du bâtiment, dont elle valorise les interventions permettant d'atteindre les niveaux de performance énergétiques recherchés.

La Société contribue à la structuration d'une offre globale de la part des entreprises, notamment en suscitant l'organisation de groupements de professionnels. Avec les représentants des filières du bâtiment, elle s'attache à faire émerger les actions visant une montée en compétence généralisée et elle suscite des échanges sur les bonnes pratiques permettant d'atteindre les résultats escomptés et sur les moyens d'intensifier le marché de la rénovation énergétique.

La Société peut également prendre des participations, même minoritaires, au sein de toute structure juridique dont l'activité serait complémentaire ou connexe à son propre objet.

Plus généralement, la Société peut accomplir toutes opérations techniques, juridiques, administratives, financières, d'investissement, de sensibilisation, de communication, d'échanges et d'évaluation, de partenariat et d'action en réseau pouvant se rattacher à son objet social et de nature à favoriser, directement ou indirectement sa réalisation.

La Société exerce également, à titre accessoire de son activité principale ci-dessus décrite, l'activité de courtage en opérations de banque et en services de paiement.

#### **ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 9 rue Saint-Pierre Lentin, à Orléans (45000).

Il pourra être transféré dans tout endroit de la région Centre-Val de Loire dans les conditions fixées par l'article L. 225-36 du Code de commerce, par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

#### **ARTICLE 5. DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

### **TITRE II**

#### **CAPITAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL**

## Annexe 4

Lors de la constitution, il est fait apport à cette Société d'une somme de **2 080 000 euros** (deux millions quatre-vingts mille euros), correspondant à la valeur nominale de **20 800 (vingt mille huit cent) actions de 100 (cent) euros chacune**, souscrites en numéraire ou émises en représentation d'apports en nature, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées dans l'article 10 ci-après, à hauteur de 50%.

Les apports en numéraire réalisés lors de la constitution de la Société sont les suivants :

### 1- La somme de 1 550 000 euros est apportée par les Actionnaires du Collège public, ainsi répartie :

La Région Centre Val-de-Loire	→	1 210 000 euros	soit 12 100 actions (58,2%)
Tours Métropole Val de Loire	→	110 000 euros	soit 1100 actions (5,3%)
Agglopolys (Communauté d'Agglomération de Blois)	→	50 000 euros	soit 500 actions (2,4%)
Communauté d'agglomération Bourges Plus	→	30 000 euros	soit 300 actions (1,44%)
ENERGIE Eure-et-Loir	→	50 000 euros	soit 500 actions (2,4%)
SIEIL	→	50 000 euros	soit 500 actions (2,4%)
SDEI	→	50 000 euros	soit 500 actions (2,4%)

### 2- La somme de 530 000 euros est apportée par les Actionnaires du Collège privé, ainsi répartie :

PROCIVIS Berry SACICAP	→	100 000 euros	soit 1000 actions (4,8%)
PROCIVIS Rives de Loire	→	30 000 euros	soit 300 actions (1,44%)
PROCIVIS Eure-et-Loir	→	200 000 euros	soit 2000 actions (9,6%)
Caisse d'Epargne Loire-Centre,	→	200 000 euros	soit 2000 actions (9,6%)

La participation des collectivités territoriales et/ou leurs groupements ne pourra jamais être inférieure à 50 % plus une action du capital social, et celle des actionnaires autres que les collectivités territoriales et/ou leurs groupements inférieure à 15% du capital tout au long de la vie de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **2 080 000 euros** (deux millions quatre-vingt mille euros).

Il est divisé en 20 800 actions de 100 euros de valeur nominale, libérées intégralement.

Toutes les actions sont de même catégorie.

## ARTICLE 8. AVANCES EN COMPTE COURANT

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances seront arrêtées dans chaque cas par le Conseil d'administration ou le Directeur Général sur délégation du Conseil et les actionnaires intéressés à faire cette mise à disposition. Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation des conventions réglementées.

Les collectivités territoriales et groupements, actionnaires de la Société, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital de la Société peut être augmenté ou réduit en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires ; et ce, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales et/ou leur groupement représentent toujours plus de 50% du capital social et au maximum 85%.

9-1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, notamment par les articles L. 1522-4 et L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la Société.

L'Assemblée générale extraordinaire peut déléguer cette compétence au Conseil d'administration dans les conditions fixées par les dispositions applicables du Code de Commerce.

Lorsque l'Assemblée générale extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'actionnaires consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'Assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

9-2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser selon les modalités prévues au Code de Commerce. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Dans tous les cas, la participation des collectivités territoriales et/ou de leurs groupements doit être supérieure à 50% et inférieure ou égale à 85% du capital social.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres ; auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 – Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements doit intervenir, sous peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'Assemblée délibérante approuvant la modification.

## **ARTICLE 10. LIBÉRATION DU CAPITAL SOCIAL**

10.1 - Lors de la constitution de la Société, il sera procédé à la libération pour moitié du capital souscrit, minimum légal. La libération du surplus devra intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Conseil d'administration dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés conformément aux dispositions de l'article L. 225-3 du Code de Commerce.

10.2 - Dans le cadre d'une augmentation de capital, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **Annexe 4**

10.3 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive conformément aux dispositions de l'article L. 225-144 du Code de commerce.

10.4 - Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

10.5 - L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28, L. 228-29 du Code de Commerce.

Lorsque l'actionnaire défaillant est une collectivité territoriale, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la Société, qui peut désigner le cas échéant, un mandataire à cet effet.

### **ARTICLE 12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

12.1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

12.3 - La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La cession d'actions ne devra pas avoir pour effet de rendre la participation des collectivités territoriales et/ou de leurs groupements au capital de la Société inférieure à 50% plus une action ou supérieure à 85%, et ce, afin de se conformer aux dispositions des articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La cession des actions appartenant à l'un des Actionnaires du Collège privé « SACICAP » doit intervenir après avis conforme de l'Union d'Economie Sociale pour l'Accession à la Propriété (UES-AP).

12.4 - La transmission (mutation, transfert, cession à caractère gratuit ou onéreux...) de titres (actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement... à l'attribution de titres...) s'opère avec l'agrément préalable du Conseil d'administration pour une cession entre actionnaires ou à un tiers à quelque titre que ce soit.

L'agrément du Conseil d'administration n'est pas requis en cas de cession, d'apport ou de fusion intervenant entre une société actionnaire et une de ses filiales de droit français.

À l'effet d'obtenir les agréments qui précèdent, le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, la composition de son actionariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert, et le cas échéant les modalités particulières de cession. L'agrément résulte ensuite d'une notification écrite sous forme de lettre recommandée avec demande d'avis de réception émanant du Conseil d'administration, dans un délai de trois (3) mois suivant la notification de la demande d'agrément visée ci-dessus.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

12.5 - Les dispositions qui précèdent sont applicables aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

12.6 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits préférentiels de souscription est soumise à l'agrément du Conseil d'administration dans les conditions prévues aux 12.3. et 12.4. ci-dessus.

12.7 - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 12.4. ci-dessus.

### **ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

13.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour

## Annexe 4

l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

13.3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

### **ARTICLE 14. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 15. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### 15.1 – Composition

15.1.1 - La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'administration, sont désignés par leurs assemblées délibérantes et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les autres Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leur fonction par l'Assemblée générale ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'Assemblée générale extraordinaire.

La proportion des représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'administration est égale à la proportion du capital détenu par les Collectivités Territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur ; les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité.

Si le nombre des membres du Conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités territoriales ou de leurs groupements le ou les représentants communs qui siégeront au Conseil d'administration en conformité avec l'article 25 des statuts.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 18.

Le nombre de sièges est réparti comme suit :

- 11 sièges pour la Région Centre – Val de Loire ;
- 1 siège pour Tours Métropole Val de Loire ;
- 2 sièges pour les représentants de l'assemblée spéciale ;
- 3 sièges pour les représentants du Collège Privé SACICAP ;

- 1 siège pour les représentants des Autres Actionnaires du Collège Privé.

15.1.2 - Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les Administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

15.1.3 - Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter des fonctions d'administrateur dans la Société qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée qui les a désignés.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'Administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, au Conseil d'administration, incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ses représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

15.1.4 - Un salarié de la Société peut être nommé Administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction, conformément aux dispositions de l'article L. 225-22, alinéa 2 du Code de commerce.

## 15.2 - Vacances – Cooptation

15.2.1 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur privé, le Conseil d'administration peut, entre deux (2) Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Toutefois, si le nombre d'administrateur est devenu inférieur au minimum statutaire sans toutefois être inférieur au minimum légal, le Conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif, dans le délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil d'administration.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

15.2.2 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur représentant une collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale, l'assemblée délibérante de ladite collectivité ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

## Annexe 4

### **ARTICLE 16. LIMITE D'ÂGE - DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – CUMUL DE MANDATS**

16.1 – Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil d'administration le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première Assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

16.2 - La durée des fonctions des Administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements est de six (6) ans.

L'administrateur élu par l'Assemblée générale en remplacement d'un autre Administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

La durée des fonctions des administrateurs expire à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et/ou leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée territoriale qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle Assemblée générale ordinaire, leurs pouvoirs se limitant dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales ou leurs groupements, les conseils municipaux, généraux ou régionaux pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

16.3 - Un administrateur personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats d'administrateurs de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateurs dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16 du Code du Commerce par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du paragraphe précédent, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette dérogation n'est pas applicable au mandat de président.

Par dérogation, l'article L. 225-95-1 du Code de commerce prévoit que les mandats d'administrateur d'une société d'économie mixte locale, exercés par un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivité territoriale ne sont pas pris en compte pour l'application des règles relatives au cumul des mandats sociaux.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois (3) mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois (3) mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées au paragraphe précédent.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées au paragraphe précédent et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

### **ARTICLE 17. ACTIONS DETENUES PAR LES ADMINISTRATEURS**

A moins qu'il ne siège en sa qualité de représentant d'un associé personne morale, chaque Administrateur privé doit être propriétaire au moins d'une action. Il doit justifier de sa propriété pendant toute la durée de son mandat.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

## **ARTICLE 18. RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **18.1 – Rôle du Conseil d'administration**

#### **18.1.1 – Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société préalablement à leur mise en œuvre par le Directeur Général ; il veille à cette mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les décisions du Conseil d'administration seront prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures permettant la mise en œuvre des décisions ainsi prises ou autorisées par le Conseil d'Administration.

**18.1.2** - Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, et s'il juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'Administrateurs. Un secrétaire, qui peut être pris en dehors des Administrateurs, est nommé à chaque séance.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président.

**18.1.3** – Le Conseil d'administration établit son règlement intérieur.

### **18.2 – Fonctionnement – Quorum - Majorité**

**18.2.1** - Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, sur un ordre du jour que ce dernier arrête, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Chacune des personnes suivantes peut, en outre, demander par écrit au Président du Conseil d'administration de convoquer ledit Conseil sur un ordre du jour déterminé ; dans cette hypothèse, le demandeur doit motiver sa demande et communiquer au Président un projet de texte relatif aux questions à inscrire à l'ordre du jour ainsi que toute information qui permettra au Conseil de délibérer sur lesdites questions avec l'éclairage requis :

- Le Directeur Général,
- Chaque membre du Conseil d'administration (en ce compris le ou les représentants de l'assemblée spéciale visée à l'article 25 des statuts) ;
- Chaque membre de l'assemblée spéciale visée à l'article 25 des statuts directement, pour autant que les questions qu'il souhaite voir inscrire à l'ordre du jour ne concernent que des sujets ayant trait à la conclusion, la résiliation, la modification ou l'exécution d'un contrat liant ledit actionnaire à la SAEML.

Le Président est lié par les demandes de convocation qui lui sont adressées en vertu du précédent alinéa et le Président doit, en conséquence, initier la convocation du Conseil dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la demande qui lui a été adressée conformément à ce qui précède.

La convocation du Conseil d'administration est faite par écrit (manuscrit ou électronique), avec un préavis de 7 jours. La convocation comporte l'ordre du jour, accompagné du dossier de séance. Cet ordre du jour pourra être modifié sur proposition de l'assemblée spéciale qui précède le Conseil d'administration.

## Annexe 4

La réunion se tient au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur Général, soit par le tiers au moins des membres du Conseil d'administration.

Tout Administrateur peut donner pouvoir à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter au maximum qu'un Administrateur. En ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités ou groupements.

18.2.2 - La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le règlement intérieur peut toutefois prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est toutefois pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L.225-47 (nomination du président), L. 225-53 (nomination des directeurs généraux délégués), L.225-55 (révocation du directeur général), L. 232-1 (rapport de gestion – comptes annuels), L.233-16 (publication des comptes consolidés) du Code de Commerce.

18.2.3 – Comme indiqué au 18.1.1, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est précisé qu'en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

### 18.3 – Constatation des délibérations

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent es qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

## **ARTICLE 19. CENSEURS**

L'Assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les Actionnaires du Collège Public et parmi les Autres Actionnaires du Collège privé en dehors des membres du conseil d'administration. Le nombre de censeurs ne peut excéder trois (3). Ils assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Ils ne sont pas rémunérés.

Les censeurs sont nommés pour une durée d'un an. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

## **ARTICLE 20. COMITÉ D'ORIENTATION STRATEGIQUE**

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-29 du Code de commerce, le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-29 du Code de commerce, le Conseil d'administration pourra créer un Comité d'orientation stratégique qui pourrait permettre de parfaire le contrôle exigé des actionnaires, notamment minoritaires, fondée sur une consultation active des acteurs de la région Centre – Val-de-Loire.

Un règlement intérieur, édicté par le Conseil d'administration, préciserait tant la composition du Comité d'orientation stratégique, qui pourrait réunir les exécutifs de toutes les actionnaires du Collège Public, que les attributions dudit Comité.

Le Comité d'orientation stratégique pourrait participer à l'exercice par les membres du Collège des Actionnaires Publics de la préparation et d'un contrôle régulier de l'exécution des décisions budgétaires et des programmations annuelles et pluriannuelles de la Société.

Ce Comité pourrait également contribuer à définir les axes prioritaires que les membres du Collège des Actionnaires Publics de la Société entendent proposer au sein du Conseil d'administration pour l'année suivante.

## **ARTICLE 21. RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Président du Conseil d'administration de la Société représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il préside les séances du Conseil et les réunions des Assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale (ou un groupement). Celle-ci agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'Assemblée délibérante de la collectivité concernée.

La personne désignée comme Président ne doit pas être âgée de plus de 70 ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le Président du Conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale ou un groupement.

Le ou les administrateurs ayant la qualité de vice-présidents ont pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil d'administration et les Assemblées générales en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du Président et des Vice-présidents, le Conseil désigne celui des Administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le Président est rééligible.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au Directeur général lui sont applicables.

## **ARTICLE 22. DIRECTION GÉNÉRALE**

### **22.1 – Modalités d'exercice de la direction générale.**

Le Conseil d'Administration désigne au moins deux personnes parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors, auxquelles il confère la qualité de dirigeant effectif, en charge de la détermination effective de l'orientation de la société, conformément aux dispositions de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier et qui devront respecter les conditions d'honorabilité, de compétence et d'expérience énoncées à l'article L. 511-51 du Code précité, étant précisé que le Directeur Général (en cas de Président n'exerçant pas les fonctions de Directeur Général) sera l'un des dirigeants effectifs, mais que le Président du Conseil d'Administration ne pourra

## Annexe 4

en aucun cas être désigné en qualité de dirigeant effectif. Toute démission d'un dirigeant effectif devra respecter un préavis de trois (3) mois.

### 22.2 – Directeur général.

Le Directeur général peut être choisi parmi les Administrateurs ou non.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de Directeur Général.

Dans le cadre des orientations annuelles fixées par le Conseil d'administration, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social de la Société, tel que précédemment décrit à l'article 3 ci-dessus, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'aux conseils d'administration, et notamment le pouvoir pour le Conseil d'administration de se saisir de toutes les questions intéressant la bonne marche de la société et de régler les affaires qui la concernent.

Il ne peut conclure, résilier ou modifier par voie d'avenant, un contrat liant la Société avec un ou plusieurs de ses actionnaires du Collège Public sans y avoir été préalablement autorisé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts, sous réserve de la délégation qui lui est confiée par le Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Les cautions, avals et garanties donnés par la société, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

Les fonctions de Directeur Général sont atteintes par la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de Président. Lorsqu'un Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général de société anonyme ayant son siège sur le territoire français, sauf dérogations légales.

### 22.3 – Directeurs généraux délégués.

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué et détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Le ou les Directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux.

Le nombre maximum des Directeurs généraux délégués ne peut dépasser deux (2).

La limite d'âge applicable au Directeur général vise également les Directeurs généraux délégués. Lorsqu'un Directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration.

Lorsque le Directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs généraux

délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

Les Directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

### **ARTICLE 23. SIGNATURE SOCIALE**

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la Direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet. Les actes décidés par le Conseil d'administration peuvent être également signés par un mandataire spécial de celui-ci.

### **ARTICLE 24. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

#### **24.1- Rémunération des administrateurs**

La fonction d'administrateur ne donne pas lieu à rémunération.

#### **24.2 - Rémunération du Président.**

La rémunération du Président est déterminée par le Conseil d'administration.

Si le Président est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'Assemblée qui l'a désigné. Cette délibération prévoit le montant maximum de la rémunération du Président.

#### **24.3 - Rémunération des Directeurs généraux et des Directeurs généraux délégués.**

La rémunération du Directeur général et des Directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux Administrateurs autres que ceux investis de la présidence, de la direction générale ou de la direction générale déléguée et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par le code de commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter de fonctions telles que celles de membre ou de Président du Conseil d'administration qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée qui les a désignés.

### **ARTICLE 25 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS**

Dans l'hypothèse où des collectivités territoriales ou des groupements auraient une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, ils doivent, conformément à l'article L 1524-5 du CGCT, se regrouper en assemblée spéciale.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

L'assemblée spéciale pourra décider, entre les collectivités territoriales et les groupements concernés, d'instituer une représentation à tour de rôle pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

## Annexe 4

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants au Conseil d'administration. Elle se réunit préalablement à la réunion du Conseil d'administration. Elle se voit communiquer le dossier de séance adressé à chaque administrateur avant la réunion du Conseil d'administration.

Elle se réunit sur convocation de son président établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un des représentants de l'assemblée spéciale élus par elle au conseil d'administration, soit à la demande d'un tiers au moins de ses membres ou soit à la demande des membres dès lors que ces derniers détiennent au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'assemblée spéciale seront détaillées dans le règlement intérieur et reprises dans un pacte d'actionnaires.

### **ARTICLE 26. CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE, OU ENTRE DEUX SOCIÉTÉS**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code du Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, comme le prévoit l'article L. 225-40 du Code du Commerce.

Les conventions autorisées par le Conseil d'administration comme celles qu'il désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil d'administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs personnes physiques, ainsi qu'aux Administrateurs personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du présent code.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le Président du Conseil d'administration doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée qui statue sur ce rapport.

En outre, tout actionnaire a le droit d'avoir communication des dites conventions.

Sont dispensées de cette communication les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

#### TITRE IV

### COMMISSAIRES AUX COMPTES – QUESTIONS ÉCRITES – DÉLÉGUÉ SPÉCIAL - COMMUNICATION

#### ARTICLE 27. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données

## **Annexe 4**

dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux comptes peuvent, à la demande du Conseil d'administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'Assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices ; ils sont toujours rééligibles.

### **ARTICLE 28. QUESTIONS ÉCRITES**

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au Président du Conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code du Commerce.

Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux Commissaires aux comptes.

### **ARTICLE 29. COMMUNICATION AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale de la délibération contestée.

## **TITRE V**

### **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 30. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les décisions des actionnaires de la Société sont prises en Assemblée générale.

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire, ou d'Assemblée spéciale.

Les Assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou

indirectes des statuts, sous réserve du respect des formalités prévues également à l'article L. 1524-1 du CGCT..

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres Assemblées sont des Assemblées ordinaires.

Les délibérations des Assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

## **ARTICLE 31. CONVOCATION ET RÉUNIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.**

### **31.1-** Organe de convocation - Lieu de réunion.

Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les Commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social, soit s'agissant des représentants d'une Assemblée spéciale à la demande des actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée, ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même région précisé dans l'avis de convocation.

### **31.2 -** Forme et délai de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée, par lettre recommandée ou ordinaire.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes légales, et l'avis de convocation (ou les lettres de convocation) rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

## **ARTICLE 32. ORDRE DU JOUR.**

L'ordre du jour des assemblées de la Société est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins cinq (5) % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

## **ARTICLE 33. ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS.**

### **33.1 -** Participation.

Tout actionnaire de la Société a le droit de participer aux Assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil

## Annexe 4

d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'Assemblée, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer à toutes les assemblées générales.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

### 33.2 - Représentation des actionnaires, vote par correspondance.

Tout actionnaire a le droit de voter par correspondance sur demande expresse de sa part adressée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à la Société six (6) jours au moins avant la date de l'Assemblée. Il ne sera tenu compte de ce vote que s'il est reçu par la Société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée, il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

## **ARTICLE 34. TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS VERBAUX.**

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire en faisant la demande.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un Vice-président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'administration. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

Les deux (2) actionnaires représentant le plus grand nombre de voix, présents et acceptants tant par eux-mêmes que comme mandataires, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

## **ARTICLE 35. QUORUM – VOTE- EFFETS DES DÉLIBÉRATIONS**

### 35.1 - Vote.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance de la Société est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente, et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

### 35.2 - Quorum.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires dûment complétés reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée. Les bulletins ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

### 35.3 – Effets des délibérations

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

## **ARTICLE 36. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une (1) fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'administration présente à l'Assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les Commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de Commerce.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote et si les collectivités territoriales et/ou leurs groupements sont représentées au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Aucun quorum n'est requis sur la deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

## **ARTICLE 37. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.**

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la Société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire et conservant à la Société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée extraordinaire pour toute modification des statuts, les

## **Annexe 4**

modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le Conseil d'administration sur délégation.

En tout état de cause, la modification des statuts et/ou de la structure des organes dirigeants reste en sus soumise à l'article L. 1524-1 du CGCT, qui dispose qu'elle ne peut intervenir sans une délibération préalable des assemblées délibérantes des collectivités et groupements actionnaires, approuvant la modification.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote, et si les collectivités territoriales et groupements actionnaires sont représentées au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième.

L'Assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

### **ARTICLE 38. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES.**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication, dans les conditions prévues par la loi, des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le Conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

## **TITRE VI**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

#### **AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

### **ARTICLE 39. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

### **ARTICLE 40. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les

capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'Assemblée générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

Conformément à l'article 29 des présents statuts, les comptes établis annuellement ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes, sont transmis au représentant de l'Etat dans le département du siège social dans les quinze (15) jours de leur approbation par l'Assemblée générale.

#### **ARTICLE 41. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 42. ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

## **Annexe 4**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée générale peut accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée générale, ou à défaut par le Conseil d'administration conformément aux prescriptions des articles L.232-12 à L.232-18 du Code du Commerce.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VII**

### **PERTES - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 43. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 44. ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE**

Lorsque la Société, dans les deux (2) ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième (1/10) du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

#### **ARTICLE 45. TRANSFORMATION**

La transformation de la Société n'est possible qu'au cas de sortie des collectivités territoriales et de leurs groupements du capital de la Société par la cession totale de leurs actions. Dès lors, la Société cesse d'être soumise aux dispositions des articles L. 1521 à 1525-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Société peut alors changer de forme juridique si, au moment de la transformation, elle a au moins deux (2) ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiées est décidée à l'unanimité des actionnaires.

#### **ARTICLE 46. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision

## **Annexe 4**

judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cours de vie sociale, la réduction de la participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements à moins de 50% + 1 action du capital ou des droits de vote dans les organes délibérants de la Société entraîne la dissolution de la Société, ou sa transformation conformément à l'article 45 des présents statuts.

### **TITRE VIII**

#### **CONTESTATIONS - PUBLICATIONS - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

##### **ARTICLE 47. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

##### **ARTICLE 48. PUBLICATIONS**

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

##### **ARTICLE 49. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent que sont repris par la signature des présents statuts, les actes le cas échéant passés pour le compte de la Société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans l'état ci-après annexé avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société. Les associés ont pris connaissance de cet état avant la signature des présents statuts. En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès lors qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

**Fait en cinq exemplaires originaux, le 14 février 2020**

**À Orléans,**

**Pour la Région Centre – Val de Loire,  
représentée par  
Monsieur François BONNEAU**

**Pour Tours Métropole Val de Loire,  
représentée par  
Monsieur Jean-Luc GALLIOT**

**Pour Agglopolys – Communauté d'Agglomération  
de Blois,  
représentée par  
Madame Françoise BAILLY**

**Pour la Communauté d'Agglomération de Bourges  
Plus,  
représentée par  
Monsieur Bernard BILLOT**

**Pour le Syndicat Départemental d'Energies de  
l'Indre (SDEI),  
représenté par  
Monsieur Jean-Louis CAMUS**

**Pour ENERGIE Eure-et-Loir,  
représenté par  
Monsieur Xavier Nicolas**

**Pour le Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-  
et-Loire (SIEIL),  
représenté par  
Monsieur Jean-Luc DUPONT**

**Pour PROCIVIS Eure-et-Loir,  
représentée par  
Madame Patricia FESTIVI**

**Pour PROCIVIS Rives de Loire,  
représentée par  
Monsieur François BIGOT**

**Pour PROCIVIS Berry SACICAP,  
représentée par  
Monsieur Michel CORDIER**

**Pour Caisse d'Épargne Loire-Centre,  
représentée par  
Madame Nicole ETCHEGOÏNBERRY**

# **ADMINISTRATION GÉNÉRALE STATUTS DE L'AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (ADIL)**

# AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT D'INDRE ET LOIRE

## STATUTS

### Chapitre I : Forme, Titre et Objet de l'association : Dispositions générales

#### Article 1- constitution

Il est constitué entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association déclarée régie par :

- la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901 modifié ;
- l'article L.366-1 du code de la construction et de l'habitation et ses textes d'application.

#### Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination « Agence Départementale d'Information sur le Logement d'Indre-et-Loire ». Elle peut être désignée sous le sigle « ADIL 37 ».

#### Article 3 - Objet

L'association a pour objet d'informer le public sur toute question touchant au logement et à l'habitat. Cette information, qui repose sur une compétence juridique et financière confirmée, doit être complète, neutre, personnalisée et gratuite. Elle peut, lorsque la situation locale le permet, s'accompagner d'une information sur des offres de terrains et de logements disponibles. Elle vise à favoriser le bon déroulement des projets d'accession à la propriété des ménages et permettre aux usagers, en particulier aux personnes défavorisées, de disposer de tous les éléments permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant. Le contact direct avec le public est privilégié dans la mesure du possible.

L'action de l'association auprès du public exclut tout acte administratif, commercial ou contentieux.

L'association a également vocation à assurer au bénéfice de ses membres des actions de conseil et d'expertise juridique ou économique et à entreprendre toutes études, recherches ou démarches prospectives liées à son domaine d'activité. Elle peut faire des propositions qui lui paraissent de nature à orienter les politiques publiques en matière de logement et d'habitat. Elle transmet ses propositions à l'Association nationale pour l'information sur le logement (ANIL).

L'association contribue à la collecte et à l'exploitation des données de l'ensemble du réseau des associations d'information sur le logement, coordonnées par l'Association nationale pour l'information sur le logement :

- Elle analyse les informations issues de la demande exprimée par le public et assure la diffusion de ses analyses à l'ensemble de ses membres, à l'Association nationale pour l'information sur le logement et au Ministère chargé du logement ;
- Elle enrichit les données nationales du réseau des associations d'information sur le logement de ses expériences, propositions, analyses et études.

## Annexe 5

L'ADIL37 aura également comme mission d'être un acteur de la transition énergétique, notamment en matière d'information sur les économies d'énergie et la rénovation énergétique.

### Article 4 - Composition.

L'association est composée de membres de droit et de membres adhérents.

Sont membres de droit :

- Le Département d'Indre-et-Loire ;
- L'Etat : le préfet ou son représentant et le directeur départemental des territoires ou son représentant, le directeur départemental des territoires pouvant représenter le préfet ;
- L'Association des maires d'Indre-et-Loire.

Les membres adhérents sont des personnes morales légalement constituées intervenant dans le domaine du logement ou de l'habitat dans le ressort territorial de l'association ou des personnalités qualifiées dans le domaine du logement ou de la statistique.

La qualité de membre de droit peut également être conférée, à sa demande, à toute association départementale d'élus territoriaux.

Peuvent être membres adhérents, après décision du conseil d'administration :

- des collectivités territoriales autres que le Conseil départemental ;
- des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) autres que ceux qui sont membres de droit ;
- des personnes morales légalement constituées ayant manifesté leur intérêt pour l'action de l'association.
- des personnalités qualifiées dans le domaine du logement ou de la statistique.

### Article 5 – Admission

L'admission des nouveaux membres est prononcée par le conseil d'administration de l'association. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

### Article 6 – Démission - radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée au Président par lettre recommandée au moins 3 mois avant la fin de l'année civile en cours. Sa démission prendra effet pour l'année civile suivante ;
- la dissolution ;
- la radiation, prononcée par le conseil d'administration, sur proposition d'un de ses membres, soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour motif grave. Le membre intéressé est appelé préalablement à présenter ses observations.

En cas de démission d'un membre, celui-ci devra assumer la part de la charge financière résultant des engagements pris par l'association pour ses activités en cours durant une période de 6 mois suivant sa démission. Le cas échéant, les modalités de reversement de la partie restante de la subvention du membre démissionnaire seront fixées par l'assemblée générale de l'association.

### Article 7 – Siège et identification

Le siège social de l'association est situé à la Maison départementale des territoires - 34 place de la Préfecture à TOURS (37000).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Pour son activité, l'association dispose de coordonnées téléphoniques et électroniques propres.

### **Article 8 - Identité graphique**

L'association appose sur ses supports (papier, panneaux, enseignes) le logotype et le sigle commun au réseau des associations d'information sur le logement, conformément à la charte d'identité graphique.

### **Article 9 – Durée**

L'association est fondée pour une durée illimitée.

## **Chapitre II : Administration**

### **Article 10 - Assemblée générale et dispositions communes**

#### **Composition :**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

#### **Fonctionnement :**

L'assemblée générale est convoquée par lettre simple ou par courrier électronique, adressé par le président à chaque représentant des membres de l'association, au moins 15 jours francs avant la date de la réunion. L'ordre du jour est arrêté par le Président de l'association.

Le bureau des assemblées générales est celui du conseil d'administration.

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci par le vice-président ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Des pouvoirs écrits peuvent être donnés, dans la limite de trois mandats par représentant.

Le procès-verbal de l'assemblée générale indique la date, le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre de présents, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Il est signé par le président et le secrétaire.

Les délibérations des assemblées et les résolutions sont consignées sur un registre spécial tenu au siège social de l'association.

### **Article 11 – Assemblée générale**

L'assemblée générale ordinaire des membres de l'association se réunit au moins une fois par an. Elle ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toutefois, toute proposition signée par au moins 30 % des représentants des membres et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion doit compléter l'ordre du jour.

## Annexe 5

L'assemblée entend la lecture du rapport du conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation de l'association, le rapport financier, ainsi que la présentation du budget de l'année à venir ; l'assemblée entend également le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée statue sur les comptes qui lui sont présentés et vote le budget prévisionnel et, en cas de besoin, les budgets rectificatifs ; elle donne quitus aux membres du conseil d'administration et au trésorier.

L'assemblée pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 13.

L'assemblée générale ordinaire peut statuer sur tous les objets qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale extraordinaire. Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, sans qu'aucune condition de quorum ne soit imposée. Elle délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

### Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président sur proposition du conseil d'administration. Elle peut l'être également à la demande du tiers des membres de l'association et doit être soumise au conseil d'administration un mois au moins avant la séance.

Seule l'assemblée générale extraordinaire peut décider des modifications des statuts, de la dissolution de l'association, de sa fusion avec toute autre association.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres adhérents présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent être prises à la majorité des deux tiers.

### Article 13 – Conseil d'administration

Le nombre de membres du conseil d'administration est déterminé par l'assemblée générale.

Sont membres du Conseil d'administration :

- De droit :
  - 2 représentants de l'Etat ;
  - 4 représentants du Conseil Départemental désignés par son Président ;
  - 1 représentant de l'Association départementale des Maires d'Indre et Loire (AMIL37) désigné par son Président
- Le Président ou son représentant de chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale adhérent ;
- 2 représentants du Conseil régional Centre Val de Loire désignés par son Président ;
- 2 représentants du SIEIL d'Indre-et-Loire désignés par son Président ;

Les autres membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale selon les modalités suivantes :

- 4 représentants des personnes privées intéressées (offreurs ou demandeurs) ;
- 3 représentants pour les organisations à but non lucratifs d'intérêt général.

Les représentants des collectivités et des EPCI sont renouvelés suite aux élections départementales, communales, ou régionales.

Les autres représentants sont renouvelés en même temps que le renouvellement des représentants du Conseil départemental, tous les 6 ans.

Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en choisissant chaque remplaçant dans le même collège que le membre remplacé. Cette désignation est soumise à la ratification de l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil procède, lors de sa première séance qui suit l'assemblée générale, à la désignation de son bureau composé d'un président, un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier. Les membres sortants du bureau sont rééligibles.

Le conseil se réunit aussi souvent que les besoins de l'association l'exigent, sur l'initiative de son président ou, à défaut, du tiers de ses membres.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire, ou autoriser, tous les actes ou opérations relatifs à son objet. Tout ce qui n'est pas réservé aux assemblées générales est de sa compétence.

Le conseil d'administration adopte le règlement intérieur de l'association.

#### **Article 14 – Président du Conseil d'administration**

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense, former tout appel ou pourvoi et consentir toute transaction.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou maladie, il est remplacé par le vice-président, ou à défaut par la personne désignée par le conseil d'administration. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Il établit un rapport annuel de gestion, qui, après approbation par l'assemblée générale est transmis à l'ANIL et au ministère chargé du logement.

#### **Article 15 – Commissaire aux comptes**

L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle conformément aux normes et règles de sa profession.

## Annexe 5

### Article 16 : Direction et personnel de l'association

La fonction de directeur de l'association est exclusive de toute fonction rémunérée à caractère permanent dans les organismes et associations membres de l'association. Cette restriction ne s'applique pas à la publication d'ouvrages ou aux activités d'enseignement.

Le personnel de l'association est salarié de l'association.

## Chapitre III : Ressources de l'association, fonds de réserve, contrôle financier

### Article 17 – Exercice financier

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

### Article 18 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- par les cotisations et subventions de ses membres ;
- par toutes autres ressources sous quelque forme que ce soit qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Le montant des cotisations des membres est fixé par l'assemblée générale.

L'Etat est exonéré de cotisations ; de même que d'autres membres pourront l'être sur décision de l'assemblée générale.

### Article 19 – Patrimoine

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres, même s'il participe à son administration ne puisse être tenu personnellement responsable

### Article 20 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour la comptabilité complète, comprenant à la fois les recettes et les dépenses de l'association et ses engagements vis-à-vis des tiers et ce conformément au plan comptable.

## Chapitre IV : Dissolution, Transformation, formalités

### Article 21 – Fusion modification

L'association ne peut fusionner avec une association dont l'objet n'entre pas dans le champ de compétence défini par l'article L. 366-1 du Code de la construction et de l'habitation, ni adopter de modification de son objet social qui ne serait pas conforme aux dispositions de cet article.

## **Article 22 - Dissolution**

La dissolution de l'association ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, délibérant dans les conditions prescrites à l'article 12 et convoquée dans ces mêmes conditions.

L'assemblée désignera plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et les conditions de cette liquidation dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

## **Article 23 – Formalités**

Le porteur des présentes est chargé de remplir toutes les formalités, déclarations et publications prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et ses textes d'application ainsi que pour l'agrément prévu à l'article L. 366-1 du code de la construction et de l'habitation.

# ADMINISTRATION GÉNÉRALE BILAN DU CONTROLE MUTUALISÉ DE LA TLCFE 2019-2020



# Bilan du Contrôle mutualisé de la TLCFE

## Convention

### SIEIL 37/Conseil Départemental 37

2019-2020

---



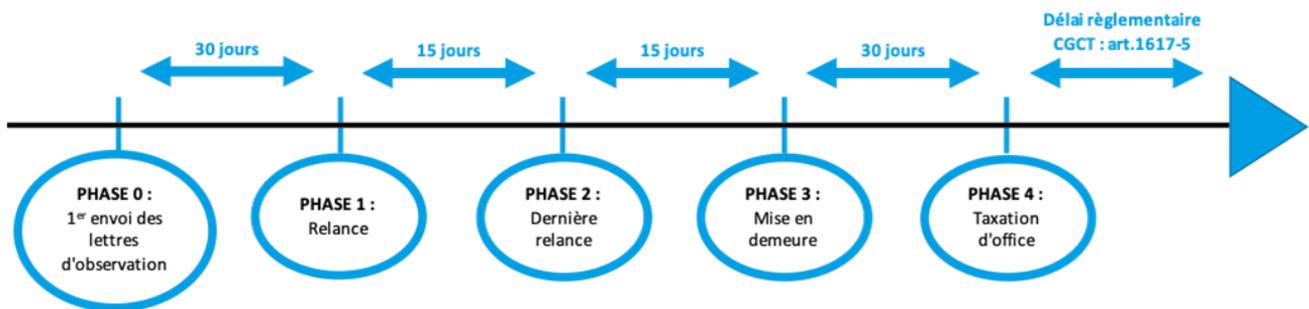
15/10/2021



## Annexe 6

Le bilan général du contrôle mutualisé de la TLCFE reprend les résultats des points d'étape pour mémoire. Il analyse et restitue également les effets successifs du contrôle sur les déclarations des fournisseurs tout en abordant les possibles conséquences de la prochaine réforme de la taxation de l'électricité.

### 1. RAPPEL DES PHASES DE CONTRÔLE POUR MÉMOIRE

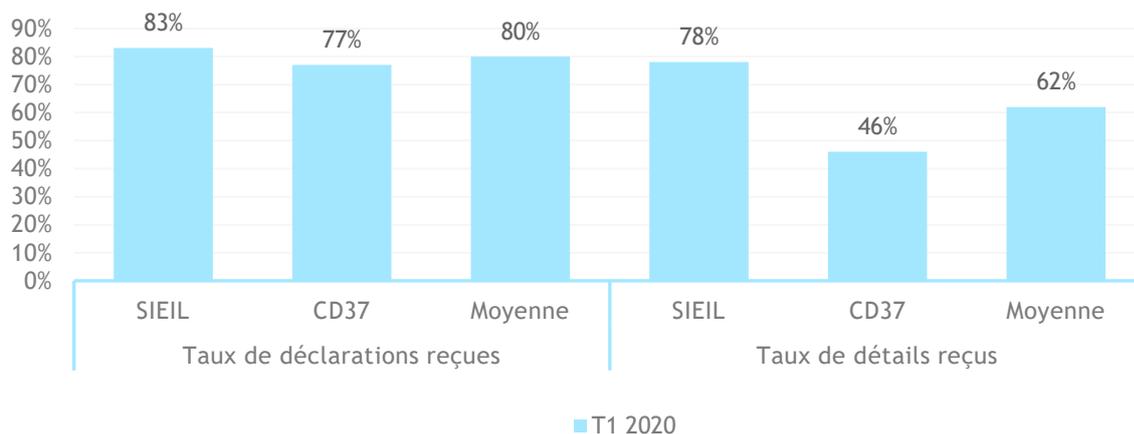


La procédure de contrôle respecte le formalisme décrit ci-dessus. Il est à noter que bien que la période de contrôle de la convention fasse référence aux années 2019 et 2020, le suivi des déclarations a porté sur les exercices 2018 à 2020 en application du droit de reprise.

### 2. CONTRÔLE INTÉGRAL T1 2020

→ Rappel taux de déclarations et détails reçus

TAUX DE DÉCLARATIONS ET DÉTAILS REÇUS



→ **Résultats**

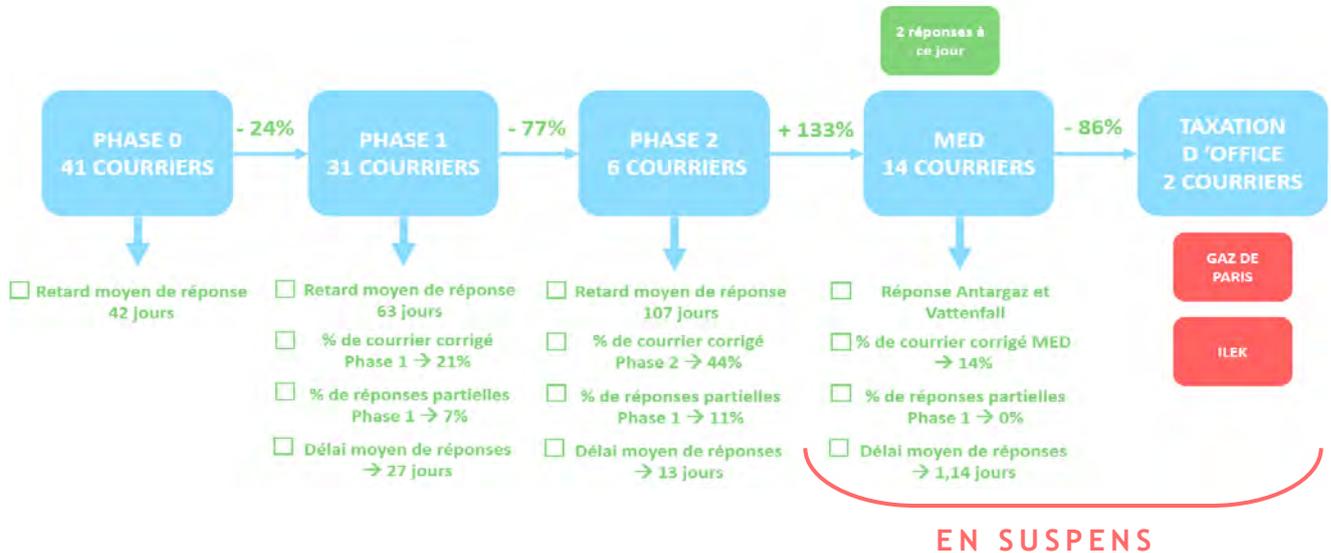
Nombre de fournisseurs	48
Taux de fournisseurs n'ayant pas déclaré au SIEIL	16,7 %
Taux de fournisseurs n'ayant pas déclaré au CD37	22,9 %
Taux de déclarations reçues	80% <b>83%</b> SIEIL 77% CD37
Taux de détails reçus	62% <b>78%</b> SIEIL 46% CD37
Bons élèves	6
Taux de "bons élèves"	13 %
Taux de déclarations ayant occasionné des observations	87 %

**SIEIL**    **CD37**

Déclarations reçues dans les délais	<b>45%</b>	<b>97%</b>
Déclarations concomitantes (réception/virement PAIERIE)	<b>28%</b>	<b>97%</b>
Détails par communes incomplets ou erronés	<b>23%</b>	<b>29%</b>
Déclarations avec indications complètes	<b>38%</b>	<b>32%</b>
Déclarations avec erreur sur le type de taxe (TCCFE/TDCFE)	<b>0%</b>	<b>0%</b>
Déclarations et détails par communes non concordants	<b>5%</b>	<b>6%</b>
Recouvrements conformes	<b>85%</b>	<b>86%</b>
Déclarations avec erreurs sur les frais de gestion	<b>5%</b>	<b>14%</b>

## Annexe 6

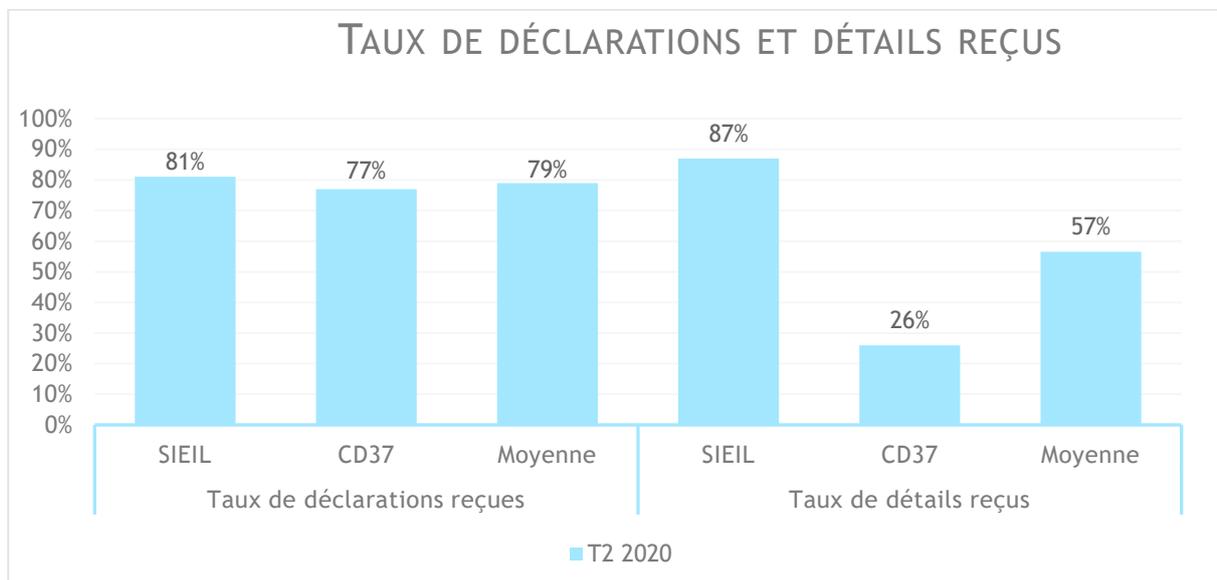
### → Chiffres clés des phases de contrôle



La Loi de Finances 2021 a réformé la taxation de l'électricité. A partir de 2022, la TDCFE devient la part départementale de la TICFE et, en 2023, la TCCFE perçue par le SIEIL devient la part communale de la TICFE. Cette réforme progressive entraîne des incohérences entre les articles du CGCT et rend instable la base légale du contrôle formel durant la période transitoire (2021-2022). La prudence est donc de mise et le contrôle formel est suspendu pour anticiper une éventuelle contestation de la part des fournisseurs.

## 3. CONTRÔLE PARTIEL T2 2020

### → Rappel taux de déclarations et détails reçus



→ Résultats

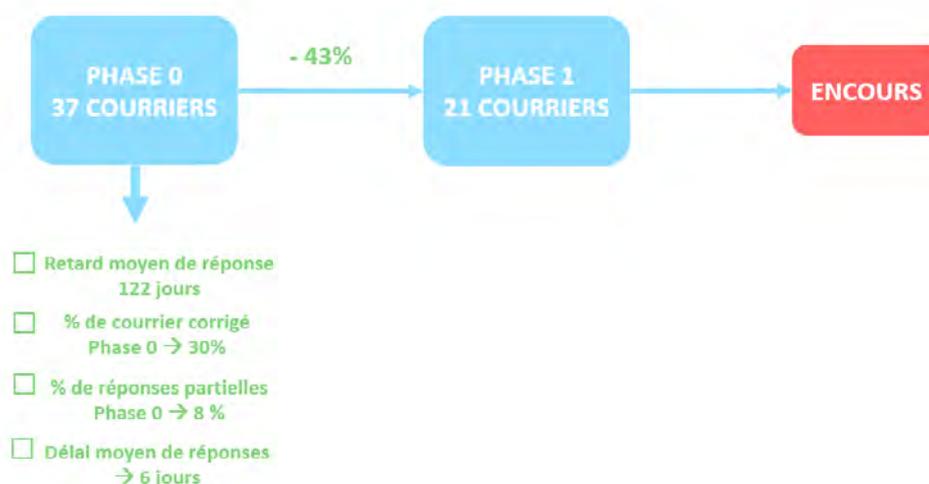
Nombre de fournisseurs	47
Taux de fournisseurs n'ayant pas déclaré au SIEIL	17 %
Taux de fournisseurs n'ayant pas déclaré au CD37	23,4 %
Taux de déclarations reçues	79% 81% SIEIL 77% CD37
Taux de détails reçus	57% 87% SIEIL 26% CD37
Bons élèves	8
Taux de "bons élèves"	17 %
Taux de déclarations ayant occasionné des observations	83 %

SIEIL CD37

Déclarations reçues dans les délais	90%	100%
Déclarations concomitantes (réception/virement PAIERIE)	90%	100%
Détails par communes incomplets ou erronés	9%	25%
Déclarations avec indications complètes	44%	83%
Déclarations avec erreur sur le type de taxe (TCCFE/TDCFE)	0%	0%
Déclarations et détails par communes non concordants	5%	8%
Recouvrements conformes	74%	92%
Déclarations avec erreurs sur les frais de gestion	15%	6%

## Annexe 6

### → Chiffres clés des phases de contrôle



Les chiffres présentés sont ceux connus à la date de présentation du bilan.

## 4. ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DE T1 A T2 2020

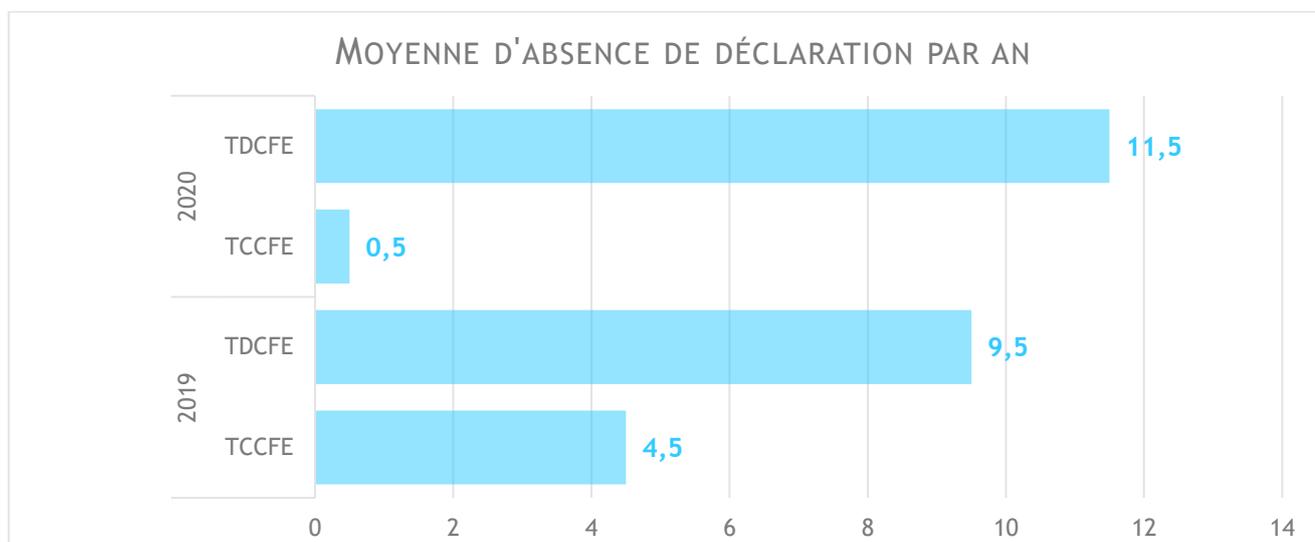
	SIEIL	CD37
Déclarations reçues dans les délais	+ 99%	+ 3%
Déclarations concomitantes (réception/virement PAIERIE)	+ 226%	+ 3%
Détails par communes incomplets ou erronés	- 61%	- 15%
Déclarations avec indications complètes	+ 16%	+ 157%
Déclarations avec erreur sur le type de taxe (TCCFE/TDCFE)		
Déclarations et détails par communes non concordants	+ 3%	+ 42%
Recouvrements conformes	- 13%	+ 9%
Déclarations avec erreurs sur les frais de gestion	+ 208%	- 59%

## 5. CONTRÔLE GLOBAL 2019/2020

Lors de la mise en œuvre de la convention, T1 et T2 2020 ont fait l'objet d'un contrôle détaillé qui comportait par ailleurs des demandes d'explications sur la différence entre les volumes acheminés, déclarés par ENEDIS, et les déclarations des fournisseurs TCCFE et TDCFE. La réforme de la loi de Finances, la rupture de la convention et la restitution du bilan nécessitent de finaliser le contrôle mutualisé à partir de données moyennées pour l'exercice 2020.

	TCCFE	TDCFE	TCCFE	TDCFE
	2019		2020*	
Absence de déclaration	9,57%	20,21%	13,83%	40,43%
Absence d'état détaillé par commune	9,04%	51,06%	13,83%	42,55%
Etat détaillé par commune incomplet ou erronée	0,00%	0,00%	1,06%	2,13%
Formulaire de déclaration incomplet, erroné, ou non conforme	8,51%	8,51%	6,38%	5,32%
Déclaration adressée au SIEIL/CD37 hors délai ou hors période	1,06%	1,06%	2,13%	2,13%

\*A partir de T3 et T4 2020



Voir détails :



L'impact des actions de contrôle depuis 2016 est nettement visible sur la TCCFE. Si la convention de contrôle mutualisé avait perduré, elle aurait sans doute permis d'obtenir des résultats similaires pour la TDCFE.

Annexe 6

## 6. CONTRÔLE DES FOURNISSEURS DÉCLARÉS PAR ENEDIS ET N'AYANT JAMAIS DÉCLARÉ AU SIEIL ET AU CD37

→ En résumé



→ Versements attendus/perçus

- De 2018 à 2021 (T1) :

FOURNISSEURS	TCCFE	TDCFE
ELEOCOCITE	34,72 €	inc
ENOVOS	3 607,25 €	2 223,85 €
HYDRONEXT	0€	0€
MEGA ENERGIE	4 048,94 €	1933,38 €
MINT ENERGIE	20 185,04€	inc
<b>TOTAL</b>	<b>27 875,95€</b>	<b>4 157,23€</b>

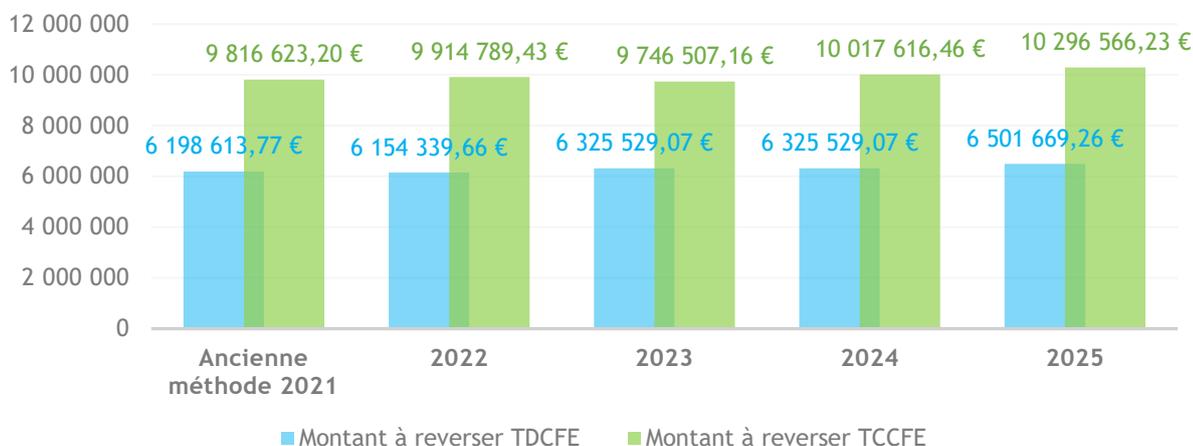
→ Taux de récupération du contrôle effectué



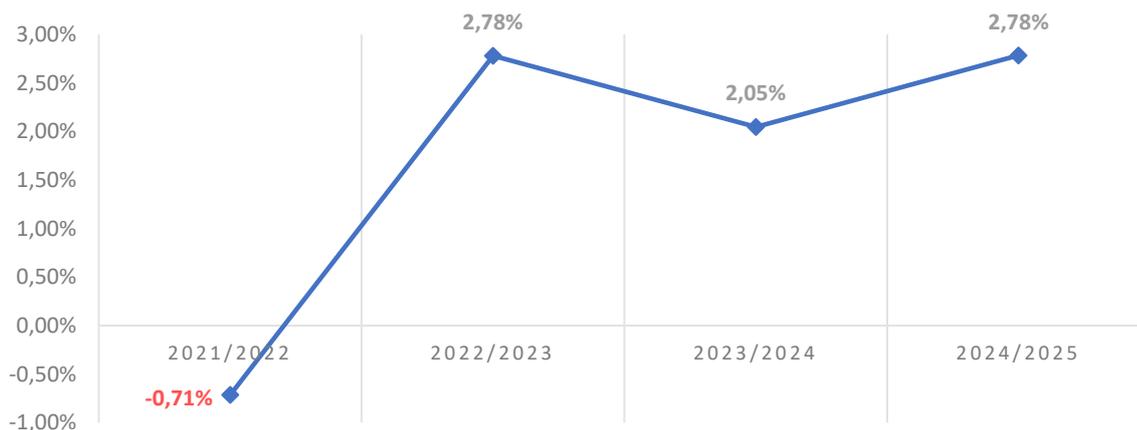
Il s'agit des recettes de TCCFE et de TDCFE effectivement perçues sur l'exercice budgétaire 2020, y compris les montants déclarés hors période.

## 7. SIMULATION NOUVELLES MODALITÉS DE CALCULS

### MONTANT À REVERSER AVEC LES MODALITÉS DE CALCUL



### EVOLUTION DE LA TAXE



Les simulations issues des nouvelles modalités de calcul de la réforme montrent une légère augmentation des montants à reverser au SIEIL et au CD37. Cependant ces calculs très optimistes sont à apprécier avec précaution depuis les annonces récentes du Gouvernement. Même si rien n'indique ouvertement, à ce jour, une baisse de la TICFE pour compenser la hausse des prix TTC de l'électricité...

Voir détails :



Simulation PLF 2021

## Annexe 6



### Synthèse générale du contrôle mutualisé

#### ❖ Des différences évidentes entre TCCFE et TDCFE

- Envoi plus systématique des détails par communes pour la TCCFE.
- Le détail par communes pour la TDCFE n'est pas joint automatiquement à la déclaration. Il intervient sur demande lors du contrôle (lettres d'observations avec relances).
- Des fournisseurs peu habitués à se faire contrôler pour la part départementale avec une tendance à tergiverser sur le bienfondé de la demande...

#### ❖ Une influence ciblée

- Le contrôle des déclarations trimestrielles agit sur la procédure de déclaration en tant que telle mais peu sur le montant de recette tandis que le contrôle comparatif des volumes avec Enedis permet d'identifier les « oublis » et de récupérer des recettes en instance.

#### ❖ Un certain optimisme malgré le contexte

- La crise sanitaire a bousculé les méthodes du travail et l'émergence d'organisations hybrides a bouleversé le processus de contrôle. Malgré cela certains fournisseurs ont répondu présents.
- Des fournisseurs absents/inconnus auparavant qui déclarent désormais et reversent.
- Le contrôle systématique améliore la qualité des déclarations (mentions, renseignements et calculs du tarif et des frais) et simplifie de fait les contrôles suivants.

#### ❖ Le contrôle mutualisé, un projet avorté ?

- Les opérations du contrôle mutualisé ont permis d'ouvrir le dialogue avec les fournisseurs qui comprennent mieux les attentes des bénéficiaires de la taxe. Les interlocuteurs sont souvent de bonne volonté mais un peu démunis devant la complexité du système réglementaire. Les fournisseurs attendent la réforme pour simplifier la procédure déclarative en limitant les intermédiaires.
- La réforme de la taxation de l'électricité suscite des interrogations : Quelle gestion de la DGFIP ? Quelles modalités et quels outils de contrôle ? Quels délais de reversement pour les bénéficiaires ?
- Les fournisseurs ne déclarent jamais d'exemptions, de franchises et d'exonérations. Ces régimes spécifiques ne peuvent être vérifiés qu'avec un contrôle sur pièces.

La réforme de la taxation de l'électricité va stopper net le travail de fond amorcé en 2019. Ajoutée à cela l'instabilité juridique de la période transitoire qui aurait dû permettre de finaliser la démarche d'optimisation de recouvrement auprès des fournisseurs « étourdis » mais qui, au final, fragilise le contrôle formel.

Quel régime de compensation issu de la fiscalité énergétique à guichet unique préservera l'autonomie financière des bénéficiaires ?

# ÉLECTRICITÉ PROGRAMME DE TRAVAUX 2021

## Annexe 16

### PROGRAMMES DES DOSSIERS DE DISSIMULATION, DE RENFORCEMENT, DE SÉCURISATION ET DE RÉHABILITATION DES POSTES DE TRANSFORMATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE POUR L'ANNÉE 2021

#### **PROGRAMME ART8 - APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DU CAHIERS DES CHARGES DE CONCESSION ENTRE LE SIEIL ET ENEDIS - DISSIMULATION DES RESEAUX**

Commune	N° SIE	Rue - Lieu-dit	Montant de l'opération HT	Participation communale HT	Observations
<b>AZAY LE RIDEAU</b>	888-2016	Rue Adelaïde Riché / Priorité 1	<b>138 439,54 €</b>	41 531,86 €	
<b>CHAMBRAY LES TOURS</b>	629-2018	Route du Saint Laurent Tranche 2	<b>77 789,62 €</b>	23 336,89 €	
<b>JOUE LES TOURS</b>	980-2019	rue Jean de la Fontaine et rue parmentier	<b>111 574,77 €</b>	33 472,43 €	
<b>LA VILLE AUX DAMES</b>	1028-2018	Rue Bernardette Delprat	<b>124 742,58 €</b>	37 422,77 €	
<b>MONTLOUIS SUR LOIRE</b>	2371-2018	Avenue Gabrielle d'Estrée du n° 59 au n° 85	<b>87 129,43 €</b>	26 138,83 €	
<b>MONTS</b>	1873-2018	Rue du Val de l'Indre, du 132 à la rue d'Epiray / Tr1	<b>159 781,00 €</b>	47 934,30 €	
<b>PARCAY MESLAY</b>	693-2019	Rue du Château d'eau	<b>0,00 €</b>	0,00 €	Réalisé sous 2021 G
<b>SAINT-AVERTIN</b>	457-2019	Rue de Cormery du n° 26 au n° 113	<b>225 393,13 €</b>	67 617,94 €	
		Total HT	<b>924 850,07 €</b>	277 455,02 €	
		Total TTC	<b>1 109 820,08 €</b>		

**PROGRAMME C – SOUS PROGRAMME « CE » DU FACE - DISSIMULATION DES RESEAUX**

Commune	N° SIE	Rue - Lieu-dit	Montant de l'opération HT	Participation communale HT	Observations
<b>AMBILLOU</b>	1310-2020	Route de Courcelles - RD3	<b>75 598,26 €</b>	22 679,48 €	
<b>BEAUMONT LA RONCE</b>	2118-2017	Route de Rouziers	<b>47 714,87 €</b>	14 314,46 €	
<b>CHATEAU LA VALLIERE</b>	575-2017	Rue des Aumoneries	<b>118 361,78 €</b>	35 508,53 €	
<b>COURCELLES DE TOURAINE</b>	863-2019	Grande Rue - RD 3	<b>116 773,39 €</b>	35 032,02 €	
<b>DRUYE</b>	2090-2020	Le Bois Chevalier - Rue des Fonchers	<b>140 661,18 €</b>	42 198,35 €	Initialement sous 2022 CE
<b>LIGNIERES DE TOURAINE</b>	1957-2020	Bourg - RD57	<b>104 689,33 €</b>	31 406,80 €	
<b>MARRAY</b>	977-2019	Rue du Pommier vert du n°2 au n°14 bis	<b>168 702,62 €</b>	50 610,79 €	
<b>NEUILLE PONT PIERRE</b>	498-2017	Rue de la Riandière - RD 68	<b>0,00 €</b>	0,00 €	Reporté en 2023 CE à la demande de la Commune
<b>PREUILLY SUR CLAISE</b>	584-2016	Rue de la Folie	<b>34 531,00 €</b>	10 359,30 €	
<b>REUGNY</b>	689-2020	Place de la République, rue Nationale du n° 2 au n° 26	<b>243 054,81 €</b>	72 916,44 €	
<b>RICHELIEU</b>	1349-2018	Avenue du Québec tranche1	<b>0,00 €</b>	0,00 €	Reporté en 2022 CE
<b>SAINT BRANCHS</b>	1690-2019	Rue de la poste Rue de la Gare	<b>34 058,16 €</b>	10 217,45 €	
<b>SAINT ROCH</b>	1203-2017	Rue de la Vallée - RD 36 intersection rue de la Picherie au N°67	<b>191 902,89 €</b>	57 570,87 €	
<b>TRUYES</b>	706-2017	Stade - Rue du Stade - lié au SIE 822-2017	<b>68 177,15 €</b>	20 453,15 €	
<b>TRUYES</b>	822-2017	Allée du Clos Paradis - lié au SIE 706-2017	<b>193 278,13 €</b>	57 983,44 €	
<b>VALLERES</b>	1263-2020	Rue de la Corderie du n°2 au n°37	<b>129 691,96 €</b>	38 907,59 €	
Total HT			<b>1 667 195,53 €</b>	500 158,67 €	
Total TTC			<b>2 000 634,64 €</b>		

## Annexe 16

### PROGRAMME G - FONDS PROPRES SIEIL - DISSIMULATION DES RESEAUX

Commune	N° SIE	Rue - Lieu-dit	Montant de l'opération HT	Participation communale HT	Observations
FONDETTES	041-2010	Rue Eugène Gouin du n°18 au n°48	195 951,35 €	58 785,41 €	
JOUE LES TOURS	2154-2020	Rue Béguine	0,00 €	0,00 €	Reporté en 2023 G à la demande de la commune
LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE	570-2021	Rue de la Perré - rue de Vallaudron	208 083,78 €	62 425,13 €	Remplace le SIE 997-2020
LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE	997-2020	Route du Mans	0,00 €	0,00 €	Reporté pas de commande TMVL
LIGUEIL	1642-2016	Rue des Fossés St Martin du n°40 au n°54 - Allée des Cyclamens	60 011,22 €	18 003,37 €	
LUYNES	761-2018	Rue Victor Hugo du N°11 au N°1 bis	0,00 €	0,00 €	Réalisé sous 2020 G
MONTLOUIS SUR LOIRE	2372-2018	Avenue Gabrielle d'Estrée du n° 85 au n° 109	144 003,02 €	43 200,91 €	
PARCAY MESLAY	693-2019	Rue du Château d'eau	55 851,90 €	16 755,57 €	Initialement sous 2021 Art 8
VEIGNE	688-2018	Rue de Sardelle du n° 16 au n° 46	242 199,11 €	72 659,73 €	
VEIGNE	689-2018	Rue de Sardelle du n° 2 au n° 16	101 699,71 €	30 509,91 €	
		Total HT	1 007 800,09 €	302 340,03 €	
		Total TTC	1 209 360,11 €		

### PROGRAMME CH - FONDS PROPRES SIEIL - DISSIMULATION CABINE HAUTE

Commune	N° SIE	Rue - Lieu-dit	Montant de l'opération HT	Participation communale HT	Observations
CHARNIZAY	559-2021	Bourg - Rue du 19 mars 1962 - CH	60 000,00 €	0,00 €	
LA CELLE SAINT AVANT	2463-2020	Le Grignon - RD 750 - Lié SIE 2464-2020 - CH	0,00 €	0,00 €	Réalisé sous 2020 CH
LA CELLE SAINT AVANT	2471-2020	Barangerie - Taille de la Guériteaude - ZD30 - CH	0,00 €	0,00 €	Réalisé sous 2020 CH
		Total HT	60 000,00 €	0,00 €	
		Total TTC	72 000,00 €		

**PROGRAMME AB - SOUS PROGRAMME « AP » DU FACE - RENFORCEMENT DES RESEAUX**

Commune	N° SIE	Rue - Lieu-dit	Montant de l'opération HT	Observations
ANCHE	1717-2019	Les Voiries - Rue du Vieux Bourg - Lié SIE 1167-2019 et 1798-2019	0,00 €	Classé sans suite à la demande de la commune
ARTANNES SUR INDRE	1843-2020	Les Fourneaux	9 000,00 €	
ARTANNES SUR INDRE	1844-2020	Petite Plissone	54 000,00 €	
ARTANNES SUR INDRE	973-2021	Fontaine Sainte - Place des Tilleuls	30 000,00 €	
BEAUMONT EN VERON	1864-2020	La Boulaiserie	59 000,00 €	
BEAUMONT LA RONCE - LOUESTAULT	788-2019	Beaumont La Ronce - 2 Rue George Bieret	10 000,00 €	
BERTHENAY	1811-2020	La Cure	45 000,00 €	
BRIDORE	2101-2020	Le Cherou - La Bertaudière - VC301 - Lié SIE 2100-2020	47 000,00 €	
BUEIL EN TOURAINE	753-2021	Bueil en touraine - Rue André Piégu	60 326,02 €	
CERELLES	1808-2020	Boulas - La Basse Boulas - CR7 - Lié SIE 1809-2020	48 000,00 €	
CHAMBOURG SUR INDRE	2319-2020	Les Hélas	15 000,00 €	
CHARENTILLY	1548-2019	La Fortinière - Lié SIE 2192-2017	55 256,09 €	
CHARENTILLY	1552-2019	Le Gâte soie - La Proverderie	132 446,64 €	
CHARENTILLY	831-2020	La Croix - Rue de la Fortinière - Lié SIE 1548-2019	45 000,00 €	
CHEILLE	1953-2020	Baigneux - Haut Baigneux	66 000,00 €	
CHISSEAUX	1312-2021	La Bardoire - VC5	30 000,00 €	
CHOUZE SUR LOIRE	2236-2020	La Gravière - Lié SIE 2048-2020	34 752,68 €	
CINQ MARS LA PILE	1865-2020	Les Raguenières	85 507,94 €	
CINQ MARS LA PILE	1965-2017	La Gautellerie	92 844,96 €	
DRACHE	607-2021	Les Méreaux - L'Echardonnerie - Tantan	60 662,69 €	
FAYE LA VINEUSE	454-2021	Bourg - Rue du Portugal - Rue Basse	127 000,00 €	
LA CELLE SAINT AVANT	558-2021	Le Grignon - Quatorze Bornes - Lié SIE 2463-2020 et 2464-2020	50 762,14 €	
LEMERE	1574-2021	Le Rivau - La Guimarderie	78 920,48 €	
LIGNIERES DE TOURAINE	653-2021	Bourg - Rue de Langeais du n°2 au n°10 - RD57	63 143,15 €	Initialement sous 2022 AP
LIGRE	719-2020	Le Quellay - CR 82	15 000,00 €	
NEUVILLE SUR BRENNÉ	1878-2020	Tuilerie	132 000,00 €	
NEUVY LE ROI	396-2021	Les Vaux	20 000,00 €	
NOYANT DE TOURAINE	1607-2020	La Chatière - La Jalletière	119 100,00 €	
PANZOULT	2350-2020	Les Bergeronnettes - Le Bois Girault - La Chauvinière - Villeseaux	197 000,00 €	
REUGNY	1887-2020	La Butte - Les Balluax - Bréviande - Lié au SIE 2203-2020	28 439,65 €	
SAINT AUBIN LE DEPEINT	2177-2020	La Petite Vacherie - La Fortière - Lié SIE 828-2020	49 868,70 €	
SAINT OUVEN LES VIGNES	1597-2020	Le Buisson - La Foucaudière	120 216,54 €	
SAINT REGLE	1806-2020	Le Comte - Rue de Mazeure	8 113,50 €	
SAINT REGLE	2381-2015	Pelletrie	13 384,20 €	
SEPMES	942-2021	La Courance - Brissac - La Membrolle - Mondion - RD59	97 000,00 €	
VALLERES	1823-2020	Le Vau	9 000,00 €	
VALLERES	621-2021	Bobinière -32 La Baubinière - Lié SIE 929-2021	80 780,87 €	
		Total HT	2 189 526,25 €	
		Total TTC	2 627 431,50 €	

## Annexe 16

### PROGRAMME R – FONDS PROPRES SIEIL - RENFORCEMENT DES RESEAUX

Commune	N° SIE	Rue - Lieu-dit	Montant de l'opération HT	Observations
PERRUSSON	1844-2019	Morillons - La Boisselière - LOCHES	157 691,80 €	
		Total HT	157 691,80 €	
		Total TTC	189 230,16 €	

### PROGRAMME SN – SOUS PROGRAMME « SN » DU FACE - SECURISATION DES RESEAUX FILS NUS

Commune	N° SIE	Rue - Lieu-dit	Montant de l'opération HT	Observations
ABILLY	2104-2020	Salle des Fêtes Rue Joseph Pinet	24 000,00 €	
AMBILLOU	675-2021	Carroi Grillons - La Perray - VC 11	62 244,34 €	
ANCHE	1798-2019	Les Voiries - Rues de la Plage et du Vieux Bourg - Lié SIE 1167-2019	0,00 €	Classé sans suite à la demande de la commune
AUTRECHE	1376-2021	La Rivonnerie - Bellevue - RD31	70 473,95 €	
AUTRECHE	654-2021	Le Clos	23 451,25 €	
BARROU	1954-2020	Les Nocereaux - La Moussine	2 251,43 €	
BRIZAY	2182-2020	Brèche - RD 757 - Chemin de la Chaumine	0,00 €	Reporté en 2023 SN à la demande de la commune
CERELLES	1809-2020	Boulas - Le Guignier Béni - CR7 et CR5 - Lié SIE 1808-2020	21 028,59 €	
CHAMPIGNY SUR VEUDE	2096-2020	Varenne - Chassenai - Rue du Collège	45 490,90 €	
CHANNAY SUR LATHAN	2316-2020	Bas Coudray - CR 53	22 800,00 €	
CHANNAY SUR LATHAN	2317-2020	La Bonne - La Trainardière - Route de Meigné - RD 3	58 000,00 €	
CHARGE	2091-2020	La Forgerie - Rue de la Forgerie	76 500,00 €	
CHEILLE	2083-2020	La Gouzillerie - Vaujoint	56 878,12 €	
CHISSEAUX	2449-2020	Ruisseau Nord - Rue de l'Europe - RD40	85 000,00 €	
CINQ MARS LA PILE	2127-2019	Bourg - Rue de la Gare - Impasse du pré Saint Laurent - Lié SIE 2126-2019 et 2128-2019	75 407,65 €	
CIRAN	1588-2020	Les Repénélières - RD 12- Château des Repénélières	58 935,82 €	
COURCAY	495-2019	Le Haut Vau - Le Bas Vau	4 432,80 €	
COURCELLES DE TOURAINE	2438-2020	La Saulaie - Le Chatelier - Lié SIE 2439-2020	95 000,00 €	
COURCELLES DE TOURAINE	2439-2020	Le Maisonnnet - Boudon - Lié SIE 2438-2020	141 000,00 €	
CUSSAY	1594-2021	Traquenage - RD 99	93 000,00 €	
ESVES-LE-MOUTIER	1589-2020	Le Petit Village - Le Plessis - RD 12	66 779,65 €	
INGRANDES DE TOURAINE	1872-2020	Barillierie - Rues des Tournes Bosses et de la Galottière - Lié SIE 1871-2020	63 117,84 €	
LA CELLE SAINT AVANT	2464-2020	Le Grignon - RD 750 - Lié SIE 2463-2020	14 498,05 €	
LEMERE	1571-2021	Bourg - CR 81 - Rue du Château d'eau - RD 516	64 000,00 €	
LEMERE	1572-2021	Le Sable - RD 749	40 000,00 €	
LEMERE	1573-2021	Le Coudray - Plaisance - RD 749 - RD 114	0,00 €	Reporté en 2023 SN à la demande de la commune
LEMERE	1576-2021	Le Carroi Guerrin - CR73	6 335,67 €	
LES ESSARDS	645-2021	Revaudrie - La Martinerie - LANGEAIS - RD71	0,00 €	Réalisé sous 2020 SC

**Annexe 16**

Commune	N° SIE	Rue - Lieu-dit	Montant de l'opération HT	Observations
<b>LES HERMITTES</b>	1989-2020	Route de la Ferrière - CR 42	<b>0,00 €</b>	Réalisé sous 2020 SC
<b>LIGNIERES DE TOURAINE</b>	2243-2020	Fontenay - La Pérée aux Naux	<b>35 283,21 €</b>	
<b>MONNAIE</b>	676-2021	Barre Fresne - La Barre du Fresne - La Brunellerie	<b>25 000,00 €</b>	
<b>MONNAIE</b>	725-2021	Bordegault	<b>54 044,52 €</b>	
<b>MONTRESOR</b>	1872-2021	La Grange - Impasse de la Grange - BEAUMONT-VILLAGE	<b>18 000,00 €</b>	
<b>PREUILLY SUR CLAISE</b>	2102-2020	La Boucaudière - RD 42	<b>62 329,67 €</b>	
<b>REUGNY</b>	2203-2020	La Butte - La Casse - Lié au SIE 1887-2020	<b>12 187,79 €</b>	
<b>SAINT BRANCHS</b>	2240-2020	Les Baffards - Lié SIE 2239-2020	<b>7 903,20 €</b>	
<b>SAINT BRANCHS</b>	889-2021	Villiers - La Villier	<b>11 800,27 €</b>	
<b>SAINT JEAN SAINT GERMAIN</b>	1173-2015	Sambonne - RD92 - Lié SIE 1500-2019	<b>54 614,35 €</b>	
<b>SAINT MARTIN LE BEAU</b>	1985-2020	Rte de Montlouis - Gros Buisson - Vieux Château - Rue des Jardins - Lié SIE 1986-2020	<b>180 000,00 €</b>	
<b>SAINT MARTIN LE BEAU</b>	1986-2020	Rte de Montlouis - Gros Buisson - RD40 - Lié SIE 1985-2020	<b>0,00 €</b>	Repris dans le SIE 1985-2020
<b>SAINT OUEN LES VIGNES</b>	655-2021	La Rouretrie - Rue du bois de la Chainée	<b>75 761,96 €</b>	
<b>SAINT PATERNE RACAN</b>	1914-2020	Le Houx - La Gaudine	<b>99 000,00 €</b>	
<b>SAINT REGLE</b>	716-2021	Vuscorps - Route de Juscorps	<b>10 000,00 €</b>	
<b>SAVIGNE SUR LATHAN</b>	2318-2020	La Gironde - CR71 - Les Clautraux - COURCELLES-DE-TOURAINE	<b>15 000,00 €</b>	
<b>SOUVIGNE</b>	1306-2021	La Gaucheraie - Les Maisons Blanches	<b>5 954,04 €</b>	
<b>TAUXIGNY - SAINT BAULD</b>	2241-2020	Belle Chasse - Le Colombier	<b>31 961,00 €</b>	
<b>VALLERES</b>	1259-2020	Lot. Communal - Rue des Valletières - Lié SIE 1263-2020 et 1260-2020	<b>37 640,39 €</b>	
<b>VALLERES</b>	1260-2020	Lot. Communal - Rue des Moulins - Lié SIE 1263-2020 et 1259-2020	<b>40 686,52 €</b>	
<b>VILLEDOMER</b>	358-2018	Tertre Rouge - Le Pas Roland - La Champlonnière	<b>114 402,95 €</b>	
<b>VILLELOIN COULANGE</b>	2478-2020	Coulangé - Le Four à Chaux	<b>63 806,38 €</b>	
		Total HT	<b>2 226 002,31 €</b>	
		Total TTC	<b>2 226 002,31 €</b>	

## Annexe 16

### PROGRAMME SP – SOUS PROGRAMME « SNR » DU FACE - SECURISATION DES RESEAUX FILS NUS PLAN DE RELANCE

Commune	N° SIE	Rue - Lieu-dit	Montant de l'opération HT	Observations
<b>BOSSAY SUR CLAISE</b>	1990-2020	Couture - RD50	<b>32 412,41 €</b>	
<b>BOSSEE</b>	1988-2020	La Bichetterie - CR41	<b>14 230,50 €</b>	
<b>BRIDORE</b>	2100-2020	Le Cherou - Lié SIE 2101-2020	<b>15 921,93 €</b>	
<b>CHANNAY SUR LATHAN</b>	2109-2020	La Mignière - Le Plessis	<b>49 160,36 €</b>	
<b>GENILLE</b>	2099-2020	Le Grand Coinay - La Vallée de la Fontaine - RD 89	<b>48 910,39 €</b>	
<b>JAULNAY</b>	424-2021	Poirère - La Poirière	<b>56 266,14 €</b>	
<b>LE PETIT PRESSIGNY</b>	2103-2020	Tronçay - RD50 - CR 15	<b>52 737,70 €</b>	
<b>SAINT EPAIN</b>	664-2021	Galisson - La Vallée de Galisson - Lié SIE 665-2021	<b>58 000,00 €</b>	
<b>SAINT EPAIN</b>	665-2021	Le Petit Galisson - Lié SIE 664-2021	<b>27 000,00 €</b>	
<b>SAINT HIPPOLYTE</b>	1987-2020	Braud	<b>21 618,82 €</b>	
<b>SOUVIGNE</b>	2095-2020	La Baronnière - RD766 - RD69	<b>53 000,00 €</b>	
		Total HT	<b>429 258,25 €</b>	
		Total TTC	<b>515 109,90 €</b>	

### PROGRAMME RS – FONDS PROPRES SIEIL - SECURISATION DES RESEAUX FILS NUS

Commune	N° SIE	Rue - Lieu-dit	Montant de l'opération HT	Observations
<b>DRUYE</b>	2097-2020	Goussardière - La Couinière - AZAY-LE-RIDEAU	<b>110 919,45 €</b>	Initialement sous 2022 RS
<b>LUZE</b>	2238-2020	Les Savatiers - CR20- CR40 - VERNEUIL SUR INDRE	<b>75 201,16 €</b>	
<b>SAINT EPAIN</b>	664-2021	Galisson - La Vallée de Galisson - Lié SIE 665-2021	<b>27 000,00 €</b>	Travaux provisoires
<b>SAINT PATERNE RACAN</b>	827-2020	Maiseron	<b>1 600,00 €</b>	Evacuation supports bétons
		Total HT	<b>214 720,61 €</b>	
		Total TTC	<b>257 664,73 €</b>	

# ÉLECTRICITÉ PROGRAMME DE TRAVAUX 2022

## Annexe 17

### PROGRAMMES DES DOSSIERS DE DISSIMULATION, DE RENFORCEMENT, DE SÉCURISATION ET DE RÉHABILITATION DES POSTES DE TRANSFORMATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE POUR L'ANNÉE 2022

#### **SOUS-PROGRAMME AR - APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DU CAHIERS DES CHARGES DE CONCESSION ENTRE LE SIEIL ET ENEDIS - DISSIMULATION DES RESEAUX**

Commune	N° SIE	Rue - Lieu-dit	Montant de l'opération HT	Participation communale HT	Observations
FONDETTES	2252-2020	Rue du Sacre - Lié SIE 041-2010	<b>65 190,64 €</b>	19 557,19 €	
JOUE LES TOURS	2155-2020	Rues Descartes - Laenec - Blaise Pascal	<b>0,00 €</b>	0,00 €	Reporté à la demande de la commune
JOUE LES TOURS	2156-2020	Allée du Sapin Vert	<b>115 526,93 €</b>	34 658,08 €	
LA RICHE	667-2019	Rue Saint François	<b>0,00 €</b>	0,00 €	Reporté à la demande de la commune
LA RICHE	1537-2021	Rue des Sablons	<b>154 920,85 €</b>	46 476,26 €	Remplace le SIE 667-2019
LA RICHE	1538-2021	Rue Simon Vauquier	<b>46 778,36 €</b>	14 033,51 €	Lié SIE 1537-2021
LIGUEIL	1855-2020	Fossé Saint Martin - Avenue Léon Bion du n°1 au n°11	<b>0,00 €</b>	0,00 €	Reporté pas de délibération
MONTS	2257-2018	Rue du Val de l'Indre du n°106 au n°132 - Tranche 2A	<b>208 918,83 €</b>	62 675,65 €	
SAINT CYR SUR LOIRE	949-2019	Rue des Amandiers (Bagatelle - Rimoneaux)	<b>156 066,56 €</b>	46 819,97 €	Initialement sous 2022 G
VEIGNE	1336-2021	RD 910 de l'avenue de la Couzière au passage à niveau	<b>187 830,96 €</b>	56 349,29 €	Initialement sous 2022 G
		Total HT	<b>935 233,13 €</b>	280 569,95 €	
		Total TTC	<b>1 122 279,76 €</b>		

**SOUS-PROGRAMME CE DU FACE - DISSIMULATION DES RESEAUX**

Commune	N° SIE	Rue - Lieu-dit	Montant de l'opération HT	Participation communale HT	Observations
AVON LES ROCHES	1343-2020	Le Feunet - Rues de Feunet, des Tilleuls et de Brugelette	<b>210 798,00 €</b>	63 239,40 €	
BEAUMONT LA RONCE	2120-2017	Rue de la Poterie	<b>40 852,13 €</b>	12 255,64 €	
CHANNAY SUR LATHAN	1810-2021	Rues du Château, de la Botarderie, de la Grande Mare, Jehan de Savonnières	<b>209 744,80 €</b>	62 923,44 €	Lié sécurisation SIE 1809-2021
CIRAN	2084-2020	La Pointe	<b>106 449,08 €</b>	31 934,72 €	
DRUYE	2090-2020	Le Bois Chevalier - Rue des Fonchers	<b>0,00 €</b>	0,00 €	Réalisé sous 2021 C
LES HERMITES	618-2017	Rue du 11 novembre 1918 - RD 72	<b>103 333,81 €</b>	31 000,14 €	
LIMERAY	406-2017	Avenue du 08 Mai 1945- Rue du Lavoir-RD 21	<b>0,00 €</b>	0,00 €	Reporté en 2023
MONTHODON	2138-2016	Rue du Commerce du n°31 au n°46 n°57 - et du n°55 au n°57 RD 4	<b>117 672,17 €</b>	35 301,65 €	Lié sécurisation SIE 644-2017
RICHELIEU	1349-2018	Avenue du Québec tranche1	<b>236 104,54 €</b>	70 831,36 €	Initialement sous 2021 C
RILLE SUR LATHAN	1170-2021	Rue du Commerce - Rue de la Poste	<b>39 309,49 €</b>	11 792,85 €	
ROUZIERES DE TOURAINE	2342-2020	Rue du stade	<b>143 304,36 €</b>	42 991,31 €	
SAINT LAURENT DE LIN	1001-2021	Rue de la Perrée du n°11 au n°22	<b>53 775,80 €</b>	16 132,74 €	
SEMBLANCAY	1894-2021	Rue de la Moisandière	<b>56 876,54 €</b>	17 062,96 €	
THILOUZE	1465-2020	Place de l'Église	<b>0,00 €</b>	0,00 €	Réalisé sous 2022 G
VERNOU SUR BRENNE	1903-2019	Rue Neuve du n° 17 au n° 33	<b>126 241,47 €</b>	37 872,44 €	
VERNOU SUR BRENNE	1904-2019	Rue Neuve du n° 1 au n° 17	<b>102 366,26 €</b>	30 709,88 €	
		Total HT	<b>1 546 828,45 €</b>	464 048,53 €	
		Total TTC	<b>1 856 194,14 €</b>		

## Annexe 17

### SOUS-PROGRAMME G - FONDS PROPRES SIEIL - DISSIMULATION DES RESEAUX

Commune	N° SIE	Rue - Lieu-dit	Montant de l'opération HT	Participation communale HT	Observations
LA VILLE AUX DAMES	1141-2019	Rue Bernadette Delprat / Place du 11 novembre/Impasse Madame Tallien	141 897,62 €	42 569,29 €	
LUYNES	694-2021	Rue Victor Hugo - Tranche 3	125 003,64 €	37 501,09 €	
PARCAY MESLAY	692-2019	Rue de Frasne	242 438,19 €	72 731,46 €	
SAINT AVERTIN	458-2019	Rue Léon Brûlon du n° 8 au n° 24	159 976,08 €	47 992,82 €	
SAINT CYR SUR LOIRE	949-2019	Rue des Amandiers (Bagatelle - Rimoneaux)	0,00 €	0,00 €	Réalisé sous 2022 AR
SAINT PIERRE DES CORPS	1286-2020	Rue Marcel Cachin, du n°319 à La Ville Aux Dames	197 059,67 €	59 117,90 €	
THILOUZE	1465-2020	Place de l'Église	6 552,64 €	1 965,79 €	Initialement sous 2022 CE
VEIGNE	1336-2021	RD 910 de l'avenue de la Couzière au passage à niveau	0,00 €	0,00 €	Réalisé sous 2022 AR
VERETZ	566-2016	Quai Henri IV - RD 976	114 829,31 €	34 448,79 €	
		Total HT	987 757,15 €	296 327,14 €	
		Total TTC	1 185 308,58 €		

### SOUS-PROGRAMME CH - FONDS PROPRES SIEIL - DISSIMULATION CABINE HAUTE

Commune	N° SIE	Rue - Lieu-dit	Montant de l'opération HT	Participation communale HT	Observations
NEUILLE PONT PIERRE	931-2021	Bourg - Avenue de la Libération - RD766 - CH	50 000,00 €	0,00 €	
VALLERES	929-2021	Gilberdière - Lié SIE 930-2021 - CH	19 199,24 €	0,00 €	
		Total HT	69 199,24 €	0,00 €	
		Total TTC	83 039,09 €		

### SOUS-PROGRAMME AP DU FACE - RENFORCEMENT DES RESEAUX

Commune	N° SIE	Rue - Lieu-dit	Montant de l'opération HT	Observations
ABILLY	1997-2021	Cuffou - Route du Val de Claise - VC 5	19 000,00 €	
ABILLY	1998-2021	Foulons - Route de Besse - RD42 - CR38	40 000,00 €	
ATHEE SUR CHER	1999-2021	Chandon	30 000,00 €	
BEAUMONT - LOUESTAULT	1948-2021	Blinière - Sentier des Aunils	119 865,00 €	Lié extension SIE 1173-2021
BEAUMONT - LOUESTAULT	2025-2021	Roche Ales - Louestault	60 000,00 €	
BENAIS	2003-2021	Petit Clocher - La Gare - RD 269 - RD 469	83 000,00 €	
BOSSAY SUR CLAISE	2140-2021	Bourg	10 000,00 €	
CERELLES	2000-2021	Balière - Chemin de la Baslière	24 000,00 €	
CHARENTILLY	2008-2021	Charentilly Bourg	50 000,00 €	
CHARENTILLY	2021-2021	Saint Martin	0,00 €	Reporté en 2023 AP
CHEMILLE SUR DEME	2002-2021	Petite Borde	20 000,00 €	
CHEMILLE SUR DEME	2110-2021	La Massonnière - Les Morinières	0,00 €	Reporté en 2023 AP
CHOUZE SUR LOIRE	037074-22- 0470	La Herse - Allée de la Herse - VC7 - CR97	134 000,00 €	Lié extension SIE 2175-2021

**Annexe 17**

Commune	N° SIE	Rue - Lieu-dit	Montant de l'opération HT	Observations
<b>CHOUZE SUR LOIRE</b>	1945-2021	Les Pelouses - Rue de Saumur du n°23 au n°47 - RD 952	<b>50 000,00 €</b>	
<b>CHOUZE SUR LOIRE</b>	1949-2021	Chouze - Place du 08 mai 1945	<b>0,00 €</b>	Déjà renforcé - Erreur cartographique
<b>CINAI</b>	037076-22-0268	Pontillé - Rue de l'Arche - La Tourette - CHINON	<b>180 000,00 €</b>	
<b>COURCAY</b>	2009-2021	Les Métairies - RD 83	<b>28 000,00 €</b>	
<b>COURCAY</b>	444-2021	Le Haut Vau - RD83 - VC302 - Lié au SIE 422-2019	<b>30 000,00 €</b>	
<b>DRUYE</b>	2001-2021	La Prudhommière	<b>66 000,00 €</b>	
<b>HOMMES</b>	2010-2021	La Bourellerie	<b>30 000,00 €</b>	
<b>HOMMES</b>	2022-2021	Fromagerie	<b>50 000,00 €</b>	
<b>HUISMES</b>	037118-22-0439	Bel Ebat - Les Petites Landes	<b>25 000,00 €</b>	
<b>HUISMES</b>	2023-2021	Benais	<b>50 000,00 €</b>	
<b>LE GRAND PRESSIGNY</b>	037113-22-0335	Joubardière - Courvault - VC4	<b>30 000,00 €</b>	
<b>LIGNIERES DE TOURAINE</b>	1864-2021	Bourg - Rue du Vivier - Lié SIE 999-2021	<b>5 000,00 €</b>	
<b>LIGNIERES DE TOURAINE</b>	653-2021	Bourg - Rue de Langeais du n°2 au n°10 - RD57	<b>0,00 €</b>	Réalisé sous 2021 AB
<b>LIGRE</b>	2024-2021	Côteaux	<b>40 000,00 €</b>	
<b>MARCE SUR ESVES</b>	2026-2021	Moulin Gruteau - VC1	<b>80 000,00 €</b>	
<b>MARCILLY SUR MAULNE</b>	1649-2021	Moulin Patouillard - La Bergeonnerie - CR 37 - Lié SIE 2077-2021	<b>78 530,00 €</b>	
<b>MARCILLY SUR MAULNE</b>	2004-2021	Carroi des Mauvières	<b>19 000,00 €</b>	
<b>MARRAY</b>	1591-2019	Le Haut Montas	<b>0,00 €</b>	Projet abandonné - Refus convention poste de transformation
<b>MAZIERES DE TOURAINE</b>	2027-2021	Mortier Rougeau - Route de la Métairie	<b>13 000,00 €</b>	
<b>MAZIERES DE TOURAINE</b>	2131-2021	L'Echalerie	<b>69 000,00 €</b>	
<b>MONTHODON</b>	2028-2021	La Petite Guérie - CR 10	<b>0,00 €</b>	Reporté en 2023 AP
<b>NEUILLE PONT PIERRE</b>	1988-2021	Boasseau - Boisseau -	<b>26 000,00 €</b>	
<b>PARCAY SUR VIENNE</b>	2005-2021	Leverie	<b>66 000,00 €</b>	
<b>SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL</b>	037228-22-0356	La Fondis - Rue du Fondis - RD35 - Lié SIE 1546-2021	<b>63 000,00 €</b>	Lié extension SIE 1546-2021
<b>SAINT PATERNE RACAN</b>	037231-22-0258	Roche Bertrand - Chemin de la Vallée de la Forêt - CR196	<b>82 000,00 €</b>	
<b>SAINT PATERNE RACAN</b>	037231-22-0263	Bioenergie - Les Rougeries - CR217	<b>10 000,00 €</b>	
<b>SEUILLY</b>	1865-2021	La Mélière - Route de la Meslière - Lié SIE 920-2021	<b>12 000,00 €</b>	
<b>SORIGNY</b>	2006-2021	Ferrandière	<b>176 000,00 €</b>	
<b>VALLERES</b>	2343-2021	Rue du Cimetière - Rue du Moulin Mocrat	<b>35 000,00 €</b>	
<b>VILLAINES LES ROCHERS</b>	1764-2021	T1 - RD 57 - Rue des Caves Fortes du n°42 à la Place de la Mairie	<b>95 100,00 €</b>	Lié dissimulation et sécurisation SIE 1765-2021 et 1766-2021
<b>VILLEBOURG</b>	2007-2021	Vaumargot - La Salle - RD 938 - SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS	<b>0,00 €</b>	Reporté en 2023 AP
		Total HT	<b>1 998 495,00 €</b>	
		Total TTC	<b>2 398 194,00 €</b>	

Annexe 17

SOUS-PROGRAMME SN DU FACE - SECURISATION DES RESEAUX FILS NUS

Commune	N° SIE	Rue - Lieu-dit	Montant de l'opération HT	Observations
ABILLY	2097-2021	Gué Gattier - Rue De Neuilly - RD 53	40 000,00 €	
AUZOUER EN TOURAINE	2218-2021	La Contencière - Moulinet	4 000,00 €	
BOSSAY SUR CLAISE	2139-2021	Massuet - Marchebec - CR 60	12 000,00 €	
BOSSAY SUR CLAISE	2148-2021	Sablonnière - Les Sablonnières - CR 73	59 000,00 €	
BOSSAY SUR CLAISE	2149-2021	Rochepeineau - CR 74E	21 000,00 €	
BRAYE SOUS FAYE	2349-2021	Cigny - Les Amandiers - Les Paranches	30 000,00 €	
CHANNAY SUR LATHAN	1809-2021	Rues du Maine, du Château, Place du 11 Novembre	78 946,00 €	
CHOUZE SUR LOIRE	933-2016	Les Pelouses - Rue de Saumur du n°42 au n°68 - RD 952	77 438,61 €	
CIVRAY DE TOURAINE	2219-2021	Orget - Argy - BLERE	74 000,00 €	
CUSSAY	1595-2021	Le Viennet	49 000,00 €	
LES HERMITES	1459-2021	Les Barrières - Baurry	4 000,00 €	
LOCHE SUR INDRIS	2220-2021	La Gironnerie	3 000,00 €	
LUZILLE	037141-22-0471	Meudon - Prairie du Brasil - RD80	47 000,00 €	
MARCILLY SUR MAULNE	2077-2021	Moulin Patouillard - Le Gué des Perrets - La Morchoinière - RD238 - Lié SIE 1649 -2021	151 000,00 €	
MONTHODON	037155-22-0491	La Gaillardière - Les Châtaigneries	79 000,00 €	
NOIZAY	037171-22-0437	La Mabillerie - Le Verger - Le Gros Ormeau	38 000,00 €	
NOUANS LES FONTAINES	037173-22-0490	Viaudière	157 000,00 €	
NOUZILLY	1879-2021	Sirottière	73 200,00 €	
NOYANT DE TOURAINE	1979-2021	Champ Grelet - Les Cours	0,00 €	Annulé déjà sécurisé
REIGNAC SUR INDRE	1903-2021	Mazère	75 000,00 €	
RILLE SUR LATHAN	1655-2021	Rillé - Rue Philippe le Bel - Rue de l'église - Lié SIE 1170-2021	42 000,00 €	
RILLY SUR VIENNE	037179-22-0237	Les Serruères - Les Touches	20 000,00 €	
SAINT ANTOINE DU ROCHER	1878-2021	La Gibaudière	49 000,00 €	
SAINT PATERNE RACAN	037231-22-0264	Vitray - Les Ormeaux - VC523	39 000,00 €	
SAINT PATERNE RACAN	037231-22-0265	Borde aux Oiseaux - La Blonnière	7 000,00 €	
SAINT PATERNE RACAN	037231-22-0436	Fripière - Brault - Le Sapin - RD6	90 000,00 €	
SAINT PATERNE RACAN	037231-22-0456	Le Petit Thure - La Tremblaye	7 000,00 €	
THIZAY	037258-22-0489	Frau - La Sourisserie - Route de Chinon - RD751	98 000,00 €	
VILLAINES LES ROCHERS	1765-2021	T2 - RD 57 - Rue des Marchés de la Place de la Mairie à la Rue Molinière	125 100,00 €	Lié dissimulation et sécurisation SIE 1764-2021 et 1766-2021
VOU	2150-2021	Le Bournais - La Perruche - RD 97	71 000,00 €	
		Total HT	1 620 684,61 €	
		Total TTC	1 944 821,53 €	

**PROGRAMME RS - FONDS PROPRES SIEIL - SECURISATION DES RESEAUX FILS NUS**

<b>Commune</b>	<b>N° SIE</b>	<b>Rue - Lieu-dit</b>	<b>Montant de l'opération HT</b>	<b>Observations</b>
<b>Commune</b>	N° SIE	Rue - Lieu-dit	<b>Montant de l'opération HT</b>	Observations
<b>CIVRAY DE TOURAINE</b>	1990-2019	Les Basses Fougères - Fosse Besse - BLERE	<b>0,00 €</b>	Réalisé sous 2020 RS
<b>DRUYE</b>	2097-2020	Goussardièrre - La Couinière - AZAY-LE-RIDEAU	<b>0,00 €</b>	Réalisé sous 2020 RS
		Total HT	<b>0,00 €</b>	
		Total TTC	<b>0,00 €</b>	

# ÉLECTRICITÉ GLOSSAIRE DES PROGRAMMES ET SOUS-PROGRAMMES

## ÉLECTRICITÉ

### Glossaire des programmes et sous-programmes

Nouvelles codifications	Anciennes codifications	TYPOLOGIE	FINANCEMENT
		<b>PROGRAMMES FACE</b>	
		<b>RENFORCEMENT</b>	
AP	AB	Réseau présentant des contraintes électriques, des chutes de tension sur les communes classées rurales au titre du FACE	FACE - SIEIL
		<b>EXTENSION</b>	
AE	EF	Extension du réseau électrique communes classées rurales au titre du FACE	FACE - SIEIL - Commune - Pétitionnaires
		<b>SECURISATION</b>	
SN	SN	Réseau en fils nus et fils nus de faibles sections plus sensible aux aléas climatiques sur les communes classées rurales au titre du FACE. A compter de 2021, remplace les programmes S et SC arrêtés depuis 2020.	FACE - SIEIL
SNR	SP	Réseau en fils nus et fils nus de faibles sections plus sensible aux aléas climatiques sur les communes classées rurales au titre du FACE. Programme exceptionnel plan de relance.	FACE - SIEIL
N'existe plus	S	Réseau en fils nus sensible aux aléas climatiques sur les communes classées rurales au titre du FACE. S'arrête en 2020.	FACE - SIEIL
N'existe plus	SC	Réseau en fils nus de faibles sections plus sensible aux aléas climatiques sur les communes classées rurales au titre du FACE. S'arrête en 2020.	FACE - SIEIL
		<b>DISSIMULATION</b>	
CE	C	Dissimulation du réseau électrique communes classées rurales au titre du FACE	FACE - SIEIL - Commune
		<b>PROGRAMME ENEDIS</b>	
		<b>DISSIMULATION</b>	
AR	ART 8	Dissimulation du réseau électrique conformément à l'article 8 du cahier des charges de concession	SIEIL - Enedis - Commune
		<b>PROGRAMMES SIEIL</b>	
		<b>RENFORCEMENT</b>	
R	R	Réseau présentant des contraintes électriques, des chutes de tension	SIEIL
		<b>EXTENSION</b>	
E	E	Extension du réseau électrique	SIEIL - Commune - Pétitionnaires
		<b>SECURISATION</b>	
RS	RS	Réseau en fils nus	SIEIL
		<b>DISSIMULATION</b>	
CH	CH	Remplacement des postes de transformation de type "Cabine haute" par des postes de transformation plus modernes	SIEIL
G	G	Dissimulation du réseau électrique	SIEIL - Commune
T	T	Dissimulation du réseau de télécommunications coordonnée avec le réseau électrique	Commune
		<b>TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC NON TRANSFÉRÉ LIÉS AUX TRAVAUX DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE</b>	
LN	LN	Travaux sur le réseau d'éclairage public non transféré au SIEIL et liés aux travaux du réseau électrique.	SIEIL

## Annexe 18

Nouvelles codifications	Anciennes codifications	TYPLOGIE	FINANCEMENT
		<b>TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC TRANSFÉRÉ LIÉ AUX TRAVAUX DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE</b>	
<b>LT</b>	<b>LT</b>	Travaux sur le réseau d'éclairage public transféré au SIEIL et liés aux travaux du réseau électrique. Réalimentation de l'existant ou des points lumineux renouvelés. Le SIEIL ne prends pas en compte la fourniture et pose des nouveaux luminaires.	
		<b>RÉHABILITATION DE POSTES DE TRANSFORMATION</b>	
<b>RP</b>	<b>RP</b>	Réhabilitation de l'aspect extérieur des postes de transformation par des associations de réinsertion	SIEIL si peinture uniquement SIEIL - Commune si fresque
		<b>FONDS DE CONCOURS GÉNIE CIVIL DU RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATIONS</b>	
<b>TN</b>	<b>TN</b>	Fonds de concours apporté par le SIEIL sur le génie civil du réseau de télécommunications - Commune ayant conservé sa maîtrise d'ouvrage durant les travaux	SIEIL
<b>TT</b>	<b>TT</b>	Fonds de concours apporté par le SIEIL sur le génie civil du réseau de télécommunications - Commune ayant transféré sa maîtrise d'ouvrage au SIEIL durant les travaux	SIEIL

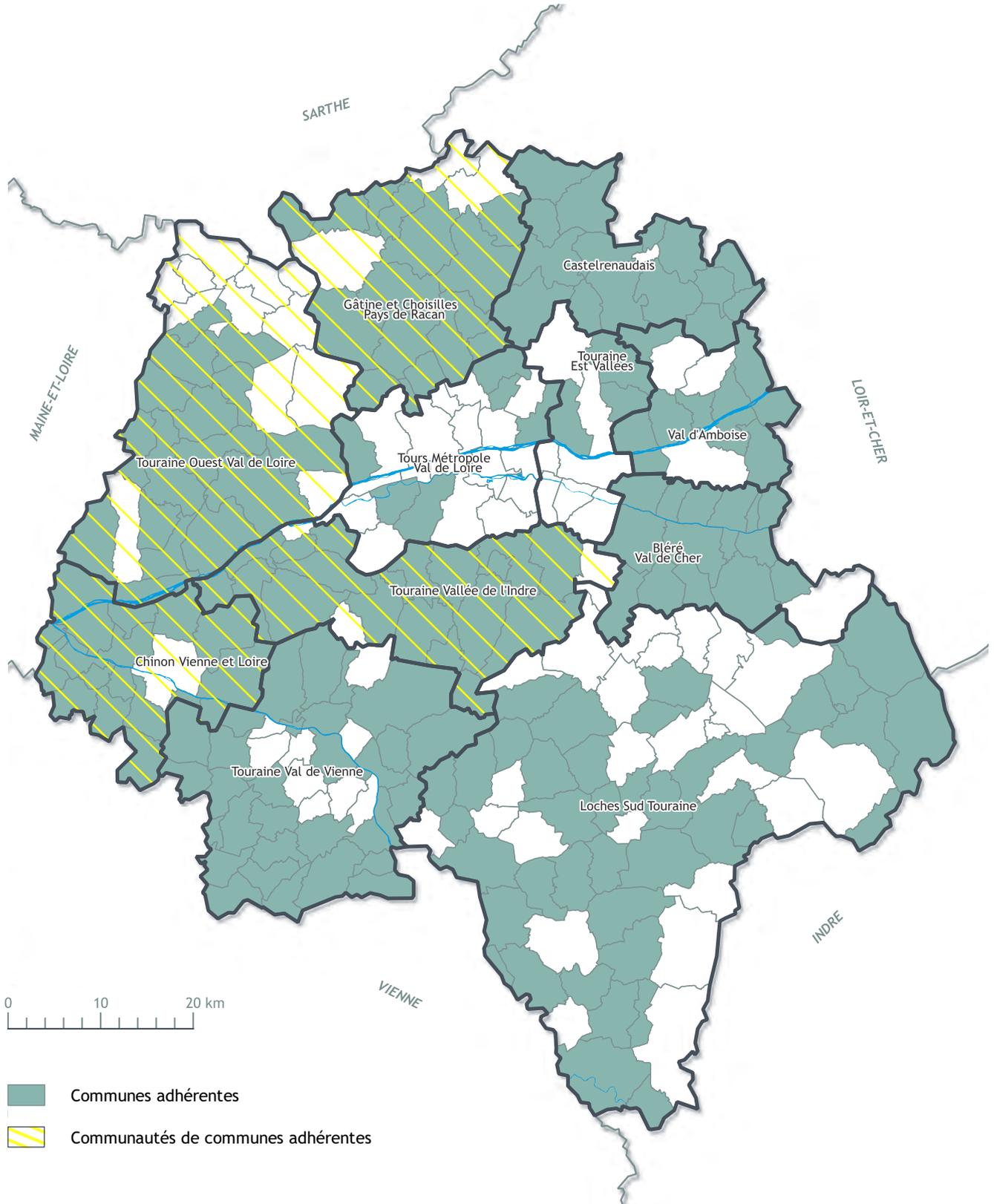
# ÉCLAIRAGE PUBLIC CARTE DES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES

Annexe 19



# Éclairage public

Communes et Communautés de communes adhérentes  
à la date du 1<sup>er</sup> juin 2022



# **ÉCLAIRAGE PUBLIC PROGRAMME PRÉVISIONNEL DE TRAVAUX 2022**

## Annexe 20

### PROGRAMMES PRÉVISIONNELS DES DOSSIERS DE DISSIMULATION, DE RENOUELEMENT, D'EXTENSION ET DE MISE EN LUMIÈRE DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC POUR L'ANNÉE 2022

#### PROGRAMME W - Renouvellement 2022

COMMUNE	SIE	Lieu-Dit	Montant de l'opération HT	Recette part communale	Observation
AVOINE	1974-2021	PPI 2022	140 742,34 €	70 371,17	
BUEIL EN TOURAINE	753-2021	Rue Honorat racan - renfo rue andré piégu	13 750,72 €	6 875,36	
BREHEMONT	1470-2020	Rénovation centre bourg	35 917,39 €	17 958,70	
CERELLES	2394-2021	Rue du Gué Bolin	10 529,77 €	5 264,88	
ESVRES SUR INDRE	902-2019	Rue du Chanoine Carlotti	43 636,43 €	21 818,22	
ESVRES SUR INDRE	2164-2021	PPI 2022	146 100,68 €	73 050,34	
MONT S	1518-2021	PPI 2022	125 643,91 €	62 821,96	
MONTBAZON	1853-2019	Rénovation éclairage passerelle	39 988,18 €	19 994,09	
MONTBAZON	742-2021	PPI 2021 - 2022	143 000,00 €	71 500,00	
PERRUSSON	1250-2021	Mise en conformité Armoires et Réseaux	32 784,91 €	16 392,46	
SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS	1395-2021	Rue des Fraisotières	11 577,83 €	5 788,92	
SAINT EPAIN	037216-22-204	Rue Jean Léger	19 645,20 €	9 822,60	
SAINTE MAURE DE TOURAINE	528-2018	Route de Sepmes / RD 59	62 282,63 €	31 141,32	
SORIGNY	1558-2020	Rue de Monts	32 854,26 €	16 427,13	
SORIGNY	760-2021	CCTVI Isoparc	68 766,22 €	34 383,11	
YZEURES SUR CREUSE	1808-2021	PPI 2022	59 014,73 €	29 507,37	
VALLERES	621-2021	La Baudinière	12 366,00 €	6 183,00	
VILLEPERDUE	2040-2021	RD 21, Lotissement de l'Arche, Le Haut Bry	35 213,45 €	17 606,73	
<b>TOTAL Programme 2022 W</b>			<b>1 033 814,65 €</b>	<b>516 907,36 €</b>	

#### PROGRAMME WB - Renouvellement pour nuisances lumineuses 2022

COMMUNE	SIE	Lieu-Dit	Montant de l'opération HT	Recette part communale	Observation
AZAY LE RIDEAU	798-2021	Rue Carnot et rue Adélaïde Riché	32 108,92 €	16 054,46	
BLERE	2387-2018	Remplacement Vapeur de Mercure sur mats	56 659,34 €	28 329,67	
VEIGNE	37266-22-0192	Rue de Beauregard	34 960,90 €	17 480,45	
<b>TOTAL Programme 2022 WB</b>			<b>19 645,20 €</b>	<b>9 822,60</b>	

PROGRAMME Y - DISSIMULATION 2022

COMMUNE	SIE	Lieu-Dit	Montant de l'opération HT	Recette part communale	Observation
ABILLY	2097-2021	Gué Gattier - Rue De Neuilly - RD 53	16 961,18 €	8 480,59	
ABILLY	2104-2020	Rue Joseph Pinet	14 641,34 €	7 320,67	
AVOINE	2484-2020	Rue L.Rouzier	20 485,98 €	10 242,99	
AVONS LES ROCHES	1343-2020	Rue Feunet Rue des Tilleuls	64 537,00 €	32 268,50	
BEAUMONT LA RONCE	2120-2017	Rue de la Poterie	17 720,14 €	8 860,07	
CERELLES	2462-2020	Rue du Marchal Reille Tranche 1	36 721,38 €	18 360,69	
CERELLES	762-2021	Rue du Marchal Reille Tranche 2	25 754,69 €	12 877,35	
CHANNAY SUR LATHAN	1809-2021	Rue du Maine, rue du Château, Place du 11 Novembre	41 962,80 €	20 981,40	
CHANNAY SUR LATHAN	1810-2021	Rue du Château, rue de la Botarderie, Rue de la Grande mare, rue Jehan de Savonnières.	36 546,72 €	18 273,36	
CHENONCEAUX	927-2021	Rue Bretonneau	9 506,54 €	4 753,27	
CHOUZE SUR LOIRE	933-2016	Route de Saumur	63 065,28 €	31 532,64	
CHOUZE SUR LOIRE	1960-2021	Rue de Saumur du 1 au 17	5 001,89 €	2 500,95	
CIRAN	2084-2020	La Pointe	29 401,26 €	14 700,63	
COURCELLES DE TOURAINE	863-2019	Grande Rue - RD3	17 094,11 €	8 547,06	
INGRANDES DE TOURAINE	1451-2014	Rue d'Anjou	46 807,39 €	23 403,70	
LES HERMITES	618-2017	Rue du 11 novembre 2018 - Rue de l'Hermitage	16 498,90 €	8 249,45	
MARRAY	977-2019	Rue du Pommier Vert du 2 au 14 Bis	55 030,12 €	27 515,06	
MONTHODON	2138-2016	Rue du commerce du n°31 au n°57	29 516,94 €	14 758,47	
MONTS	2257-2018	Rue du Val de l'Indre tranche 2 A du N° 106 au 132	52 662,78 €	26 331,39	
PREUILLY SUR CLAISE	2102-2020	La Boucaudière	18 709,38 €	9 354,69	
REUGNY	689-2020	Place de la République rue Nationale	37 090,36 €	18 545,18	
RICHELIEU	1506-2021	Rue Fontaine Mademoiselle	20 208,84 €	10 104,42	
RILLE SUR LATHAN	1170-2021	Rue Ph. Le Bel, la Poste, l'Eglise	33 173,92 €	16 586,96	
ROUZIERES DE TOURAINE	2342-2020	Rue du Stade et du 11 Novembre	32 181,00 €	16 090,50	
<b>TOTAL Programme 2022 Y</b>			<b>1 179 447,84 €</b>	<b>577 789,90 €</b>	

## Annexe 20

### PROGRAMME Z - EXTENSION 2022

COMMUNE	SIE	Lieu-Dit	Montant de l'opération HT	Recette part communale	Observation
AVOINE	1975-2021	Parking rue de l'Ardoise	13 413,53 €	9 389,47	
BEAUMONT EN VERON	2070-2021	CCCVL CR 57 Ridois ZA Belliparc	8 066,74 €	5 646,72	
BRASLOU	2255-2020	Rue du Stade	8 660,40 €	6 062,28	
BRASLOU	2253-2020	Rue des Acacias	47 554,16 €	33 287,91	
CHEILLE	1614-2020	Rue de la Prairie	6 040,44 €	4 228,31	
CHISSEAUX	763-2022	Rue de la Poste	11 746,50 €	8 222,55	
COURCELLES DE TOURAINÉ	2365-2020	Rue de la Vicairie	19 740,12 €	13 818,08	
ESVRES SUR INDRE	2399-2020	La Caillaudière Le Paradis	32 405,99 €	22 684,19	
ESVRES SUR INDRE	2208-2021	Le Pavillon	29 389,90 €	20 572,93	
FRANCUEIL	1322-2022	Rue Jean Moulin	44 823,00	31 376,10	
LE BOULAY	1389-2020	Allée des Tilleuls	122 399,46 €	85 679,62	Initialement en 2020 Z
MANTHELAN	1575-2017	Pièce de Bourg	13 773,56 €	9 641,49	
MANTHELAN	2059-2021	Route de St Bauld	38 366,43 €	26 856,50	
MONTBAZON	1432-2018	Cheminement piéton Grange Rouge	9 649,44 €	5 628,84	
MONTRESOR	037157-22- 0333	32 Grande rue	9 057,70 €	6 340,39	
MONTS	1762-2021	Rue de la Haute Vasselière, Rue du Puy	8 831,11 €	6 181,78	
REUGNY	2407-2020	Rue du haut Melotin	35 275,32 €	24 692,72	
REUGNY	2408-2020	Place Lefebure	20 428,00 €	14 299,60	
VEIGNE	1158-2019	Pont de l'A85 au rond-point de la Saulaie	68 716,64 €	48 101,65	
VEIGNE	1759-2021	Rue du Vieux Puits	16 082,40	11 257,68	
VEIGNE	972-2021	Angle Av. de Couzière et Passage à niveau	101 749,60 €	71 224,72	
<b>TOTAL Programme 2022 Z</b>			<b>666 170,44 €</b>	<b>465 193,53 €</b>	

### PROGRAMME ML - MISE EN LUMIERE 2022

COMMUNE	SIE	Lieu-Dit	Montant de l'opération HT	Recette part communale	Observation
LIGNIERES DE TOURAINÉ	1339-2021	Eglise	27 328,24 €	22 328,24 €	Lié au réaménagement
du bourg et dissimulation ER	972-2021	Angle Av. de Couzière et Passage à niveau	101 749,60 €	71 224,72	
<b>TOTAL Programme 2022 ML</b>			<b>27 328,24 €</b>	<b>22 328,24 €</b>	

# **ENER CENTRE-VAL DE LOIRE RÉSUMÉ DES CONDITIONS D'INTEGRATION À LA SOCIÉTÉ ENER37**

## Annexe 21



### RESUME DES CONDITIONS D'INTEGRATION A LA SOCIETE ENER37

#### A/ Les actionnaires de la société EneR37 :

- EneRCVL : 52,5% des parts sociales
- Communauté de Communes Gâtines et Choisilles - Pays de Racan : 17,5% des parts sociales
- Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire : 30% des parts sociales

#### B/ Fonds propres nécessaires à la réalisation du projet :

Le financement du projet se fait via selon deux mécanismes financiers :

- Un apport en fonds propres de la part des actionnaires de la société EneR37 représentant environ 15% du montant global de l'investissement. Les fonds propres correspondent soit à un apport en capital lors de la constitution de la société EneR37, et/ou à un apport en compte courant d'associés au moment de la construction du projet ;
- Par la mise en place d'une dette bancaire entre la société EneR37 et un établissement bancaire partenaire, représentant environ 85% du montant global de l'investissement.

Le projet photovoltaïque de NEUILLE-PONT-PIERRE représente un investissement estimé à 4 Millions d'euros. Aussi, les apports prévus par les différents actionnaires seront les suivants :

- **EneR CENTRE-VAL DE LOIRE :**
  - o 525 € de capital social à la constitution de la société EneR37
  - o 315 000 € d'apport en compte courant d'associés au début de la construction
- **Communauté de Communes Gâtines et Choisilles - Pays de Racan**
  - o 175 € de capital social à la constitution de la société EneR37
  - o 100 000 € d'apport en compte courant d'associés au début de la construction
- **Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire**
  - o 300 € de capital social à la constitution de la société EneR37
  - o 180 000 € d'apport en compte courant d'associés au début de la construction

#### C/ Gouvernance au sein de la société EneR37

La société sera administrée par un Président, qui sera obligatoirement EneR CENTRE-VAL DE LOIRE, représentée par son Président.

Chaque année, avant la présentation des comptes qui devront être approuvés en Assemblée Générale Ordinaire, il sera organisé un Comité Stratégique où chaque actionnaire sera représenté afin de faire un point technique et administratif sur la gestion de la société au cours de l'année écoulée. Par ailleurs, un rapport de production sera adressé de façon trimestrielle aux associés pour suivre la production de la centrale.

Les associés s'engagent à optimiser la distribution des dividendes dans le respect des conditions et limites qui seront le cas échéant fixées dans les Documents de Financement, des contraintes liées à l'autofinancement de la société et des dispositions légales en la matière.

#### D/ Transmission des actions et modification du capital social

En cas d'augmentation de capital, il est prévu un droit préférentiel de souscription pour chaque associé. Chaque associé peut y renoncer individuellement.

Les actions sont librement négociables, pour autant plusieurs règles existent :

- **Transferts libres** : possibles entre les associés uniquement
- **Inaliénabilité** : sauf en cas de transfert libre, les associés s'interdisent de céder les titres qu'ils détiennent jusqu'à l'expiration d'une durée de 5 ans après la mise en service
- **Droit de préemption** : sauf en cas de transfert libre, toute cession de titres à des tiers est soumise à préemption
- **Droit de sortie conjointe totale** : en cas de cession par l'une des parties, le cédant consent aux autres parties un droit de sortie conjointe totale leur permettant de céder l'intégralité de leurs actions de la société aux mêmes termes et conditions
- **Conditions de sortie des collectivités** : sortie justifiée si modification du cadre légal et réglementaire, ou d'une modification substantielle des activités de la société.



## E/ Rémunération d'EneRCVL

### Convention de développement :

Durant la durée du développement, la SEM EneRCVL a porté intégralement le risque du projet afin de proposer un investissement le plus sécurisé possible aux collectivités partenaires. Par ailleurs, EneRCVL a développé en propre ce projet au travers de ses équipes.

- ⇒ A la réalisation du projet, EneRCVL touchera une prime correspondant à 35 000 €/MWc installé pour rémunérer le risque et le travail des équipes. Ces frais sont intégrés au coût prévisionnel du projet présenté au point B.

### Convention de gestion administrative et comptable entre EneR37 et EneRCVL :

La SEM EneRCVL assurera la gestion comptable et administrative de la société EneR37, pour le compte de l'ensemble des associés. En contrepartie, EneRCVL percevra une rémunération fixée à 2% du chiffres d'affaires hors taxe de la société EneR37, avec un minimum de 4 000 € HT/an.

### Convention de gestion d'exploitation :

La SEM EneRCVL assurera le suivi d'exploitation et la gestion des prestataires techniques pour la société EneR37, pour le compte de l'ensemble des associés. En contrepartie, EneRCVL percevra une rémunération fixée à 2,5% du chiffres d'affaires hors taxe de la société EneR37.

# **ENER CENTRE-VAL DE LOIRE PROJET DES STATUTS D'ENER37**

# ENER37

**Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €**

**Siège social : 12 rue Blaise PASCAL 37000 TOURS**

**En cours de formation RCS TOURS**

\*\*\*\*\*

## STATUTS

\*\*\*\*\*

EneR CENTRE-VAL DE LOIRE, Société anonyme d'économie mixte locale à Conseil d'administration au capital de 10.000.000, dont le siège est 12-14 Rue Blaise Pascal - 37000 TOURS immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Tours sous le 750 920 811,

Représentée par Monsieur Jean-Luc DUPONT, en sa qualité de Président directeur général, ayant tous pouvoirs

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer

### SOMMAIRE

TITRE I : FORME - OBJET – DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE.....	2
TITRE II : APPORTS - CAPITAL – FORME DES ACTIONS – .....	3
TITRE III : PRESIDENCE – COMITE DE DIRECTION .....	9
TITRE IV : CONVENTIONS – CONTROLE DES COMPTES.....	13
TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES .....	14
TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS.....	16
TITRE VII : TRANSFORMATION - DISSOLUTION DE LA SOCIETE .....	18

## Annexe 22

### TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

#### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions, une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L 227-1 et suivants du code du commerce, par les règles générales du Code civil et les dispositions communes à toutes les sociétés commerciales dans la mesure où elles sont compatibles avec les textes spécifiques qui lui sont applicables, ainsi que par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Toutes activités de conception, de développement, d'installation, de construction, d'exploitation et d'entretien, directement ou indirectement, de moyens de production décentralisés d'énergies renouvelables, ainsi que la commercialisation de l'énergie produite, et tout types d'activités se rattachant directement ou indirectement à cet objet ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations ou projets pouvant se rattacher à son objet notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières ou autres, susceptibles de se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire, complémentaire ou connexe.

#### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : ENER37

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 12-14 rue Blaise PASCAL, 37000 TOURS

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision des associés sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

## TITRE II : APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS

### ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, il a été consenti par l'Associé fondateur des apports exclusivement en numéraire à la société pour une somme de MILLE euros (1.000 €), ainsi qu'il résulte du certificat de la banque CREDIT COOPERATIF, dépositaire des fonds, établi le 13 mai 2022, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'Associé unique.

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de MILLE euros, (1000 euros), divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et de même catégorie.

Aux termes d'un acte sous seing privé du (date de signature des Statuts), la société EneR CENTRE-VAL DE LOIRE, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 10.000.000 €, dont le siège social est à TOURS (37000) 12-14 rue Blaise Pascal, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 750 920 811, a cédé :

- 17 actions lui appartenant à la communauté de communes Gâtine et Choisses - Pays de Racan, dont le siège social à SAINT-ANTOINE-DU-ROCHE (37360), Le Chêne Baudet,
- 30 actions lui appartenant au Syndicat Intercommunal d'Electricité d'Indre-et-Loire (SIEIL), dont le siège social est à TOURS (37000) 12-14 Rue de Blaise Pascale

### ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision l'assemblée des associés statuant dans les conditions ci-après.

L'assemblée peut également décider de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

### ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée Générale des associés qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut dans les conditions qu'elle détermine, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans un délai de cinq ans, sauf exceptions légales, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et les associés jouissent d'un droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi.

Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Les libérations d'actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société peuvent être constatées par un certificat du Commissaire aux Comptes. Ce certificat tient alors lieu de certificat du dépositaire.

## Annexe 22

Le délai de souscription est au minimum de vingt jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'ont pas souscrit.

L'Assemblée Générale des associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Conformément à la loi, les associés ont un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital émises en numéraire.

Les associés peuvent y renoncer soit individuellement, soit par décision collective prises en Assemblée Générale à l'unanimité au vu du rapport du Président et, le cas échéant, de celui du Commissaire aux Comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, les associés ne disposant pas du nombre exact de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Il peut être créé des actions de préférence.

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports peuvent être désignés par décision de justice pour en apprécier la valeur et en présenter les caractéristiques aux associés dans le cadre d'un rapport spécial.

### ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs à l'effet de la réaliser.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des droits entre associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé un, quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. L'Assemblée statue, le cas échéant, sur le rapport du Commissaire aux Comptes.

Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et créanciers peuvent former opposition à la réduction conformément à la loi.

La souscription ou l'achat par la Société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la Société, sont interdits sauf dérogations légales. Toutefois, la Société aura la possibilité de racheter les actions à dividende prioritaire sans droit de vote émises par elle ; le rachat s'effectue par voie de réduction de capital.

En outre, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Selon le procédé adopté pour la réduction du capital, les associés seront dans l'obligation d'acheter ou de céder des actions anciennes ou des droits pour permettre la réalisation de l'opération.

### ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes individuels et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

#### ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées au minimum d'un quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, conformément à la loi.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel de fonds du Président, dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs un mois au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant, des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

#### ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

##### 13.1 - DROIT SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

##### 13.2 - AUTRES DROITS DES ASSOCIES

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

##### 13.3 - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

- a) L'associée est tenue de respecter les statuts.
- b) Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.
- c) Rompus - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent

## Annexe 22

exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

d) Indivision - Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

e) Nue-propiété et usufruit - Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propiétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propiétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.

Le nu-propiétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu de droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propiétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propiétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propiétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

f) Gage - L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

### ARTICLE 14 - TRANSFERT DES TITRES

Au terme des présents statuts, le terme « Titres » désigne : (i) les actions émises par la société en représentation du capital social (« Actions »), (ii) toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la société (telles que notamment les obligations convertibles, les obligations à bons de souscription d'actions ou les bons de souscription d'actions), (iii) le droit de souscription attaché aux actions visées au (i) et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la société, (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières attachés aux actions visées au (i) ainsi qu'aux valeurs mobilières visées à l'alinéa (ii) ci-dessus qu'un ou plusieurs Associés détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.

Le terme « Transfert » désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, directement ou indirectement,

immédiatement ou à terme, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, de transfert universel du patrimoine, d'échange, de remboursement, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute mise en œuvre de sûreté sur des titres.

Il est précisé que l'expression « Transfert de Titres » comprendra aussi bien les transferts portant sur la propriété des titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « Transférer » s'entendra de la même manière.

#### 14.1 - TRANSFERTS LIBRES

Sous réserve de faire l'objet, avant leur réalisation effective, à titre d'information, d'une notification au sens de l'article 11-3 à la société, constituent des Transferts libres et ne donnent pas lieu à l'application de l'article 12, les Transferts qui interviennent (i) entre associés, (ii) au bénéfice d'une société appartenant au même Groupe que celui dont est membre un associé (c'est à dire au profit d'une société qui contrôle cet associé, que cet associé contrôle ou qui est contrôlée par la même société que celle qui contrôle cet associé) ou (iii) au bénéfice de la société elle-même.

#### 14.2 - AUTRES CAS DE TRANSFERT

En dehors des cas prévus à l'article 11.1, les Transferts sont soumis à une obligation d'agrément (article 12).

#### 14.3 - NOTIFICATION DE TRANSFERT

Tout projet de Transfert par un associé (le « Cédant ») des Titres qu'il détient (« Projet de Transfert ») à un autre associé ou à un tiers (le « Cessionnaire ») devra être notifié aux autres associés (y compris le Cessionnaire si celui-ci est un associé) et au Président de la Société (la « Notification de Transfert »).

La Notification de Transfert doit comporter les éléments suivants :

- nombre et nature des Titres dont le Transfert est envisagé (les « Titres à céder ») ;
- prix ou contrepartie auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres à céder ;
- autres conditions, notamment de paiement, du Transfert (en ce compris tout transfert/rachat de créance(s) au titre d'avance(s) en compte courant, d'engagement ou de déclaration) ;
- identité précise du Cessionnaire ainsi que, s'il n'est pas une personne physique, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le contrôle ;
- liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire ;
- une description, le cas échéant, des accords ou engagements entre le Cédant et le Cessionnaire aux termes desquels le Cessionnaire consentirait au Cédant toute option ou promesse visant au rachat ultérieur de tout ou partie des Titres dont le Transfert est envisagé ; et
- copie de l'engagement irrévocable du Cessionnaire d'acquérir, aux conditions indiquées dans la Notification de Transfert les Titres à céder et les créances de compte courant d'associé devant être cédées concomitamment au Transfert des Titres.

Dans le cas d'un Projet de Transfert (i) à titre gratuit, (ii) dont le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (notamment en cas d'apport, de fusion ou de scission), (iii) dans le cadre duquel les Titres à céder ne seraient pas le seul bien dont le Cédant envisage le Transfert ou (iv) dans le cadre duquel des déclarations (autres que relatives à la propriété des Titres à céder et à l'absence de restriction quant à leur Transfert) seraient consenties par le Cédant (un « Transfert complexe »), la Notification de Transfert devra également comporter une évaluation détaillée, les éléments de référence pris en compte et la(es) méthode(s) de valorisation retenue(s), la valeur des biens et/ou des Titres à céder et des biens qu'il recevrait en échange, ainsi que, le cas échéant, les éléments permettant d'apprécier le contenu des déclarations consenties par le Cédant.

## Annexe 22

Dans le cas où différents droits résultant des articles ci-après, pourront être exercés ensemble ou concurremment par un ou plusieurs associés, les délais prévus pour l'exercice de ces droits se confondront et, en conséquence, ne s'additionneront pas, sauf stipulation contraire expresse (notamment en cas de recours à une procédure d'expertise).

### ARTICLE 15 - AGREMENT

Hors le cas de Transferts libres, les Titres ne peuvent être Transférés à des tiers, qu'avec l'agrément préalable du Comité de Direction statuant à la majorité simple.

Le(s) membre(s) du Comité de Direction représentant le Cédant ne prenant pas part au vote mais étant pris en compte dans le quorum.

La demande d'agrément doit être notifiée par l'envoi d'une Notification de Transfert par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société, qui devra dans les quinze jours de la réception de ladite notification, convoquer une réunion du Comité de Direction appelée à statuer sur la demande d'agrément en indiquant les éléments figurant dans la Notification de Transfert.

Le Comité de Direction dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert pour faire connaître au Cédant sa décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans la Notification de Transfert, au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers ou par la société elle-même, en vue d'un transfert ultérieur ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet de Transfert.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la société elle-même en vue d'un transfert ultérieur ou de la réduction de son capital dans ce délai de quatre-vingt-dix (90) jours, l'agrément du ou des Cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des Titres à céder sera celui proposé par le tiers Cessionnaire pressenti de bonne foi, ou en cas de Transfert complexe et à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, le prix des Titres sera égal à la valeur de marché déterminée par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1592 du Code civil, auquel les associés font expressément référence.

Dans l'accomplissement de cette mission, l'expert devra établir la valeur de la société et, en conséquence, le prix des Titres à céder, sur la base d'une valorisation multicritères.

Tout Transfert de Titres effectué en violation des dispositions du présent article est nul.

### ARTICLE 16 - COMPTE COURANT

Les associés peuvent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, mettre à disposition de la société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Comité de direction. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

## TITRE III : PRESIDENCE - COMITE DE DIRECTION

### ARTICLE 17 - PRESIDENT

- Nomination

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non. Le Président est nommé par décision de l'Assemblée générale Ordinaire, statuant à la majorité simple.

Le Président est membre de droit du Comité de Direction.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Son mandat est renouvelable dans les mêmes conditions que lors de sa nomination.

- Durée des fonctions - Rémunération

La durée des fonctions du Président de la Société est déterminée par la décision qui le nomme.

Le Président ne perçoit aucune rémunération au titre de son mandat de Président de la Société. Toutefois, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation des pièces justificatives.

- Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la Société, ainsi qu'à chacun des associés par lettre recommandée au moins 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Président s'engage à convoquer l'Assemblée Générale avant la date d'effet de sa démission, afin qu'il statue sur son remplacement.

Les fonctions du Président prennent fin, le cas échéant, à l'expiration de la durée de son mandat ; toutefois, le Président est révocable ad nutum par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

La décision de révocation n'a pas à être motivée. Le Président ne peut prétendre à indemnités ou dommages et intérêts.

En cas de décès ou d'empêchement du Président de la société, il est pourvu à son remplacement par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et des présents statuts.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable du Comité de direction ou de l'assemblée générale:

- Fixer et/ou réviser le Budget annuel d'investissement et de fonctionnement de la société
- Contracter des emprunts
- Procéder à tout investissement ou engagement non inclus au budget et supérieur individuellement ou globalement à la somme de 200.000 € pour chaque exercice social,
- Délivrer toute caution ou aval, de même que consentir toute sûreté ou garantie portant sur les actifs de la société,
- Embauche d'un salarié

## Annexe 22

- Faire souscrire la société à toute convention portant sur la prise en jouissance de locaux, que ce soit dans le cadre d'un bail commercial, d'une convention de sous location, d'un contrat de crédit-bail immobilier ou de toute convention analogue.
- Participer à l'acquisition et la cession de participations dans d'autres entreprises
- Consentir l'apport du fonds de commerce à une autre Société et la vente ou la mise en location-gérance de l'entreprise entière ou de parties de l'entreprise,
- Acquérir, céder ou échanger tous immeubles ou droits immobiliers,
- Procéder à la création ou la dissolution de filiales,
- Abandon de créances

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, ou des décisions soumises à autorisation, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

A cet effet, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réalisation de l'une de ces opérations, le président devra en avvertir le Comité de Direction par écrit ou par courrier électronique, en fournissant toutes informations utiles sur les motifs, les modalités et les conséquences de l'opération envisagée.

Le Comité de Direction devra faire connaître son avis par écrit ou par courrier électronique sur l'opération projetée.

A défaut de prise de position dans le délai de quinze jours suivant la notification du projet, la société sera réputée y avoir donné son consentement.

Le Président dispose de la faculté de décider seul de l'émission d'obligations dans le cadre général de la mise en place par la société, pour la réalisation de l'un ou plusieurs de ses projets de production d'énergie renouvelable, d'un financement participatif au sens des dispositions de l'article L 411-2 I bis du Code Monétaire et Financier dans sa rédaction issue de l'Ordonnance n°2014-559 du 30 mai 2014 et dans le cadre spécifique d'une convention-cadre conclue à cet effet avec un conseiller en investissements participatifs agréé par l'Autorité des Marchés Financiers et immatriculé au Registre unique des intermédiaires en Assurance, Banque et Finance auprès de l'ORIAS.

### ARTICLE 18 – COMITE DE DIRECTION – MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION

- Nomination des membres du Comité de Direction

La Société est dotée d'un Comité de Direction comprenant deux (4) membres, personnes physiques ou morales prises parmi les associés ou en dehors d'eux et désignés par décision de l'assemblée générale des associés statuant à la majorité simple.

Le Président est membre de droit du Comité de Direction.

Les personnes morales nommées au Comité de Direction seront tenues de désigner un représentant permanent, personne physique, qui sera soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Direction en son nom propre.

- Durée - Cessation des fonctions - Remplacement

La durée des fonctions des membres du Comité de Direction désignés par les associés est de six (6) années.

Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Tout membre sortant peut être à nouveau désigné par l'associé l'ayant préalablement nommé.

Chaque membre peut être révoqué et remplacé à tout moment par l'associé ayant procédé à sa nomination, à l'exception du Président qui est révocable dans les conditions prévues à l'article 17-2.

Toute nomination intervenue en violation des stipulations précédentes est nulle.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Comité, l'associé qui avait désigné ledit membre procède sans délai à son remplacement pour la durée restant à courir du mandat et notifie par tous moyens ledit remplacement au Président.

- Rémunération des membres du Comité de Direction

Les membres du Comité de Direction ne sont pas rémunérés.

Toutefois, les membres du Comité de Direction ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacements sur présentation des pièces justificatives.

#### ARTICLE 19 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE DIRECTION

- Président

Les réunions du Comité de Direction se tiennent sous la présidence de son Président, ou, en cas d'empêchement, de tout autre membre désigné à la majorité des membres présents.

- Réunions du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois tous les 6 mois.

L'ordre du jour est rédigé par l'auteur de la convocation et pourra être modifié au moment de la réunion avec l'accord de l'intégralité des membres du Comité de Direction y compris les membres du Comité de Direction absents, représentés et réputés représentés.

Les réunions se tiennent en tout lieu, fixé dans la convocation, étant précisé que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité de Direction qui participent à la réunion du Comité de Direction par tous moyens de conférence téléphonique ou de visioconférence (conformément aux dispositions de l'article R. 225-21 du Code de commerce) dont les modalités pourront être précisées par une décision du Comité de Direction.

Les membres du Comité de Direction peuvent convier aux réunions du Comité de Direction des personnes extérieures à ce Comité de Direction sauf opposition des autres membres du Comité.

- Quorum - Majorité

Pour la validité des délibérations du Comité de Direction, la moitié au moins de ses membres devront être présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où ce quorum ne serait pas réuni, l'auteur de la convocation pourra réunir le Comité de Direction sur deuxième convocation dans un délai minimum de cinq (5) jours. Sur deuxième convocation, les règles de quorum ci-dessus ne s'appliqueront pas.

Chaque membre du Comité de Direction dispose d'une voix pour l'adoption des résolutions.

Sauf disposition statutaire contraire, les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité des voix dont disposent les membres présents, réputés présents ou représentés.

Les abstentions et les votes blancs ou nul équivalent à des votes défavorables.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Comité de Direction est prépondérante.

Une résolution écrite, signée par tous les membres du Comité de Direction, aura la même valeur qu'une résolution prise lors d'une réunion du Comité de Direction à condition qu'elle soit approuvée à l'unanimité des membres du Comité de Direction. Pareille résolution pourra résulter de plusieurs écrits ayant la même teneur et signés chacun par un ou plusieurs membres du Comité de Direction.

## Annexe 22

- Représentation

Tout membre personne morale ou personne physique du Comité de Direction peut donner, par lettre, téléfax ou e-mail, mandat à un collaborateur de sa structure aux fins de le représenter à une séance du Comité de Direction et de voter pour lui sur une ou plusieurs résolutions ou toutes questions mises en délibération.

- Obligations de discrétion

Les membres du Comité de Direction ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président ou tout autre membre du Comité de Direction.

- Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du Comité de Direction, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président, ou en son absence, par le président de séance.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, les membres du Comité de Direction présents, représentés, réputés représentés ou absents, ainsi que toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou encore un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### ARTICLE 20 – POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction détermine les orientations stratégiques de l'activité de la Société et statue sur toutes décisions importantes relatives à la Société et notamment :

- Adoption du budget annuel ;
- Souscription de nouveaux concours bancaires non prévus au budget annuel ;
- Acquisition ou cession d'actifs excédant un montant fixé par le Comité de Direction, ou souscription de contrats de crédit-bail ou leasing non budgétisées au budget annuel portant sur des immobilisations d'une valeur unitaire supérieure au montant fixé par le Comité de Direction ;
- Hypothèque ou garantie sur des éléments d'actif immobilisé à d'autres fins que le financement d'investissements prévus au budget annuel ;
- Embauche d'un salarié ;
- Proposition à l'assemblée générale des associés de l'affectation du résultat net annuel ;
- Arrêté des comptes annuels et du rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Décision d'agrément de tout nouvel associé ;

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- Autorisation des décisions du Président visées à l'article 17 des présents statuts

Le Comité de Direction procède par ailleurs aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque membre du Comité de Direction reçoit toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

## TITRE IV : CONVENTIONS - CONTROLE DES COMPTES

### ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS ET LES PRINCIPAUX ASSOCIES

**21.1** - Les conventions définies à l'article L.227-10 du code de commerce sont soumises aux formalités de contrôles prescrites par ledit article.

Le Président doit en conséquence aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, de même qu'entre la société et l'Associée où s'il s'agit d'un associé personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L 233.3 du code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

**21.2** - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales intervenues au cours d'un exercice, directement ou indirectement entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés représentant plus de 10 % des droits de vote, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes par le Président et par tout intéressé dans les trente jours suivant la clôture de chaque exercice social.

**21.3** - Les interdictions prévues à l'article L 225.43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

### ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMPTES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions de l'article 227-9-1 du Code de Commerce, la Société peut désigner un commissaire aux comptes si, à la clôture d'un exercice social, elle dépasse deux des seuils fixés par décret ou si elle contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou est contrôlée, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Un commissaire aux comptes peut être nommé et exercer sa mission de contrôle des comptes conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Le premier commissaire est désigné pour six exercices sur décision des associés.



## Annexe 22

### TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

#### ARTICLE 23 - ASSEMBLEES D'ASSOCIES

**23.1** - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts ou qui ne sont pas réservées au Président et/ou au Comité de Direction.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sauf les décisions qui sont réservées au Président. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

**23.2** - Les assemblées sont convoquées par le Président. Les convocations devront être faites au moins quinze jours à l'avance. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par tous moyens écrits (lettre simple, recommandée, recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre, télécopie ou courrier électronique adressés à chaque associé). La convocation mentionne l'ordre du jour de l'assemblée générale ainsi que le jour, l'heure et le lieu de sa tenue et, en cas d'assemblée générale réunie par téléphone ou vidéoconférence, les modalités d'accès à la conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer aux assemblées générales, en même temps et dans les mêmes formes que les associés.

**23.3** - Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, le cas échéant, par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas, l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

**23.4** - L'assemblée générale est présidée par le Président qui désigne un secrétaire, s'il y a lieu.

- a) L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, le quorum du quart au moins des actions ayant le droit de vote est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.
- b) L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation que, si les associés présents ou représentés possèdent les trois-quarts des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation le quorum de la moitié au moins des actions ayant le droit de vote est requis. Elle statue à la majorité de plus des trois-quarts des voix dont les associés présents ou représentés disposent.

L'assemblée générale appelée à décider la transformation de la société, délibère aux conditions de majorité prévues à l'article L 225.245 du code de commerce, et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

Les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

**23.5** - Les décisions relevant de l'assemblée générale peuvent également être adoptées suivant consultation écrite des associés. Dans cette hypothèse, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (lettre simple, recommandée, recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre, télécopie ou courrier électronique) à chaque associé et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'en est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

#### **23.6** - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre tenu conformément à la loi, et signés du Président et du secrétaire de séance s'il y a lieu. Il peut être délivré des copies ou des extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président, ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

## Annexe 22

### TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

#### ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice

#### ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des suretés consenties par elle.

Il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux Comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

#### ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'assemblée générale décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice de l'année, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Le surplus, est affecté en tout ou en partie à tout fonds facultatif de réserves générales ou spéciales ou distribué aux associés à titre de dividendes. Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte « Report à Nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'Assemblée peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution de sommes exceptionnelles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice

L'assemblée fixe les modalités de mise en paiement des dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet, ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par l'assemblée générale ordinaire, pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232.19 du code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée, l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande.

## Annexe 22

### TITRE VII : TRANSFORMATION - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de la collectivité des associés de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve de dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant légal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions légales et réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décisions de l'assemblée générale.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### ARTICLE 28 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de la collectivité des associés, à condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

#### ARTICLE 29 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

A toute époque et en toute circonstance, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Président, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, pour décider, s'il y a lieu à la dissolution de la Société.

La décision prise, est, dans tous les cas, publiée conformément à la loi.

Dans le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Il en sera de même, si sauf transformation de la Société en société d'une autre forme, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal n'a pas été décidée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal.

#### ARTICLE 30 - LIQUIDATION - DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Président, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires.

Durant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions que pendant le cours de la Société ; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après la loi et les usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'Assemblée convoquée par l'associé le plus diligent, pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif.

Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera employé jusqu'à due concurrence (i) à rembourser au pair les actions non encore amorties, (ii) le solde sera réparti aux actions à titre de boni de liquidation.

#### ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

#### ARTICLE 32 - NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts : la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE dont le siège se situe au 12-14 rue Blaise Pascal à TOURS, représentée par son représentant légal, qui déclare accepter ce mandat : Jean-Luc DUPONT, Président Directeur Général, demeurant au 4 Chemin de l'Echo à CHINON. Pour une durée non limitée.

#### ARTICLE 22 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La SAEML EneR CENTRE-VAL DE LOIRE, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

## **Annexe 22**

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

### **ARTICLE 24 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION**

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Tours, le .....

En 6 exemplaires originaux pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

**Pour la SAEML EneR CENTRE-VAL DE LOIRE,**

**Jean-Luc DUPONT, Président Directeur Général**

Signature précédée de la mention manuscrite :

« *Lu et approuvé* » et « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

**PROJ**

Retrouvez le dossier du Comité syndical  
en ligne sur notre site internet :  
[www.sieil37.fr/telechargement/publications](http://www.sieil37.fr/telechargement/publications)

